



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5976

Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
3. l'article 13 du Code de commerce

Date de dépôt : 09-01-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-12-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-01-2009	Déposé	5976/00	<u>7</u>
08-04-2009	Avis de la Chambre de Commerce (8.4.2009)	5976/01	<u>34</u>
08-05-2009	1) Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice (8.5.2009) 2) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises	5976/02	<u>46</u>
04-09-2009	1) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables - Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice (25.6.2009) 2) Annexe	5976/03	<u>51</u>
18-05-2010	Avis du Conseil d'Etat (18.5.2010)	5976/04	<u>67</u>
06-08-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5976/05	<u>74</u>
13-10-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.10.2010)	5976/06	<u>95</u>
10-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5976/07	<u>98</u>
16-11-2010	Corrigendum (16.11.2010)	5976/08	<u>123</u>
18-11-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.11.2010)	5976/09	<u>142</u>
02-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-12-2010) Evacué par dispense du second vote (02-12-2010)	5976/10	<u>145</u>
10-11-2010	Commission juridique Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 10 novembre 2010	06	<u>148</u>
20-10-2010	Commission juridique Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 20 octobre 2010	02	<u>173</u>
03-08-2010	Commission juridique Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 3 août 2010	32	<u>178</u>
21-07-2010	Commission juridique Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 21 juillet 2010	30	<u>188</u>
14-07-2010	Commission juridique Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 14 juillet 2010	29	<u>196</u>
07-07-2010	Commission juridique Procès verbal ( 28 ) de la reunion du 7 juillet 2010	28	<u>207</u>
17-12-2010	Publié au Mémorial A n°225 en page 3634	5976	<u>218</u>

# Résumé

**N° 5976**

**Projet de loi**

**Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises**

**modifiant**

**1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**

**2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**

**3. l'article 13 du Code de commerce**

---

**Résumé**

**1. Contexte**

D'une manière générale, le projet de loi s'inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la loi du 19 décembre 2002) qui prévoit la création d'une centrale des bilans et uniformise le schéma de présentation des comptes sociaux (bilan et comptes de profits et pertes). Cependant, afin de laisser un plus grand degré de liberté aux entreprises luxembourgeoises faisant partie de grands groupes internationaux au sein desquels les comptes annuels desdites entreprises sont consolidés, le projet de loi introduit certaines flexibilités supplémentaires (suppression de l'obligation de dépôts des comptes sociaux suivant le schéma défini par la loi du 19 décembre 2002 si l'entreprise est dispensée d'établir ses comptes selon le schéma de cette loi, possibilités élargies de dérogations individuelles et par voie de règlement grand-ducal)<sup>1</sup>.

Les flexibilités introduites par le projet de loi ne sont pas nécessairement d'origine luxembourgeoise, mais constituent le corollaire de la transposition ainsi que de la mise en œuvre des normes européennes en la matière.

**2. Mise en œuvre du règlement 1606/2002/CE**

Le projet de loi met en œuvre dans la loi du 19 décembre 2002 et dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la loi du 10 août 1915), le règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (ci-après le règlement 1606/2002/CE) et en particulier les articles 5 et 9 de ce règlement. Conformément à ces articles, les États membres sont habilités à obliger ou à autoriser les sociétés non cotées à publier leurs états financiers conformément aux mêmes normes que les sociétés cotées. L'application des normes comptables internationales (les «*International Accounting Standards*» ou «IAS») sera obligatoire pour les comptes consolidés des sociétés cotées. Les États membres pourront autoriser ou exiger que ces normes soient également utilisées dans l'établissement des comptes sociaux<sup>2</sup>, une telle option ayant d'ailleurs déjà été retenue pour les établissements de

crédit dans le cadre de la loi du 16 mars 2006<sup>3</sup> et pour les entreprises d'assurance et de réassurance dans la loi du 27 avril 2006<sup>4</sup>.

### 3. Modalités d'application des directives 2001/65/CE et 2003/51/CE

Les directives 2001/65/CE<sup>5</sup> et 2003/51/CE<sup>6</sup> visent notamment à autoriser l'évaluation de certains actifs et passifs financiers à leur juste valeur. Cette évaluation se réfère le plus souvent au prix auquel l'élément de l'actif ou du passif considéré s'échange sur le marché au moment de l'évaluation, et non pas à son coût initial ou à son coût de remplacement. Ces directives font partie du droit positif depuis l'entrée en vigueur respective des règlements grand-ducaux du 24 juillet 2006 et du 11 septembre 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002.

Les États membres devraient avoir la possibilité de modifier la présentation du compte de profits et pertes et du bilan en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que la reflètent les normes élaborées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) qui émet les normes IAS et les «*International Financial Reporting Standards*» (IFRS).

### 4. Transposition de la directive 2006/46/CE

La Commission européenne a introduit le 8 janvier 2010 un recours en manquement contre le Luxembourg pour défaut de mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires au respect de la directive 2006/46/CE<sup>7</sup>.

La directive 2006/46/CE vise à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés; à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé; à introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la future loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement 1606/2002/CE quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

### 5. Transposition des mesures de simplification résultant de la directive 2009/49/CE

Suite aux amendements adoptés par la Commission juridique, le projet de loi a pour objet de transposer en droit interne les mesures de simplification résultant de la directive 2009/49/CE<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Voir, résumé du projet de loi, doc. parl. 5976, page 25.

<sup>2</sup> Voir, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales, COM(2001) 80 final, 31 février 2001, point 4.2, page 6.

<sup>3</sup> Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements, Mém. A-N°55, 28 mars 2006, page 1145.

<sup>4</sup> Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances, Mém. A-N°92, 29 mai 2006, page 1769.

<sup>5</sup> Directive du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

<sup>6</sup> Directive du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

<sup>7</sup> Directive du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

[8](#) Directive du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

5976/00

**N° 5976****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.1.2009)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs .....	17
4) Commentaire des articles.....	18
5) Résumé du projet de loi.....	25

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.– Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

(1) L'article 25 est modifié comme suit:

„Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.“

(2) L'article 26 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.“

A la dernière phrase du paragraphe (6), l'expression „rapport annuel“ est remplacée par l'expression „rapport de gestion“.

(3) Le 2ème alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre 4 ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

(4) L'article 29 est complété par un paragraphe (6) dont la teneur est la suivante:

„(6) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de l'opération ou du contrat enregistré.“

(5) L'article 30, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 110 (5) et (7) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.“

(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34;
- la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“;
- la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“;
- la rubrique „D.I.2.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“;
- la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes liées au capital social“;
- la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“;
- la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l'exercice“;
- une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“;
- les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.III.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“;

- la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“;
- la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“;
- la rubrique „C“ du passif est renumérotée et modifiée comme suit:
  - „D. Dettes non subordonnées
  - 1. Emprunts obligataires
    - a) Emprunts convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - b) Emprunts non convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“;
- la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“.

(7) L'article 35 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50, peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(8) Les paragraphes (1) et (3) de l'article 44 sont modifiés comme suit:

„(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.“

„(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.“

(9) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- les mots „le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant“ sont ajoutés au début de l'article 46;
- les rubriques 8. et 9. sous A. et 8. sous B. sont rayées;
- les rubriques 10. à 13. sous A. sont renumérotées de 8. à 11.;
- les rubriques 9. et 10. sous B. sont renumérotées de 8. à 9.

(10) L'article 47 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 4. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(11) L'article 50 est modifié comme suit:

„En ce qui concerne le poste „Impôts sur les résultats“, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.“

(12) L'article 51 est modifié comme suit:

– le paragraphe (1) point c) bb) est remplacé par le texte dont la teneur est la suivante:

„bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;“

– un paragraphe (1bis) est inséré à la suite du paragraphe (1) comme suit:

„(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.“

(13) Le point c) de l'article 54, alinéa 1er est modifié comme suit:

„c) la réévaluation des immobilisations.“

(14) A l'article 57, dans la première phrase, les mots „la valeur du marché“ sont remplacés par les mots „leur juste valeur“.

(15) A l'article 58, paragraphe (2) litterae a) et b), les mots „aux articles 51 à 64“ sont remplacés par les mots „à la section 7 ou 7bis de la présente loi“.

(16) A l'article 64 les mots „pour risques et charges“ sont rayés.

(17) Il est inséré à la suite de l'article 64 une section 7bis comprenant les articles 64bis à 64septies dont le titre et la teneur sont comme suit:

*„Section 7bis.– Règles d'évaluation à la juste valeur*

**Art. 64bis.–** (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été passés à cet effet dès le début, et
- c) doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou

b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 64ter.**– (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe 1 sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

**Art. 64quater.**– (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

**Art. 64quinquies.**– En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);

- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

**Art. 64sexies.**– Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

**Art. 64septies.**– Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.“

(18) A l'article 65, alinéa 1er, sont insérés à la suite du point 7°, les points 7bis° et 7ter°; le point 10° est modifié et le point 17° est inséré à la suite du point 16° comme suit:

„7bis°) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;“

„7ter°) les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.  
Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- „10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64 septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;“
- „17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:
- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
    - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
    - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
  - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
    - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
    - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(19) A l'article 66, 1er alinéa, la référence à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12° est remplacée par une référence à l'article 65, paragraphe (1) 5° à 12°, 16. et 17°a).

(20) L'article 68 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

- „(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.
- Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.
- Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du littera e) un littera f) dont la teneur est la suivante:

- „f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(21) Un article 68bis est inséré à la suite de l'article 68 avec la teneur suivante:

„**Art. 68bis.**– 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

- i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
- ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
- iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(22) L'article 69 est modifié comme suit:

Le littéra b) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„b) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.“

Au paragraphe (2) il est inséré un nouvel alinéa entre le 1er et le 2ème alinéas dont la teneur est la suivante:

„Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(23) Il est inséré un article 69bis à la suite de l'article 69 avec la teneur suivante:

- „**Art. 69bis.**– 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:
- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
  - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
  - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
  - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
  - e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.“

(24) Il est inséré à la suite de la section 10 une section 10bis avec la teneur suivante:

„*Section 10bis.*– *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion*

**Article 69ter.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(25) Il est inséré à la suite de l'article 72 un chapitre IIbis et un article 72bis avec la teneur suivante:

**„Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales**

**Art. 72bis.**– Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.“

(26) A l'article 75 un nouvel alinéa est inséré entre le 2ème et le 3ème alinéas avec la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

(27) L'article 77, alinéa 2, 1° est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

(28) L'article 79 est modifié comme suit:

Au premier paragraphe, premier alinéa, les mots „la personne chargée“ sont remplacés par les mots „la ou les personnes chargées“ et les mots „année sociale“ sont remplacés par les mots „exercice social“.

Au deuxième paragraphe de l'article 79, la référence à l'article 77, alinéa 2 est remplacée par une référence à l'article 35.

Il est inséré entre le paragraphe (3) et le paragraphe (4) un paragraphe (3bis) ayant la teneur suivante:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1)bis, (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(29) A l'article 80, la 3ème phrase est supprimée.

(30) Le deuxième alinéa de l'article 81 est remplacé par le texte suivant:

„Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.“

#### **Art. 2.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 59 est modifié comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

(2) Un point 9° est inséré à l'article 163 avec la teneur suivante:

„9° les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance visés à l'article 69ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui ont violé l'obligation visée à l'article 69ter de cet article ainsi que ceux visés à l'article 339bis qui ont violé l'obligation visée à l'article 339bis.“

(3) L'alinéa premier du premier paragraphe de l'article 309 est modifié comme suit:

„Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,  
ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,  
ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci."

(4) A l'article 311 premier paragraphe, la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et 318“ sont en conséquence remplacés par „de l'article 317“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„(3) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.“

(5) A l'article 312 premier paragraphe, premier alinéa, la référence à l'article 209 paragraphe (2) est remplacée par une référence à l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au deuxième paragraphe, littera a) du même article 312 les deux références à l'article 248 sont remplacées par deux références à l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les références aux paragraphes et points restant, par ailleurs, inchangées.

(6) L'article 313 est remplacé comme suit:

„(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

(7) A l'article 314, deuxième paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au même article 314, deuxième paragraphe littera bb), les mots „de la personne chargée“ sont remplacés par „de la personne ou des personnes chargées“.

Un nouveau paragraphe (3) est ajouté au même article 314 dont la teneur est la suivante:

„(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(8) A l'article 316, premier paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

(9) L'article 318 est supprimé.

(10) Le premier paragraphe de l'article 319 est complété par un nouveau troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(11) Au premier paragraphe de l'article 320, les mots „les articles 206 à 214, 217 à 230 et 232 à 234 de la section XIII“ sont remplacés par les mots „les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au deuxième paragraphe du même article 320, les mots „aux articles 213 et 214“ sont remplacés par les mots „à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas figurant aux articles 10 et 24 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société telle que modifiée.“

(12) A la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 322, les mots „à la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(13) Au premier paragraphe de l'article 332 les mots „les articles 235 à 247“ sont remplacés par les mots „les sections 7 et 7bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(14) Au premier paragraphe de l'article 333 la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est modifiée en une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(15) Au premier paragraphe de l'article 336, la référence à „l'article 221“ est modifiée en une référence à „l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe (2) littera b) du même article 336, la référence à „la section XIII“ est modifiée par la référence suivante: „le chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(16) Au point 2) littera b) de l'article 337 les mots „des articles 317 et 318 ainsi que, sans préjudice de l'article 318 paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au point 5) du même article, les mots „et celles laissées en dehors au titre de l'article 318“ sont supprimés.

Des nouveaux points 7bis) et 7ter) sont insérés à la suite du point 7):

„7bis). la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation;“

„7ter). les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.“

Au point 8) du même article, la référence à l'article „232“ est modifiée en une référence à l'article „48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au point 10) du même article, la référence aux articles „235, 239, 240 et 242 à 247“ est modifiée en une référence aux articles „51, 55, 56 et 59 à 64septies“.

Des nouveaux points (15) et (16) sont insérés à la suite du point 14):

„15) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;
- b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

16) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
  - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
  - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:

- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(17) A l'article 339, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.“

Au même article 339, les points e) et f) sont ajoutés au deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

„f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.“

Au même article 339, un nouveau paragraphe (3) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.“

(18) Il est inséré à la suite de la sous-section 3 une sous-section 3bis avec la teneur suivante:

„Sous-section 3bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

**Art. 339bis.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective

de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

(19) A l'article 340, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice."

Au même article 340, des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

„(3) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréés requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

(20) Au premier paragraphe de l'article 341, les mots „le réviseur d'entreprises agréés chargé“ sont remplacés par les mots „le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés“.

Au deuxième paragraphe du même article 341, la référence à „l'article 252 paragraphe (1) deuxième alinéa“ est modifiée en une référence à „l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au troisième paragraphe de l'article 341, la référence aux articles „253 et 254“ est remplacée par une référence aux articles „80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au même article 341, un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers."

(21) Une nouvelle sous-section 6 intitulée „Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales“ est insérée après l'article 341.

Un nouvel article 341bis dont la teneur est la suivante est ensuite inséré:

**„Art. 341bis.**– Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.“

(22) La sous-section 6 „Dispositions transitoires et dispositions finales“ est renumérotée et modifiée comme suit: „Sous-section 7 – Dispositions diverses“.

(23) A l'article 344 est inséré un paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:

„(1bis) L'expression „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(24) Les articles 343 et 344-1 sont abrogés.

**Art. 3.**– L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux professionnels au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, aux sociétés d'épargne-pension à capital variable, aux sociétés de gestion visées aux chapitres 13 et 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, aux sociétés d'investissement à capital à risque, aux sociétés de titrisation agréées, aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, aux sociétés de gestion de fonds de titrisation agréées, aux fonds d'investissement spécialisés et aux sociétés de participation financière.“

**Art. 4.**– Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la „loi du 19 décembre 2002“) et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „loi du 10 août 1915“), le règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (ci-après le „règlement (CE) 1606/2002“) et plus particulièrement les articles 5 et 9 de ce règlement. Celui-ci permet aux Etats membres d'autoriser toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir les comptes annuels à le faire en utilisant les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément à ce règlement. Cette option a été également retenue pour les établissements de crédit (loi du 28 mars 2006) et pour les entreprises d'assurance et de réassurance (loi du 27 avril 2006).

De plus, le projet de loi précise certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables, à savoir la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CE, 83/349/CEE et 89/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (ci-après la directive „juste valeur“) et la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant

les directives 78/660/CEE, 86/635/CEE et 91/647/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurances (ci-après la directive „modernisation des directives comptables“) faisant partie du droit positif depuis l'entrée en vigueur respective des règlements grand-ducaux du 24 juillet 2006 et du 11 septembre 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002. Certaines précisions se sont, en effet, avérées nécessaires tel que cela est détaillé dans le commentaire des articles y relatifs.

Enfin, le présent projet de loi transpose la directive 2006/46/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (ci-après la „directive 2006/46/CE“). Cette directive vise, entre autres, à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés, à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé, à introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la présente loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

Ce projet de loi s'inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi du 19 décembre 2002 qui prévoit la création d'une centrale des bilans et uniformise le schéma de présentation des comptes sociaux (bilan et comptes de profits et pertes). Cependant, afin de laisser un plus grand degré de liberté aux entreprises luxembourgeoises faisant partie de grands groupes internationaux au sein desquels les comptes annuels desdites entreprises sont consolidés, le présent projet de loi introduit certaines flexibilités supplémentaires (suppression de l'obligation de dépôts des comptes sociaux suivant le schéma défini par la loi du 19 décembre 2002 si l'entreprise est dispensée d'établir ses comptes selon le schéma de la loi du 19 décembre 2002, possibilités élargies de dérogations individuelles et par voie de règlement grand-ducal).

Ce projet de loi a, ainsi, pour objectif de réaliser un juste équilibre entre les besoins des entreprises soucieuses d'éviter les charges administratives importantes et les contraintes inhérentes à la mise en place d'une centrale des bilans qui puisse exercer la mission légale qui lui a été dévolue.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

(1) Une modification d'ordre purement rédactionnel a été apportée au point 1° de l'alinéa 1er (remplacement de „les sociétés“ par „des sociétés“). Le mot „visées“ a été remplacé par le mot „visés“ car il est évident que l'article 13 vise aussi bien les commerçants personnes physiques que les sociétés en nom collectif ou en commandite simple.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, les mots „à capital variable“ ont été rayés afin d'aligner la terminologie employée avec celle de l'article 30 et d'assurer que les dérogations et les méthodes d'évaluation s'appliquent bien aux SICAVs et aux SICAFs, notamment celles prévues aux articles 56 et 57 qui renvoient quant à eux à l'article 30.

(2) La première modification au paragraphe (1) a pour objet de transposer l'article 2 (1) de la directive 78/660/CEE (ci-après la „4ème directive“) tel que modifié par l'article 1 (1) de la directive „juste valeur“. Les documents visés sont notamment le tableau de variation de trésorerie et le tableau de variation de capitaux propres ainsi que d'autres tableaux tels que définis par les normes IFRS.

La 2ème modification au paragraphe (6) est une correction de style, le terme „rapport de gestion“ étant le terme consacré dans la terminologie luxembourgeoise et communautaire.

(3) Afin de laisser plus de liberté aux entreprises luxembourgeoises faisant partie de grands groupes internationaux au sein desquels les comptes annuels desdites entreprises sont consolidés, il est proposé d'introduire une flexibilité supplémentaire dans la loi aux termes de laquelle le bilan et le compte de

profits et pertes déposés auprès du registre de commerce et des sociétés („RCS“) ne doivent plus se conformer aux dispositions des sections 3 „Structure du bilan“ et 5 „Structure du compte de profits et pertes“. Ces entreprises dont les comptes annuels ne pourront pas être repris dans le cadre de la centrale des bilans (puisque'ils ne respecteront pas le schéma standardisé) devront cependant se conformer aux exigences des administrations concernées (Administration des contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, STATEC, ...) en termes de *reporting* comptable comme cela était déjà le cas avant l'introduction du concept de centrale des bilans. Les comptes annuels tels que déposés par ces entreprises, dans la mesure où ils sont publics en application de l'article 77 alinéa 2, peuvent, bien entendu, être consultés par le public au registre du commerce et, depuis le 1er février 2007, via le site Internet du RCS ([www.rcsl.lu](http://www.rcsl.lu)).

Par ailleurs, le champ des dispositions pouvant être visées par un règlement grand-ducal a été aligné sur celui du 1er alinéa traitant des dérogations individuelles. Il s'avère, en effet, que dans le cadre de l'ouverture offerte aux entreprises de recourir aux normes comptables internationales comme cela est prévu à l'article 72bis, il faut élargir le champ des dispositions qui peuvent, ainsi, faire l'objet de dérogations. Pour l'heure, il convient de relever que la directive „modernisation des directives comptables“ a prévu qu'il est possible de déroger au schéma du bilan (art. 1 (6) de la directive „modernisation des directives comptables“ introduisant l'article 10bis de la 4ème directive) et qu'il est possible de remplacer le compte de profits et pertes par un état des résultats (art. 1 (8) de la directive „modernisation des directives comptables“ modifiant l'article 20 de la 4ème directive).

Il est à relever que nonobstant la faculté offerte par l'alinéa 2, il est nécessaire de maintenir la possibilité prévue à l'alinéa 1, sachant qu'un certain nombre d'entreprises pourraient avoir intérêt à demander une dérogation individuelle alors qu'elles n'appliquent pas les normes comptables internationales. Ceci pourrait, par exemple, être le cas de certaines entreprises faisant partie d'un groupe coté à l'étranger et qui sont amenées à utiliser un autre référentiel comptable que le référentiel luxembourgeois ou celui des normes comptables internationales. Les dérogations au titre de l'article 27 doivent cependant s'inscrire dans le cadre des contraintes générales imposées par les directives applicables en matière comptable pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui tombent dans le champ d'application de ces directives.

Compte tenu de l'évolution de la numérotation des articles portant sur les comptes consolidés, la référence aux articles 309 à 344-1 a été remplacée par une référence globale à la section XVI – *Des comptes consolidés* de la loi du 10 août 1915.

(4) Cette disposition a pour objet de transposer l'article 4 de la 4ème directive tel qu'il a été modifié par l'article 1 (2) de la directive 2003/51/CE. Comme il paraît difficile de définir dans le texte de la loi de façon plus précise la notion de substance, il appartiendra à la Commission des normes comptables instituée à l'article 73 de la loi du 19 décembre 2002 d'émettre un avis sur la notion, le cas échéant.

(5) La référence à la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif a été remplacée par un renvoi à l'article 110, paragraphes (5) et (7) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif rendu nécessaire suite à l'adoption de cette dernière.

(6) Les renumérotations sont proposées pour donner une plus grande clarté dans la présentation du bilan. La modification dans le libellé de la rubrique du passif nouvellement renumérotée en C. est la conséquence de la modification de l'article 9 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1, 4) de la directive „modernisation des directives comptables“. Il en est de même des modifications du libellé à la rubrique du passif renumérotée en D. Les autres modifications sont liées à des modifications apportées au projet de règlement grand-ducal fixant le plan comptable normalisé.

(7) Cette disposition vise à adapter en droit luxembourgeois les seuils définissant les petites sociétés en application de la directive 2006/46/CE qui a procédé à une adaptation de ces seuils au terme de la cinquième période quinquennale suivant l'adoption de la 4ème directive (article 11 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1, 1) de la directive 2006/46/CE). Par ailleurs il est procédé à une correction au 3ème tiret de l'alinéa 1 par l'ajout du mot „majuscules“ après „lettres“, précision devenue nécessaire suite à l'introduction par la loi du 19 décembre 2002 de rubriques précédées d'une lettre minuscule au bilan. Dans la même phrase, les mots „et des dettes“ ont été ajoutés.

Le nouveau paragraphe 2 trouve sa source à l'article 53bis de la 4ème directive tel qu'introduit par l'article 1 (20) de la directive „modernisation des directives comptables“. Cet article 53bis interdit d'appliquer la dérogation permise par l'article 11 de la 4ème directive aux sociétés cotées de sorte que l'ajout du présent paragraphe s'avère nécessaire puisque le droit luxembourgeois a prévu une telle dérogation à l'article 35. Il a été jugé préférable de reproduire la teneur de l'article 53bis au sein de chacun des articles concernés pour une meilleure compréhension de la loi plutôt que de prévoir une disposition reprenant tous les articles visés à un autre endroit de la loi du 19 décembre 2002 où elle risque de passer inaperçue pour un praticien non averti.

(8) Cet article a pour objet de transposer l'article 20 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1 (7) de la directive „modernisation des directives comptables“ en remplaçant à l'article 44 (1) et (3) les termes „provisions pour risques et charges“ par „provisions“.

(9) A l'instar de ce qui a été fait pour les postes du bilan, il est proposé de renuméroter le poste du compte de profits et pertes de façon à avoir une numérotation continue.

(10) Cette disposition vise à adapter en droit luxembourgeois les seuils définissant les sociétés moyennes en application de la directive 2006/46/CE qui a procédé à une adaptation de ces seuils (article 27 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1, 3) de la directive 2006/46).

Le nouveau paragraphe 2 trouve sa source à l'article 53bis de la 4ème directive tel qu'introduit par l'article 1 (20) de la directive „modernisation des directives comptables“ (pour plus de détail voir commentaire ci-dessus en rapport avec l'article 1 (8) du présent projet de loi).

(11) La 1ère phrase de l'article 50 a été supprimée et le libellé de la 2ème phrase adapté afin de le mettre en ligne avec la modification proposée à l'article 46.

(12) Les mots „prévisibles et pertes éventuelles“ et „ou pertes“ ont été rayés du texte de l'article 51, paragraphe (1) c) bb) pour aligner ce texte sur celui de l'article 31 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1 (9) de la directive „modernisation des directives comptables“.

Le nouveau paragraphe (1bis) trouve sa source dans le même article 31 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1 (9) b) de la directive „modernisation des directives comptables“. Par ce nouveau paragraphe, l'option offerte par l'article 1 (9) b) de permettre la prise en considération de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi, est reprise en droit luxembourgeois.

(13) La modification proposée se fonde sur l'article 33 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1 (10) de la directive 2003/51/CE. Les mots „ainsi que des immobilisations financières“ ont été rayés. Le mot „corporelles“ n'a pas été repris conformément à la terminologie qui a déjà été adoptée dans la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit (article 53 point c) de la loi du 17 juin 1992 tel que modifié par la loi du 16 mars 2006) et qui correspond à la version anglaise de la directive.

(14) Les mots „juste valeur“ remplacent les mots „valeur du marché“ conformément à la nouvelle terminologie telle qu'elle résulte de l'article 60 de la 4ème directive tel que modifié par l'article 1 (22) de la directive „modernisation des directives comptables“.

(15) Cette modification est rendue nécessaire suite à la modification de l'article 59 paragraphe 2, point a) de la 4ème directive par l'article 1 (5) de la directive „juste valeur“.

(16) Cette adaptation correspond à la modification de l'article 42, premier alinéa de la 4ème directive qui a été modifié par l'article 1 (11) de la directive „modernisation des directives comptables“.

(17) Cet article introduit dans la loi du 19 décembre 2002 une nouvelle section 7bis qui décrit les règles applicables pour l'évaluation à la juste valeur ainsi que les éléments qui peuvent faire l'objet d'une telle méthode d'évaluation. La grande partie des dispositions, à savoir les articles 64bis à 64quinquies correspondent aux articles 42bis à 42quinquies de la 4ème directive introduits par la directive

„juste valeur“ à l’exception du paragraphe 5bis de l’article 42bis qui est la transposition de l’article 42, 5bis de la 4ème directive qui a été introduit par la directive 2006/46/CE. L’article 64sexies trouve son origine dans l’article 42sexies de la 4e directive résultant de la directive „modernisation des directives comptables“ et l’article 64septies dans l’article 42septies de la 4ème directive introduit par la même directive „modernisation des directives comptables“. Il est à relever que le présent projet de loi permet le recours à la juste valeur pour les comptes annuels pour les instruments financiers et les catégories d’actifs autres que les instruments financiers et que donc l’option de limiter l’utilisation de la juste valeur aux seuls comptes consolidés offerte à l’article 42bis, 1er paragraphe, alinéa 2 et à l’article 42sexies, 2ème alinéa de la 4e directive n’a pas été exercée.

(18) Les modifications au point 10° et l’insertion d’un point 17° correspondent aux modifications introduites par l’article 1 (2) de la directive „juste valeur“. Les sociétés qui n’utilisent pas la méthode d’évaluation à la juste valeur doivent donner des indications globales comme énoncé au point 17°.

Les nouveaux paragraphes 7bis° et 7ter° proviennent de la directive 2006/46/CE, article 1 paragraphe 6 qui a modifié l’article 43 paragraphe 1 de la 4ème directive.

Il est à noter que le renvoi à l’article 64bis effectué par le point 17° b) de l’article 65 est à comprendre comme un renvoi aux instruments financiers qui remplissent les conditions définies à cet article 64bis (cf. art. 42bis de la directive „juste valeur“).

(19) Cet article transpose les dispositions de l’article 44, paragraphe 1 de la 4ème directive tel qu’il résulte de la directive „juste valeur“ (article 1 (3)). Il fait l’objet d’une nouvelle modification dans le cadre du projet de loi relative à la profession de l’audit portant transposition de la directive 2006/43/CE (article 49, 1, b) de la directive 2006/43/CE) qui institue une autorité de supervision à laquelle il est fait référence notamment à l’article 49, 1 c) de la directive 2006/43/CE qui modifie l’article 45, paragraphe (2) de la 4ème directive telle que modifiée. Ce projet de loi prévoit déjà l’ajout d’un point 16° à l’article 66.

(20) Les modifications apportées au paragraphe 1er trouvent leur origine à l’article 1 14) de la directive „modernisation des directives comptables“ qui a modifié l’article 46 (1) de la 4ème directive.

L’ajout d’un 2ème alinéa au point d) du paragraphe (1) trouve son origine à l’article 1 20) de la directive „modernisation des directives comptables“ qui exclut du champ de certaines exemptions autorisées par la 4e directive les sociétés cotées.

Le point f) ajouté au paragraphe (2) résulte de l’article 1 (4) de la directive „juste valeur“ qui a modifié l’article 46 de la 4ème directive.

(21) Cet article constitue la transposition de l’article 1 7) de la directive 2006/46/CE. Il a pour objet d’imposer aux sociétés cotées de publier dans une section spécifique de leur rapport de gestion ou dans un document séparé publié avec le rapport de gestion des informations par rapport au code de gouvernement d’entreprise utilisé (codes utilisés, dérogations appliquées, etc.) (au Luxembourg, le code de référence est en fait le document intitulé „les dix Principes de gouvernance d’entreprise de la Bourse de Luxembourg“ adopté en avril 2006 et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2007).

(22) Les modifications au paragraphe (1) résultent de l’article 1 17) de la directive „modernisation des directives comptables“ qui a modifié l’article 51 (1) de la 4ème directive.

L’ajout d’un 2ème alinéa au paragraphe (2) trouve son origine à l’article 1 20) de la directive „modernisation des directives comptables“ qui exclut du champ de certaines exemptions autorisées par la 4ème directive les sociétés cotées.

(23) Cet article a été introduit suite à l’insertion dans la 4ème directive d’un article 51bis par l’article 1 18) de la directive „modernisation des directives comptables“.

(24) Cette section a pour objet de transposer l’article 50ter introduit dans la 4ème directive par l’article 1, point 8) de la directive 2006/46/CE. Il introduit le principe général d’une responsabilité collective des organes d’administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la présente loi et des normes comptables internationales telles qu’adoptées conformément au règle-

ment (CE) 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels. Il est à noter que l'obligation d'un mécanisme de responsabilité prévu à l'article 50quater de la même directive n'a pas donné lieu à la nécessité de prévoir un nouvel article dès lors que cette question trouve déjà un traitement adéquat à l'article 59 de la loi de 1915 qui ne nécessite qu'une légère adaptation pour viser également la loi du 19 décembre 2002<sup>1</sup>.

(25) Ce nouveau chapitre et l'article 72bis visent à autoriser en application de l'option ouverte par l'article 5 du règlement (CE) 1606/2002 toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels de le faire en utilisant les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002. Le règlement en question avait déjà prévu de façon obligatoire le recours à ces normes par les sociétés cotées pour l'établissement de leurs comptes consolidés. L'option d'ouvrir cette possibilité aux autres sociétés et aux sociétés cotées pour leurs comptes annuels est ainsi exercée par le Luxembourg, ce qui se justifie par les éléments suivants: au Luxembourg, beaucoup de sociétés font partie de groupes qui utilisent les normes IFRS et dont une des sociétés établie à l'étranger est cotée. La société luxembourgeoise est donc obligée de préparer à côté de ses comptes annuels „classiques“ des comptes annuels selon les normes IFRS, ce qui constitue une charge administrative non négligeable. De même, la nécessité d'établir des comptes annuels selon les normes IFRS se fait également ressentir auprès de grandes sociétés luxembourgeoises, bien qu'elles ne soient pas cotées. Il est donc logique que, dans le respect de la tradition libérale luxembourgeoise, toutes les sociétés qui le désirent soient autorisées à recourir aux normes internationales. Ces sociétés restent cependant soumises à un certain nombre de dispositions de la loi du 19 décembre 2002 de même qu'à certaines dispositions des règlements grand-ducaux pris en application de l'article 27 de ladite loi. Ces entreprises sont également dispensées de respecter le plan comptable normalisé comme cela est prévu à l'article 1 (26) du présent projet de loi modifiant l'article 75 de la loi du 19 décembre 2002.

(26) Cette modification a pour objet de préciser que les sociétés qui auraient, dans les cas spéciaux évoqués à l'article 27, alinéa 1er, été dispensées d'établir un solde des comptes sur base du plan comptable normalisé sont également dispensées de l'obligation de déposer un solde des comptes (sur cette base ou sur base de tout autre plan comptable). Dans un tel cas bien sûr, les administrations sont autorisées à demander les informations dont elles ont besoin directement auprès des entreprises intéressées qui ne peuvent plus se prévaloir du bénéfice de l'article 78 pour se considérer dispensées de fournir des informations à la demande des administrations visées à cet article.

(27) Du fait que l'article 75 exclut les entreprises visées à l'article 13 du Code de commerce, le champ d'application de l'accès du public visé à l'article 77, 2ème alinéa semble d'office exclure toutes les entités visées plus haut. Néanmoins, en l'absence d'une référence directe à l'article 77 aux entreprises visées à l'article 75 et dans la mesure où l'article 77 2ème alinéa sert également de référence à l'article 79 qui à son tour traite du dépôt et de l'accès du public aux comptes déposés, il est plus prudent d'exclure expressément les SEPCAVs du point 1°.

(28) Le changement de référence à l'alinéa 2 s'impose puisqu'il s'agit évidemment des petites sociétés telles que définies à l'article 35.

L'ajout d'un paragraphe (3bis) trouve son origine à l'article 1 20) de la directive „modernisation des directives comptables“ qui exclut les sociétés cotées du champ de certaines exemptions autorisées par la 4ème directive.

(29) Ce changement est le résultat de la modification de l'article 48 par la directive „modernisation des directives comptables“ (article 1 15)).

(30) Cette modification résulte de la modification de l'article 49 de la 4ème directive par l'article 1, 16) de la directive „modernisation des directives comptables“.

<sup>1</sup> Voir à ce sujet ci-après le commentaire de l'article 2 (1) du présent projet de loi.

## Article 2

(1) L'ajout d'une référence aux normes comptables applicables permet de couvrir les exigences de l'article 50ter de la directive 2006/46/CE tout en gardant le siège de la matière dans le même article.

(2) Cet article transpose l'article 1 (10) de la directive 2006/46/CE insérant un nouvel article 60bis dans la 4ème directive imposant l'obligation de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives garantissant la bonne application des dispositions de ladite directive. La même sanction a été prévue dans le cadre des comptes consolidés en transposition de l'article 2 (5) de la même directive 2006/46/CE insérant un article similaire dans la 7ème directive.

(3) La modification portée à l'article 309 de la loi du 10 août 1915 a pour effet de changer la référence à l'article 204 paragraphes (2) et (3) en une référence à l'article 77 alinéas (2) et (3) de la loi du 19 décembre 2002 et d'exclure les entités couvertes par d'autres dispositions spécifiques (secteur financier et secteur des assurances).

(4) La suppression de la référence à l'article 318 est la conséquence logique de la suppression de cet article dernier au paragraphe (9) de l'article 2 du présent projet de loi. Ainsi, est transposé l'article 2 (2) de la directive „modernisation comptable“ qui modifie l'article 3, paragraphe 1 de la 7ème directive.

Au même article, est ajouté un nouveau paragraphe autorisant une société mère au sens de l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance à se soumettre, selon les cas, aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit ou aux dispositions de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

(5) Les références à des textes abrogés ont été remplacées par des références actualisées au texte de la loi du 19 décembre 2002.

(6) Les montants mentionnés au paragraphe (1) ont été adaptés en fonction des modifications déjà apportées à l'article 47 de la loi du 19 décembre 2002.

Le paragraphe (3) excluant du champ de cet article les sociétés cotées a été adapté en transposition de l'article 2 (3) de la directive „modernisation comptable“ ayant modifié l'article 6 (4) de la 7ème directive.

La référence à l'article 216 dans le paragraphe (4) a été remplacée par la référence correcte à la disposition correspondante de la loi du 19 décembre 2002.

(7) Les modifications portées au deuxième paragraphe résultent de la suppression de l'article 318 et transposent ainsi l'article 2 (5) de la directive „modernisation comptable“ ayant modifié l'article 11, (1) de la 7ème directive.

L'insertion d'un nouveau paragraphe (3) se fonde sur l'article 2 (4) c) de la même directive ayant modifié l'article 7 (3) de la 7ème directive.

(8) Transposition de l'article 2 (4) b) de la directive modernisation comptable ayant modifié l'article 7 (2) de la 7ème directive et résultant de la suppression de l'article 318 de la loi du 10 août 1915.

(9) La suppression de l'article 318 résulte de la transposition de l'article 2 (6) de la directive modernisation comptable ayant supprimé l'article 14 de la 7ème directive.

(10) L'insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 1 de l'article 319 résulte de la transposition de l'article 2 (7) de la directive modernisation comptable ayant inséré un nouvel alinéa à l'article 16 paragraphe (1) de la 7ème directive.

(11) Les références aux articles cités ont été actualisées et tiennent également compte de la modification apportée par l'article 2 (8) de la directive „modernisation comptable“.

Un nouvel alinéa 3 a été ajouté pour admettre le recours par les entreprises au niveau des comptes consolidés aux deux schémas repris à la 4<sup>ème</sup> directive. La limitation à un seul schéma imposée au niveau national pour des raisons tirées du bon fonctionnement de la centrale des bilans ne s'impose en effet pas au niveau des comptes consolidés dont les données ne sont pas utilisées de la même façon par les administrations faisant usage des données comptables récoltées.

(12) Les références aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 ont été actualisées avec les références à la loi du 19 décembre 2002.

(13) Les renvois aux articles 235 à 247 ont été actualisés et tiennent compte de l'introduction d'une nouvelle section 7bis, en transposition de l'article 2 (1) de la directive „juste valeur“ ayant modifié l'article 29 paragraphe (1) de la 7<sup>ème</sup> directive.

(14) et (15) Il s'agit de simples actualisations des références qui renvoient désormais à la loi du 19 décembre 2002.

(16) Les modifications apportées ici correspondent aux modifications apportées à l'article 34 de la 7<sup>ème</sup> directive par les articles 2 (9) a) et b) de la directive „modernisation comptable“, 2 (1) de la directive 2006/46/CE et 2 (2) a) et b) de la directive „juste valeur“.

(17) Les modifications apportées ici correspondent aux modifications apportées à l'article 36 de la 7<sup>ème</sup> directive par les articles 2 (10) a) et b) de la directive „modernisation comptable“, 2 (2) de la directive 2006/46/CE et 2 (3) de la directive „juste valeur“.

(18) La modification résultant de la transposition de l'article 2 (3) de la directive 2006/46/CE introduisant un article 36bis correspond *mutatis mutandis* aux dispositions de l'article 69ter introduites dans la loi du 10 août 1915 en ce qui concerne les comptes annuels.

(19) La disposition transpose l'article 2 (11) de la directive „modernisation comptable“ ayant modifié l'article 37 de la 7<sup>ème</sup> directive.

(20) La disposition transpose l'article 2 (12) de la directive „modernisation comptable“ ayant modifié l'article 38 de la 7<sup>ème</sup> directive et actualise en même temps les renvois aux différents textes.

(21) L'introduction d'une nouvelle sous-section 6 portant sur les comptes consolidés établis selon les normes internationales a pour objet d'ouvrir l'option offerte par l'article 5 du règlement (CE) No 1606/2002 à toutes les sociétés étant dans l'obligation d'établir des comptes consolidés. Le recours pour ces sociétés aux normes comptables internationales est une option, sauf pour les sociétés cotées qui elles doivent obligatoirement les utiliser en application du même règlement communautaire.

(22) Suite à l'introduction d'une nouvelle sous-section 6, l'ancienne sous-section 7 est renumérotée en sous-section 7 et fait l'objet d'un nouveau libellé car il a été constaté qu'une partie des dispositions n'ont pas un caractère transitoire et que celles qui n'ont plus de portée aujourd'hui sont supprimées en application de l'article 2 (24) du présent projet de loi.

(23) L'introduction d'une notion de „partie liée“ résulte de la transposition de l'article 2 (4) de la directive 2006/46/CE qui a modifié l'article 41 de la 7<sup>ème</sup> directive.

(24) Les articles 343 et 344-1 n'ayant plus vocation à s'appliquer, il a été jugé utile de procéder à un toilettage du texte.

### Article 3

L'exemption prévue par l'article 13 est étendue aux entreprises soumises directement ou indirectement à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) auxquelles la CSSF demande ou peut demander d'effectuer un *reporting* prudentiel. Les entreprises ainsi nouvellement visées sont:

- les professionnels au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

- les sociétés d'investissement à capital fixe ou variable,
- les sociétés d'épargne-pension à capital variable,
- les sociétés de gestion visées aux chapitres 13 et 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- les sociétés d'investissement à capital à risque,
- les sociétés de titrisation agréées,
- les représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation,
- les sociétés de gestion de fonds de titrisation agréées, et
- les fonds d'investissements spécialisés.

#### *Article 4*

Les dispositions de la loi devront s'appliquer impérativement aux exercices débutant après l'entrée en vigueur de la loi. Pour les exercices en cours, les entreprises ont le choix, soit d'adopter immédiatement les dispositions du présent projet de loi, soit de suivre les dispositions telles qu'elles étaient en application avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

\*

### **RESUME DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et plus particulièrement les articles 5 et 9 de ce règlement. Celui-ci permet aux Etats membres d'autoriser toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir les comptes annuels à le faire en utilisant les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément à ce règlement. De plus, le projet de loi précise certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables 2001/65/CE et 2003/51/CE. Enfin, le projet de loi transpose la directive 2006/46/CE. Cette directive vise, entre autres, à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés, à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé, à introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

Le projet de loi s'inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui prévoit la création d'une centrale des bilans et uniformise le schéma de présentation des comptes sociaux (bilan et comptes de profits et pertes). Cependant, afin de laisser un plus grand degré de liberté aux entreprises luxembourgeoises faisant partie de grands groupes internationaux au sein desquels les comptes annuels desdites entreprises sont consolidés, le présent projet de loi introduit certaines flexibilités supplémentaires (suppression de l'obligation de dépôts des comptes sociaux suivant le schéma défini par la loi modifiée du 19 décembre 2002 si l'entreprise est dispensée d'établir ses comptes selon le schéma de cette loi, possibilités élargies de dérogations individuelles et par voie de règlement grand-ducal).

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976/01

**N° 5976<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.4.2009)

L'objet du projet de loi sous avis est de mettre en oeuvre, respectivement de transposer, dans la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après dénommée la „Loi de 2002“) et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après dénommée la „Loi de 1915“):

- le règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (ci-après dénommé le „Règlement 1606/2002“), et plus spécialement les articles 5 et 9 du Règlement 1606/2002;
- la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE (celle-ci étant ci-après dénommée la „Quatrième Directive comptable“), 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (ci-après dénommée la „Directive Juste valeur“);
- la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (ci-après dénommée la „Directive Modernisation comptable“);
- la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (ci-après dénommée la „Directive“).

\*

## RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi met en oeuvre dans la Loi de 2002 et dans la Loi de 1915 les dispositions du Règlement 1606/2002, et plus spécialement ses articles 5 et 9 afin de permettre à toutes les entreprises tenues d'établir des comptes annuels, de le faire en utilisant les normes comptables internationales telles qu'introduites par le Règlement 1606/2002<sup>1</sup>.

Il vise par ailleurs à apporter des précisions concernant les modalités d'application relatives à la transposition de la Directive Juste valeur ainsi que de la Directive Modernisation comptable, ces dispositions ayant déjà fait l'objet d'une transposition partielle pour les établissements de crédits et pour les entreprises d'assurance et de réassurance, respectivement par le biais des lois du 16 mars 2006 et du 27 avril 2006. Pour les sociétés commerciales, elles l'avaient été par les règlements grand-ducaux des 14 juillet et 11 septembre 2006, les dispositions desquels sont confirmées par le présent projet de loi.

Le projet de loi transpose finalement la Directive qui, adapte les seuils définissant les petites et moyennes sociétés, impose aux sociétés cotées la publication, dans leur annexe ou dans un document séparé, d'informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé, impose dans l'annexe aux comptes annuels des informations précises concernant les transactions avec les parties liées et les opérations hors bilan et introduit le principe général d'une responsabilité solidaire des membres des organes de gestion en ce qui concerne l'établissement et la publication des états financiers et autres rapports annuels, en ce compris, le cas échéant de la déclaration de gouvernement d'entreprise.

Le projet de loi s'inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi modifiée du 19 décembre 2002 prévoyant la création d'une centrale des bilans et uniformisant le schéma de présentation des comptes sociaux (bilan et comptes de profits et pertes), et devrait être suivi dans un futur proche, d'un règlement grand-ducal introduisant un plan comptable minimum normalisé.

La Chambre de Commerce réitère à cet égard son souhait que les informations qui seront récoltées dans le cadre de ce plan comptable minimum normalisé correspondent strictement aux besoins statistiques et autres des différentes administrations luxembourgeoises afin que ses ressortissants ne soient pas tenus de produire des renseignements supplémentaires.

<sup>1</sup> Les normes comptables internationales regroupent les normes comptables internationales appelées „IAS“ („International Accounting Standards“) adoptées par le „International Accounting Standards Committee“ („IASC“) entre 1973 et 2001 ainsi que les „IFRS“ („International Financial Reporting Standards“) adoptées par le „International Accounting Standards Board“ („IASB“), institut successeur de l'IASC depuis le 1er avril 2000. Toutes deux seront ci-après indifféremment dénommées „IAS“ pour des raisons historiques et de lisibilité.

La Chambre de Commerce insiste finalement pour que ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27 de la Loi de 2002, puissent à l'avenir continuer à en profiter afin de ne pas leur imposer des surcharges administratives, fastidieuses et donc coûteuses sans que cela n'apporte aucune plus-value, ces ressortissants restant évidemment tenus, comme par le passé, de fournir tous les renseignements utiles par la voie, le cas échéant de questionnaires, notamment au Statec. Pour ces sociétés, le statu quo par rapport à la situation actuelle est requis avec insistance.

La Chambre de Commerce doit cependant regretter qu'à ce stade les dispositions fiscales corrélatives aux règles IAS n'aient pas encore été adoptées. En effet, l'opportunité que représenterait le cas échéant le passage aux normes IAS, notamment par certaines filiales de groupes étrangers, risque de ne pas être saisie.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

#### *Appréciation du projet de loi*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations: ++ : très favorable  
 + : favorable  
 0 : neutre  
 - : défavorable  
 - - : très défavorable  
 n.a. : non applicable  
 n.d. : non disponible

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis met en oeuvre dans la Loi de 2002 et dans la Loi de 1915 les dispositions du Règlement 1606/2002, et plus spécialement ses articles 5 et 9 afin de permettre à toutes les entreprises tenues d'établir des comptes annuels, de le faire en utilisant les normes comptables internationales telles qu'introduites par le Règlement 1606/2002.

Le projet de loi vise par ailleurs à apporter des précisions concernant les modalités d'application relatives à la transposition de la Directive Juste valeur ainsi que de la Directive Modernisation comptable. Les dispositions précitées ont en effet déjà fait l'objet d'une transposition partielle pour les établissements de crédits et pour les entreprises d'assurance et de réassurance, respectivement par le biais des lois du 16 mars 2006 et du 27 avril 2006. Pour les sociétés commerciales, elles l'avaient été par les règlements grand-ducaux des 14 juillet et 11 septembre 2006, les dispositions desquels sont confirmées par le présent projet de loi.

Le dernier volet du projet de loi transpose finalement la Directive qui, entre autres, adapte les seuils définissant les petites et moyennes sociétés, impose aux sociétés cotées la publication, dans leur annexe ou dans un document séparé, d'informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé et introduit le principe général d'une responsabilité solidaire des membres des organes de gestion en ce qui concerne l'établissement et la publication des états financiers et autres rapports annuels, en ce compris, le cas échéant de la déclaration de gouvernement d'entreprise.

Dans la mesure où le projet de loi s'inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi modifiée du 19 décembre 2002 prévoyant la création d'une centrale des bilans et uniformisant le schéma de présentation des comptes sociaux (bilan et comptes de profits et pertes), il devrait être suivi dans un futur proche, d'un règlement grand-ducal introduisant un plan comptable minimum normalisé qui devra faire l'objet d'un avis séparé de la Chambre de Commerce. A cet égard, il est d'ores et déjà relevé qu'il est indispensable que les informations qui seront récoltées dans le cadre du plan comptable minimum normalisé soient parfaitement adaptées aux besoins statistiques et autres des différentes administrations luxembourgeoises, et ce afin que les ressortissants de la Chambre de Commerce ne soient pas tenus de produire des renseignements supplémentaires, ce qui serait contraire à la simplification administrative.

Ainsi que le précise son résumé, le projet de loi vise à introduire un plus grand degré de liberté aux entreprises luxembourgeoises faisant partie de grands groupes internationaux au sein desquels les comptes annuels desdites entreprises sont consolidés, en adoptant des flexibilités supplémentaires (suppression de l'obligation de dépôts des comptes sociaux suivant le schéma défini par la loi modifiée du 19 décembre 2002 si l'entreprise est dispensée d'établir ses comptes selon le schéma de cette loi, possibilités élargies de dérogations individuelles et par voie de règlement grand-ducal).

La Chambre de Commerce salue la mise en oeuvre des dispositions communautaires dans l'optique d'offrir la plus grande flexibilité possible aux entreprises, mais souhaite, sans vouloir mettre en cause les concepts de base relatifs à l'adoption des normes IAS, rendre attentive aux conséquences que leur adoption entraînera inéluctablement dans un certain nombre d'hypothèses, notamment en matière d'informations additionnelles, ce qui n'est pas nécessairement compatible avec le principe de simplification administrative.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce insiste pour que ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27 de la Loi de 2002, puissent à l'avenir continuer à en profiter afin de ne pas leur imposer des surcharges administratives, fastidieuses et donc coûteuses (notamment pour les sociétés qui établissent des comptes annuels selon le régime des coûts par destination et non par nature), sans que cela n'apporte aucune plus-value. Ces ressortissants seraient évidemment comme par le passé tenus de fournir tous les renseignements utiles par la voie, le cas échéant de questionnaires, notamment au Statec. Pour ces sociétés, le statu quo par rapport à la situation actuelle est requis avec insistance.

La Chambre de Commerce regrette finalement qu'à ce stade les dispositions fiscales corrélatives aux règles IAS n'aient pas encore été adoptées. En effet, l'opportunité que représenterait le cas échéant le passage aux normes IAS, notamment par certaines filiales de groupes étrangers, risque de ne pas être saisie.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er. – Modification de la Loi de 2002*

#### *Concernant le paragraphe (3):*

L'article 27 prévoit que désormais, le règlement grand-ducal qui autorisera les entreprises à déroger à certaines dispositions du Code de Commerce, de la Loi de 1915 et de la Loi de 2002 limitativement énumérées, sera pris sur avis de la Commission des Normes Comptables. Dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce relève que l'alinéa 1 devrait être aligné sur le libellé de l'alinéa second tel que modifié, afin d'inclure également pour le Ministre de la Justice la possibilité d'accorder des dérogations à titre individuel sur base du chapitre 4 de la Loi de 1915. Dans le même ordre d'idées, la référence de l'alinéa 1er aux articles 309 à 304-1 de la Loi de 1915 pourrait être remplacé par un renvoi global à la section XVI de la Loi de 1915 comme le fait l'alinéa 2, ce qui aurait pour mérite de ne pas devoir amender la Loi de 2002 si ladite section se voyait retirer ou ajouter des articles en début, respectivement fin de section.

La Chambre de Commerce salue par ailleurs le libellé nouvellement adopté de l'alinéa 2 dans la mesure où il devrait diminuer la charge administrative des entreprises, tout en laissant intactes les règles de reporting.

#### *Concernant les paragraphes (7) et (10):*

Le projet de loi ajuste les seuils définissant la taille des petites et moyennes entreprises vers le haut pour les aligner sur la Directive. Cet alignement aura notamment comme conséquence que diverses

entreprises pourront plus rapidement bénéficier de certaines exemptions dans le cadre de l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, de leur publicité, leur contrôle par un réviseur d'entreprises ou encore de l'obligation de consolidation.

*Concernant le paragraphe (17):*

- au sujet de l'article 64quater: Dans un souci de transposition fidèle de la Directive Juste valeur, la Chambre de Commerce relève que cette dernière renvoie dans son article 1er relatif à l'article 42quater au point 1. au sujet de l'évaluation à la juste valeur à l'article 42ter et non à la notion de „juste valeur“ à proprement parler. La Chambre de Commerce soulève dès lors la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de se référer *mutatis mutandis* au nouvel article 64ter de la Loi de 2002, plutôt qu'à la notion de juste valeur en tant que telle, ce qui a pour avantage de renvoyer directement à la disposition définissant celle-ci.
- au sujet de l'article 64septies: La Chambre de Commerce suggère de modifier cet article pour tenir compte du libellé exact de la Directive Juste valeur qui se réfère à „*un* changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif évalué conformément à l'article 64sexies“ et non à „*tout* changement ...“ comme le fait le projet de loi.

*Concernant le paragraphe (18):*

L'article 65bis introduit dans la Loi de 2002 l'obligation pour les entreprises d'indiquer dans l'annexe aux comptes annuels, la nature et l'objectif commercial de toutes les opérations non inscrites au bilan, ainsi que leur impact financier sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages qui en découlent soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

Les opérations hors bilan peuvent en effet représenter des avantages et/ou risques dont la connaissance peut être utile à l'appréciation de sa situation financière ou celle du groupe dont elle fait partie.

Plutôt que d'avoir eu recours à une notion bien définie qui aurait risqué de créer des difficultés en pratique, la notion d'„opération hors bilan“ a été référencée par la Directive comme toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, non inscrite au bilan. Selon le considérant (9) de la Directive, l'opération peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou plusieurs structures spécifiques ainsi qu'à des activités offshore ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable.

Parmi les opérations hors bilan mentionnées à titre exemplatif par la Directive, sont cités les arrangements de partage des risques et des avantages, les obligations découlant d'un contrat tel que l'affacturage, les opérations combinées de mise en pension, les arrangements de stocks en consignation, les contrats d'achat ferme, la titrisation assurée par le biais de sociétés séparées et d'entités non constituées en sociétés, les actifs gagés, les contrats de crédit-bail, l'externalisation ainsi que les opérations similaires. La Directive opère par ailleurs par un renvoi résiduaire afin de viser toutes les situation non énumérées.

La Chambre de Commerce relève que la modification de la Loi qui en résultera ne s'appliquera toutefois qu'aux transactions à condition qu'elles soient significatives et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise, laissant de la sorte une certaine flexibilité à celle-ci.

- les transactions avec les parties liées

Un autre renvoi explicite aux normes comptables internationales est celui fait au sujet du terme de „parties liées“ qui est réputé avoir le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au Règlement (CE) No 1606/02.

Jusqu'ici, la Quatrième Directive comptable et la Directive 83/349/CEE ne prévoyaient que la divulgation des transactions entre une société mère et ses filiales. En vue de rapprocher les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et les sociétés appliquant les normes comptables internationales pour leurs comptes consolidés, l'obligation de publicité a été étendue à d'autres types de parties liées, tels les principaux dirigeants et certains membres de la famille des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, tels le conjoint/partenaire, enfant et/ou descendant du membre concerné ou de son conjoint/partenaire<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> IAS 24 – Publicité concernant les parties liées.

La Chambre de Commerce relève que cet élargissement ne concerne que les opérations avec lesdites parties liées lorsqu'elles sont significatives et ne sont pas effectuées dans des conditions normales de marché. La publicité de transactions importantes effectuées avec des parties liées conclues dans des conditions autres que celles du marché peut aider les utilisateurs des comptes annuels à apprécier la situation financière d'une entreprise, ainsi que celle du groupe dont elle fait le cas échéant partie. Les transactions visées sont tant celles figurant au bilan, que celles hors bilan, de même que celles effectuées à la clôture du bilan ou en cours d'exercice. Les transactions intragroupes entre parties liées sont supprimées lors de l'élaboration des états financiers consolidés. Cette obligation ne devrait pas constituer une charge supplémentaire pour les entreprises qui appliquent d'ores et déjà les normes comptables internationales.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce relève que les renvois opérés par les nouveaux points 7bis et 7ter de l'article 65 alinéa 1er de la Loi de 2002 sont erronés: il y a lieu de remplacer les renvois faits respectivement à l'alinéa 2 de chacun desdits points par une référence à l'article 47 (entreprise de taille moyenne) et non à l'article 35 (petites entreprises).

Toujours dans l'objectif d'une transposition fidèle de la Directive, la Chambre de Commerce propose de déplacer le paragraphe débutant par les mots „*Cette faculté n'existe pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières ...*“ actuellement accolé au point ii) de l'article 7ter de l'article 65, et donc limité à celui-ci, après le paragraphe débutant par „Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales ...“ à la fin du point 7ter, et de le dupliquer le cas échéant à la fin du point 7bis, dans la mesure où les dérogations prévues aux points 7bis et 7ter ne sont pas autorisées dans les deux cas, ainsi que cela résulte clairement de l'article 1er 9.) de la Directive relatif à l'article 53bis de la Quatrième Directive comptable.

En ce qui concerne le point 10° de l'article 65 de la loi de 2002, le renvoi fait à l'article 64septies devrait se lire „64quater“ (voir en ce sens l'article 1er 2) de la Directive Juste valeur concernant l'article 43, paragraphe 1 („la mention au point 10°, des „articles 31 et 34 à 42“ est remplacée par la mention des „articles 31 et 34 à 42quater“ “).

Au point 17°, la fin de ligne débutant par „a) pour chaque catégorie ...“, le „;“ est à remplacer par un „:“.

#### *Concernant le paragraphe (20):*

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à ne pas reprendre le libellé exact des textes transposés, en remplaçant notamment les termes „comporte“ et „contient“ par „doit comporter“ et „doit contenir“ (point b) et c) du paragraphe (1) de l'article 68 – article 1er, 14) de la Directive Modernisation comptable). Par ailleurs, il conviendrait d'ajouter au point f), paragraphe (2) de l'article 68, après „les risques financiers,“ (article 1er 4) de la Directive Juste valeur).

#### *Concernant le paragraphe (21):*

Dans un souci de cohérence entre les différents textes qui portent transposition des dispositions communautaires visées, et notamment par rapport au projet de loi No 5936, la Chambre de Commerce suggère de remplacer dans le paragraphe (1) de l'article 68bis au point a) iii) les termes „par la loi“ par les mots „par le droit national“ qui est plus large.

Au paragraphe (2) du même article, le renvoi „comme indiqué à l'article 68“ n'est pas pertinent, et la Chambre de Commerce demande à ce que ce passage soit supprimé. Cet ajout ne figure pas non plus dans le cadre du projet de loi No 5936 transposant la Directive en ce qui concerne les établissements financiers et opérant transposition de la Directive, dans le cadre duquel la Chambre de Commerce avait eu l'occasion de commenter longuement l'introduction de la notion de gouvernance d'entreprise en droit luxembourgeois.

En outre, la référence faite dans la dernière phrase de l'alinéa 1 du point 2. „L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa ...“ est erronée et devrait être remplacée par un renvoi au point b). La phrase devrait se lire „L'article 69, paragraphe (1), **b.)**, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), point c) et d) du présent article.“.

Finalement, concernant le deuxième alinéa du point 2., la Chambre de Commerce propose de supprimer la partie de phrase „et publiée“. En effet, la déclaration de gouvernement d'entreprise ne fera l'objet d'une publication qu'avec le rapport de gestion, dont elle sera distincte ou non. Or les comptes annuels, en ce inclus le rapport de gestion – dont la déclaration sur le gouvernement d'entreprise fera,

le cas échéant, partie – ne seront, par hypothèse, publiés qu’une fois qu’ils auront été approuvés par l’assemblée générale, soit nécessairement après l’intervention du réviseur agréé. Ce dernier devrait dès lors être dans l’impossibilité d’attester de la publication de la déclaration de gouvernement d’entreprise.

*Concernant l’article 69 (non modifié)*

La Chambre de Commerce propose de modifier la référence à l’article 22 de la loi du 6 mai 1974 en ce que depuis l’introduction du Code du Travail, toutes les anciennes références aux dispositions codifiées sont abolies et de remplacer celle-ci par un renvoi à l’article „421.1 et suivants du Code du Travail“.

*Concernant le paragraphe (24):*

Il est inséré une nouvelle section 10bis, introduite suite à l’adoption de la Directive. Compte tenu du fait que l’article 69ter ainsi introduit ne traite que de l’obligation concernant l’établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion et non de la responsabilité afférente des membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance, la Chambre de Commerce suggère de supprimer du titre les termes „et responsabilité“. Par conséquent, le titre devrait se lire: „Section 10bis.– Obligation concernant l’établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion“.

Par ailleurs, le renvoi effectué dans cet article à l’article 69bis devrait être lu comme un renvoi à l’article 68bis.

La Chambre de Commerce a eu l’occasion de commenter l’introduction de la responsabilité collective des membres des organes de gestion, d’administration et de surveillance dans l’avis qu’elle a émis dans le cadre du projet de loi No 5936 concernant les comptes annuels des établissements de crédit. Dans la mesure où ses observations s’appliquent *mutatis mutandis*, elle se propose de les reproduire ci-après<sup>3</sup>:

**„Insertion d’un nouveau chapitre 10bis intitulé „Chapitre 10bis – Obligation et responsabilité concernant l’établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion“:**

*Les auteurs du projet de loi transposent dans les articles 74ter et 74quater:*

- (i) *l’obligation collective des membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance de veiller à l’établissement et à la publication des comptes annuels, du rapport de gestion, et lorsqu’elle est établie séparément, de la déclaration de gouvernement d’entreprise en conformité aux exigences de la Loi et le cas échéant aux normes comptables internationales telles qu’adoptées en vertu du Règlement (CE) No 1606/2002, et*
- (ii) *la responsabilité solidaire des organes d’administration, de gestion et de surveillance – dans les limites de leurs compétences respectives – soit envers l’établissement de crédit, soit envers les tiers, de tous les dommages résultant d’infractions à l’obligation mentionnée à la lettre (i).*

*Ces articles n’introduisent pas d’innovation en termes de responsabilité des organes de gestion: ils édictent des principes de responsabilité conformes à ceux inclus dans l’article 59 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales telle que modifiée.*

*La Chambre de Commerce souhaite toutefois soulever deux points:*

- a) *étendue de la responsabilité collective: bien que le principe puisse sembler évident et que la responsabilité des membres devrait s’entendre en termes de responsabilité collective „organe par organe“, les modifications apportées dans le cadre des travaux législatifs européens au texte de l’article 50ter de la Directive, révèlent que la question d’une responsabilité transversale a été débattue: l’article 50ter de la Directive a en effet subi diverses modifications au cours des travaux préparatoires comme en témoignent les versions successives:*

<sup>3</sup> Lesdits commentaires concernent également l’aspect de la responsabilité qui sera traité à l’article 2 (1). La Chambre de Commerce reproduit l’intégralité de ses commentaires à cet endroit pour plus de lisibilité et se permettra d’y renvoyer ultérieurement.

Texte proposé par la Commission <sup>4</sup>	Amendements du Parlement	Texte adopté
<p>„Les Etats membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société soient collectivement responsables envers la société pour ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion conformément aux exigences de la présente directive.“</p>	<p>„Les Etats membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société aient l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise conformément à l'article 46bis de la présente directive, soient conformes aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national.“</p>	<p>„Les Etats membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société aient l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 46bis de la présente directive, soient conformes aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national.“</p>

Le Comité économique et social européen avait dans son avis du 13 juillet 2005 sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 78/660/CEE et la Directive 83/349/CEE<sup>5</sup> observé spécifiquement à l'égard de la responsabilité des membres des organes d'administration qu'il soutenait la proposition établissant la responsabilité collective des membres des organes d'administration dans l'élaboration du rapport et des comptes annuels, un concept déjà généralement accepté à travers l'UE et avait insisté sur le fait que là où existait une structure à deux niveaux, il importait que la responsabilité soit placée sur chaque organe d'administration, de gestion ou de surveillance, compte tenu de leurs fonctions respectives et proportionnellement aux compétences que leur attribue le droit national.

La Chambre de Commerce renvoie en outre au considérant 3 de la Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 décembre 2005<sup>6</sup>:

„(3) La responsabilité repose sur la législation nationale. Les organes d'administration, de gestion et de surveillance devraient être soumis à des règles appropriées en matière de responsabilité, établies par chaque Etat membre conformément à sa législation ou à sa réglementation nationale. Les Etats membres devraient rester libres de fixer les limites de la responsabilité.“

La Chambre de Commerce déduit de ce qui précède que la responsabilité collective des organes d'administration, de gestion et de surveillance soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers, doit se lire en tant que responsabilité collective des membres de l'organe concerné, c'est-à-dire de l'organe dont la responsabilité aura été établie, et non en tant que responsabilité collective transversale des membres des différents organes d'administration, de gestion et de surveillance comme une autre lecture du texte pourrait le laisser entendre. Une responsabilité „étendue“ entre les membres de différents organes pour l'établissement et la publication des comptes annuels et états non financiers ne devrait dès lors pas pouvoir être envisagée, la responsabilité collective relevant de chaque organe séparément, et ce, compte tenu de ses fonctions respectives et proportionnellement à ses compétences.

- b) modernisation du droit des sociétés – article 74quater du projet de loi: dans un souci de cohérence par rapport à l'avis qu'elle a rendu au sujet de l'article 59 du projet de loi No 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la

4 Référence source: PE A6-0384/2005

5 Référence source: COM(2004) 725 final – 2004/0250 (COD)

6 Référence source: P6\_TA(2005)0518

*Chambre de Commerce suggère aux auteurs du présent projet de loi d'amender l'article 74quater en remplaçant les mots „solidairement responsables ... de tous dommages-intérêts“ par les termes „solidairement responsables ... de tout préjudice“.*

*Concernant le paragraphe (25):*

La Chambre de Commerce salue l'option introduite pour toutes les entreprises visées à l'article 25 de la Loi de 2002 de pouvoir opter pour l'établissement de leurs comptes en application de l'option ouverte par l'article 5 du Règlement 1606/2002, c'est-à-dire en utilisant les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au Règlement 1606/2002.

Le Règlement 1606/2002 avait déjà prévu de façon obligatoire le recours à ces normes par les sociétés cotées pour l'établissement de leurs comptes consolidés dès 2005.

Désormais, cette possibilité sera ouverte aux autres sociétés, tant pour leurs comptes annuels que consolidés, et aux sociétés cotées pour leurs comptes annuels. Ceci devrait constituer une simplification administrative pour bon nombre de sociétés, cotées ou non, qui font partie de groupes utilisant déjà les IAS, en les dispensant de la tenue d'un second jeu de comptes.

Cette flexibilité s'inscrit dans le respect de la tradition libérale luxembourgeoise, ce que la Chambre de Commerce salue encore une fois expressément.

Ces sociétés resteront cependant soumises à un certain nombre de dispositions de la Loi de 2002 de même qu'à certaines dispositions des règlements grand-ducaux pris en application de l'article 27 de ladite loi. Il résulte du commentaire des articles que ces „entreprises seront également dispensées de respecter le plan comptable minimum normalisé comme cela est prévu à l'article 1 (26) du présent projet de loi modifiant l'article 75 de la loi du 19 décembre 2002“. Néanmoins, la lecture de l'article 1 (26) ne révèle pas à proprement parler une dispense de respecter le plan comptable, mais, pour celles des entreprises qui ont opté pour l'application des normes IAS ou qui ont obtenu une dispense de le respecter, une dispense de le déposer au registre de commerce.

La Chambre de Commerce comprend de la lecture combinée des commentaires relatifs aux articles 1 (25) et (26) que devraient être dispensés de tenir et de déposer le plan minimum normalisé, uniquement les entreprises ayant opté pour l'application des normes IAS en application de l'article 72bis nouveau ou encore, celles qui ont obtenu une dispense de tenue de plan comptable minimum normalisé sur base de l'article 27 de la Loi de 2002.

Compte tenu de ce qui précède et de la philosophie qui a notamment conduit à l'adoption de l'article 27 de la Loi de 2002 tel que modifié, la Chambre de Commerce s'interroge sur la question de savoir, s'il ne serait pas opportun d'ajouter dans la liste des dispositions auxquelles peuvent déroger les entreprises ayant fait usage de la faculté ouverte par le nouvel article 72bis également les articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, ainsi que le chapitre 4 de la Loi de 2002 et encore la section XVI de la Loi de 1915.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux observations formulées dans le cadre des ses considérations générales.

*Concernant le paragraphe (28):*

Les mots „la personne chargée des comptes“ sont remplacés par les mots „la ou les personnes chargées de comptes“ au paragraphe (1) de l'article 79. Dans un souci de cohérence, ces mots devraient également être modifiés aux paragraphes (2), (3), (4) ainsi qu'à l'article 80 de la Loi de 2002.

En ce qui concerne le paragraphe (3bis) qui est ajouté, l'énumération des dérogations devrait se lire „(1), (1)bis, (2) et (3), ...“ en vertu de l'article 53bis de la Quatrième Directive comptable telle que modifiée par l'article 1, 9) de la Directive opérant un renvoi à l'article 47 de la Quatrième Directive comptable.

*Article 2.- Modification de la Loi de 1915*

*Concernant le paragraphe (1):*

La Chambre de Commerce fait observer que l'alinéa 2 de l'article 59 de la Loi de 1915 fait l'objet de modifications parallèles dans le cadre du projet de loi No 5730 et préconise, afin d'éviter des discordances, que la révision de cet article fasse l'objet d'un projet unique.

La Chambre de Commerce se permet de reproduire les commentaires qu'elle a faits dans le cadre de son avis du 12.2.2009 rendu à propos du projet de loi No 5730:

„Dans un esprit de modernisation du texte, la Chambre de Commerce propose aux auteurs de changer à l'alinéa 2 la notion de „*dommages intérêts*“ en „*préjudice*“.

En ce qui concerne le dernier alinéa de cet article, la Chambre de Commerce met en avant l'insécurité juridique pouvant découler de la formulation choisie par les auteurs. En effet, à la lecture de la dernière partie de phrase „(...) *s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première session du conseil d'administration suivant le moment où ils en ont eu connaissance*“ l'article peut être compris de deux façons distinctes:

- Si l'infraction concerne le comité de direction, le membre du comité de direction doit la dénoncer au prochain conseil d'administration. Si l'infraction concerne le conseil d'administration, l'administrateur doit la dénoncer à la prochaine assemblée générale.
- Si l'infraction est née à un moment où la prochaine assemblée générale n'est prévue que dans quelques mois, l'infraction devra être dénoncée au prochain conseil d'administration.

La Chambre de Commerce estime donc qu'il convient dès lors, afin d'éviter une mauvaise application du texte en pratique, de clarifier cet alinéa.“

Toujours dans le même souci de clarification, la Chambre de Commerce propose d'ajouter au début de la même phrase: „*Dans la limite de leurs compétences, ils sont solidairement responsables ...*“. Cet ajout résulte des discussions qui ont eu lieu lors de l'élaboration de la Directive et la Chambre de Commerce se permet pour autant que de besoin de renvoyer aux commentaires développés concernant l'article 24 (1).

*Concernant le paragraphe (17):*

Le renvoi opéré à l'article 339 de la Loi de 1915 à l'alinéa 2 du point f) devrait se lire „*Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.*“ traitant de la publicité des comptes annuels et non à l'article 68 de la Loi de 2002.

*Concernant le paragraphe (18):*

Les commentaires faits à l'article 1, (24) s'appliquent *mutatis mutandis* aux comptes consolidés (obligation seulement et renvoi à l'article 68bis au lieu de 69bis).

*Concernant le paragraphe (19):*

En vue d'une transposition fidèle de la Directive Modernisation comptable (article 2, 11), il conviendrait d'ajouter les termes suivants: „(5) *Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréés sur les comptes annuels de la société mère requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“

*Concernant le paragraphe (21):*

Le renvoi à l'article 341 de la Loi de 2002 devrait se lire „**341-1**“.

*Concernant le paragraphe (23):*

Dans la mesure où l'article est révisé, la Chambre de Commerce recommande de remplacer par la même occasion la référence à la section XIII par un renvoi au „*Chapitre II du titre II de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*“.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976/02

N° 5976<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice (8.5.2009).....	2
2) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'INSTITUT  
DES REVISEURS D'ENTREPRISES AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(8.5.2009)

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut portant sur le projet de loi 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition des directives 2001/65/CE, 2003/51/CE, 2006/46/CE et des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002.

Si vous le souhaitez, nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées au sein de cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*Pour le Conseil de l'IRE,*

Pierre KRIER

*Président*

\*

**AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Le 9 janvier 2009 le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi No 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition des directives 2001/65/CE, 2003/51/CE, 2006/46/CE et des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002.

Le Projet a pour objet de mettre en oeuvre dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la „loi du 19 décembre 2002“) et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „loi du 10 août 1915“), le règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

De plus, le Projet précise certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables, à savoir la directive:

- 2001/65/CE qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers,
- 2003/51/CE sur les comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance,
- 2006/46/CE qui vise, entre autres, à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés, à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé, à introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la présente loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

\*

**REMARQUE GENERALE**

Parmi les professionnels touchés par le Projet se trouvent les réviseurs d'entreprises. L'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du projet de loi, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

\*

## REMARQUES SPECIFIQUES

### *Article 1 paragraphe 7 du Projet modifiant l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

L'obligation pour les entreprises de faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises résulte de l'article 51 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

Cet article permet également aux Etats membres de dispenser de ce contrôle les petites sociétés, à savoir celles qui répondent aux critères de l'article 11 de la même directive, transposé fidèlement dans l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

L'idée à la base de cette faculté d'exemption est qu'un contrôle légal des comptes n'est pas nécessairement requis à l'égard d'entreprises dont l'envergure économique ou sociale est mineure.

L'objectif du contrôle légal des comptes annuels est notamment la protection des créanciers et actionnaires par l'appréciation des informations financières produites par la société par un tiers professionnel qualifié. Néanmoins, cette protection n'est pas offerte aux actionnaires et créanciers de sociétés représentant tout un pan de l'activité économique et financière luxembourgeoise, à savoir les sociétés de participations familiales et les soparfis qui ne bénéficient pas de la soumission des comptes annuels de leurs sociétés au contrôle légal par un réviseur d'entreprises.

Les critères visés à l'article 35 se réfèrent aux trois données suivantes: le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre de personnel employé. A partir du moment où deux de ces trois critères sont dépassés, les comptes annuels de la société concernée sont révisés. Tel que défini par l'article 51 de la loi du 19 décembre 2002 le chiffre d'affaires n'inclut que le montant résultant de la vente de produits et de la fourniture de services, sans intégrer les produits de participations détenues par les entreprises.

Il en résulte que les sociétés dont l'activité principale est l'investissement et la détention de participations échappent quasi automatiquement à l'obligation d'un contrôle légal, le montant de leur chiffre d'affaires et le nombre de leur personnel étant toujours inférieurs aux seuils fixés dans l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002.

Pour cette raison, et parce que la réputation de la place financière luxembourgeoise ne peut que bénéficier d'une telle mesure, il est proposé d'étendre l'application des critères évoqués dans l'article 69 (2), relatif au contrôle, aux sociétés dont le revenu provient principalement de leurs participations financières.

L'IRE comprend bien que cette proposition d'amendement induit une charge additionnelle pour les entreprises qui jusqu'ici n'étaient pas soumises à un contrôle respectivement à un contrôle par un commissaire; mais une telle disposition donnerait des garanties de sérieux et de cohérence plus élevées à l'utilisateur des comptes annuels et contribuerait positivement à la réputation de la place financière du Luxembourg.

Il est dès lors proposé l'ajout du texte suivant: „*Le chiffre d'affaires de référence comprend les produits financiers. Le montant des produits financiers comprend les produits provenant de participations, d'autres valeurs mobilières et de l'actif immobilisé ainsi que les autres intérêts et produits assimilés y compris les plus-values de cessions.*“

### *Article 1 paragraphe 26 du Projet modifiant l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Le Projet propose un nouvel alinéa à l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 visant à exclure les entreprises ayant opté pour les normes comptables internationales de l'obligation de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable minimum normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.

L'IRE supporte les initiatives du Ministre de la Justice de doter le pays d'un environnement législatif et réglementaire favorable aux entreprises et libre de toute lourdeur administrative excessive ou inutile en la matière.

Cependant, force est de constater que la disposition telle que reprise au Projet introduit une distinction entre les entreprises ayant opté pour les normes comptables internationales et les autres ayant

décidé de suivre les normes comptables luxembourgeoises. Cette discrimination des entreprises trouve difficilement une justification.

Par ailleurs, l'imposition d'un plan comptable minimum normalisé ne répond pas nécessairement aux besoins d'informations financières des entreprises. En effet, les entreprises membres d'un groupe international ont des besoins fort différents des administrations luxembourgeoises. Dès lors, un tel plan comptable implique la mise en oeuvre d'un reporting comptable additionnel avec les coûts de développement et de fonctionnement non négligeables.

Une telle obligation ne s'inscrit pas dans une approche flexible ni dans une logique de simplification administrative favorable à la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

L'IRE est d'avis de laisser aux entreprises le choix d'utiliser le plan comptable minimum normalisé tel que prévu au Projet soit son propre plan comptable pour autant qu'elles complètent les formulaires administratifs dont sont exemptées les entreprises faisant appel à la Centrale des Bilans.

*Article 1 paragraphe 23 du Projet introduisant un article 69bis à la loi modifiée du 19 décembre 2002 (et article 2 du Projet paragraphe 19 introduisant trois nouveaux paragraphes à l'article 340 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)*

Le Projet reprend une structure et un contenu du rapport du réviseur d'entreprises défini par la 4<sup>ème</sup> directive respectivement la 7<sup>ème</sup> directive. Cette nouveauté légale correspond à la pratique professionnelle basée sur les normes d'audit internationales (ISA 700) qui sont utilisées par la profession depuis de nombreuses années.

Luxembourg, le 8 mai 2009

5976/03

N° 5976<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables .....	2
- Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice (25.6.2009) .....	2
2) Annexe.....	5

\*

**AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**  
**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**  
**AU MINISTRE DE LA JUSTICE**  
(25.6.2009)

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 12 février 2009, vous avez invité l'Ordre des Experts-Comptables (en abrégé l'OEC) à donner son avis sur le projet de loi No 5976 du 9 janvier 2009, relatif à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises.

Nous vous prions de bien vouloir trouver cet avis dans la première partie de la présente.

Entre-temps, le projet No 5976 a donné lieu à une dépêche de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 8 mai 2009, laquelle propose des modifications supplémentaires de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (ci-après la Loi). Ces propositions ont été publiées dans le document parlementaire 5976<sup>2</sup> et nous vous prions de bien vouloir trouver l'avis y relatif de l'OEC dans la deuxième partie de la présente.

**Partie I – Avis sur le projet de loi No 5976 relatif à l'introduction  
des normes comptables internationales pour les entreprises**

Le projet de loi du 9 janvier 2009, a pour objet de mettre en oeuvre dans la Loi et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et plus particulièrement les articles 5 et 9 de ce règlement. De plus, le projet de loi précise certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables 2001/65/CE et 2003/51/CE. Enfin, le projet de loi transpose la directive 2006/46/CE.

L'OEC n'a pas de commentaire particulier en ce qui concerne la transposition des dispositions des directives européennes sus-mentionnées en droit national, telles qu'elles sont reprises au document parlementaire No 5976.

D'un autre côté, le projet de loi No 5976 comporte des modifications relatives au chapitre 2 de la Loi, consacré aux dispositions applicables aux comptes annuels des entreprises, notamment quant à leur structure et au schéma présentant les rubriques du bilan et les rubriques du compte de profits et pertes.

Or par ailleurs, des travaux ont été également menés par la Commission des Normes Comptables quant à l'élaboration d'un plan comptable normalisé, de sorte qu'il y a lieu de considérer la concordance des prescriptions de la Loi telle qu'il est proposé de la modifier dans le projet No 5976 en ce qui concerne la présentation des comptes annuels, avec la structure des comptes annuels tels qu'ils seront synthétisés par les entreprises en se basant sur le plan comptable normalisé. En effet, l'obligation de l'utilisation d'un plan comptable normalisé sera d'autant plus contraignante que cette concordance avec les schémas de comptes annuels des articles 34 et 46 de la loi de décembre 2002 ne sera pas assurée.

Nous vous prions donc de bien vouloir trouver en annexe, les commentaires de l'OEC relatifs à la concordance entre le schéma des comptes annuels qui résulte du projet de loi No 5976, dans sa version du 9 janvier 2009, et la structure du plan comptable normalisé qui fait l'objet d'un règlement grand-ducal. Ces commentaires ont pour but de parachever ladite concordance dont l'essentiel reste assuré par les dispositions d'ores et déjà projetées; ils sont basés sur les informations à la disposition de l'OEC, lors de la préparation de cet avis, en ce qui concerne le plan comptable normalisé.

Ces commentaires avaient également été transmis au Ministère de la Justice dans le cadre de l'avis de l'OEC sur le projet de Règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

**Partie II – Avis sur les mesures proposées par l’Institut  
des Réviseurs d’Entreprises (ci-après l’IRE), telles que publiées  
dans le document parlementaire No 5976<sup>2</sup>**

En se référant à l’article 1 paragraphe 7 du projet, lequel transpose notamment le relèvement périodique des seuils repris à l’article 35 de la Loi, l’IRE propose d’y ajouter une interprétation de la notion de „montant net du chiffre d’affaires“ visant à y inclure des produits financiers pour les besoins de l’application de cet article.

L’objectif de cette proposition est de créer un contexte dans lequel un bon nombre de Soparfis et de sociétés de gestion de patrimoine familial (désignés Soparfis ci-après), dont les comptes annuels sont généralement exemptés de contrôle par un réviseur d’entreprises en application des dispositions actuelles de l’article 35 de la Loi, perdraient cette exemption. En effet, ces sociétés n’ont généralement que très peu de salariés de sorte que seuls les critères de total de bilan et de chiffre d’affaires sont susceptibles de dépasser les seuils prévus à l’article 35.

Cette mesure permettrait, selon l’IRE, d’offrir une protection qui fait actuellement défaut aux actionnaires et créanciers de ces sociétés.

L’OEC ne partage pas l’analyse que l’IRE a faite de la situation existante, laquelle ne lui semble pas tenir compte notamment:

- De la protection des actionnaires ou associés de Soparfis ainsi que des tiers intéressés, telle qu’elle est assurée par les dispositions de l’actuel article 69 (4) de la Loi, aux termes duquel ils peuvent demander un contrôle légal des comptes annuels:

*„(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu’à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.“*

- De la possibilité offerte aux Soparfis elles-mêmes, incluse par le législateur dans le projet 5730<sup>3</sup>, qui propose de modifier l’article 69 (4) de la Loi en supprimant l’obligation d’un commissaire au sens de l’article 62 de la loi du 10 août 1915, pour toutes les sociétés exemptées selon l’article 35 de la Loi mais qui souhaiteraient soumettre leurs comptes annuels à un contrôle par un réviseur d’entreprises:

*„(3) L’institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l’obligation légale, ou qui, en vertu du paragraphe (2), alinéa 3, ont fait usage de la faculté de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.“*

- Des caractéristiques inhérentes aux Soparfis, qui sont souvent des sociétés faisant partie d’un groupe – la société luxembourgeoise étant ou non la société mère – dont les comptes consolidés sont soumis à un contrôle légal correspondant aux caractéristiques prescrites par la 8<sup>ème</sup> directive européenne que ce soit au Luxembourg ou à l’étranger. Lorsqu’une consolidation est prescrite à Luxembourg, c’est l’article 340 de la loi commerciale qui établit cette obligation:

*„1. La société qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d’entreprises“.*

En conséquence, l’OEC ne partage pas non plus la conclusion de l’IRE sur l’opportunité d’exclure les Soparfis de droit luxembourgeois du bénéfice des mesures actuellement en vigueur en application des directives européennes. Toutefois, si cette question devait être étudiée, l’OEC souhaiterait apporter les éléments qui suivent à la réflexion du législateur.

1. La définition de „Soparfi“ englobe des entreprises de dimension, d’envergure et de structure très différentes – et à plus forte raison si on étend l’approche aux sociétés de gestion de patrimoine familial – et il conviendrait absolument de tenir compte de ces disparités de manière à ne pas alourdir les charges administratives d’un ensemble très étendu d’entités économiques, si le bénéfice qui en était escompté, ne devait en concerner qu’un petit nombre.

En première analyse, l’OEC pense en particulier aux Soparfis:

- qui seraient des sociétés mères et dont les comptes consolidés seraient d’ores et déjà à soumettre à un contrôle légal au Luxembourg,

- qui seraient consolidées au niveau d'une société mère dont les comptes consolidés seraient également soumis à un contrôle légal des comptes dans l'Union Européenne (ci-après UE),
- qui ne seraient pas intégrées dans une consolidation (par exemple en cas d'exemption selon la 7ème directive européenne) ou dont les comptes consolidés hors UE ne seraient pas soumis à un contrôle légal équivalent, mais dont les titres seraient détenus directement ou indirectement par un même „groupe“ et qui n'auraient pas recours à des financements externes à ce „groupe“,
- dont les titres seraient détenus directement ou indirectement par un groupe de personnes physiques et qui n'auraient pas recours à des financements externes à ce groupe de personnes.

2. En tout état de cause, l'OEC suggérerait de ne pas introduire dans l'article 35 de la Loi une interprétation de la notion du „montant net du chiffres d'affaires“ susceptible de générer des confusions, puisque les produits financiers ne sont pas constitutifs de chiffre d'affaires par définition de l'article 48 de la Loi.

Dans l'hypothèse où un régime spécifique de contrôle légal des comptes pour les Soparfis serait envisagé par le législateur, il semblerait plus clair à l'OEC d'exprimer formellement un tel choix, à l'instar de ce qui a été rédigé par l'UE pour les sociétés „cotées“ et qui formera l'alinéa 2 nouveau de l'article 69 (2) de la Loi tel que prévu dans le projet No 5976:

*„Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“*

3. L'OEC se permet finalement d'attirer l'attention du législateur sur le fait que la mesure préconisée par l'IRE n'aurait pas pour seule conséquence de remettre en cause les situations d'exemption dont peuvent se prévaloir des Soparfis en matière de contrôle des comptes annuels, mais les excluraient également d'autres exemptions qui sont subordonnées au respect des critères de l'article 35 de la Loi, que ce soit:

- au niveau de la présentation des comptes annuels,
- du contenu de l'annexe aux comptes annuels,
- du rapport de gestion.

Or, c'est un aspect de la modification de l'article 35 de la Loi telle que préconisée par l'IRE, qui n'a pas été développé dans le document parlementaire No 5976<sup>2</sup>, mais que l'OEC suggérerait, le cas échéant, de soumettre également à une évaluation détaillée.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations très distinguées.

*Le Président,*  
Franz PROST

\*

## ANNEXE

COMMENTAIRES DE L'ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES**sur le projet de loi No 5976 et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé, relativement à la concordance entre le schéma des comptes annuels (projet de janvier 2009) et la structure des comptes résultant du plan comptable normalisé (projet d'avril 2009)**

Afin de coordonner la modernisation du schéma des comptes annuels et la structure du plan comptable normalisé, l'OEC suggère d'adapter la rédaction des articles 1er (6) et 1er (9) du projet de loi No 5976, antérieur au projet de plan comptable normalisé, en fonction des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Si ces modifications n'étaient pas prises en compte, l'OEC se permet d'attirer l'attention du Ministère de la Justice sur le fait qu'il y aurait lieu d'adapter le projet de règlement grand-ducal sous rubrique de manière corrélative et significative, quant aux éléments du plan comptable normalisé qui, actuellement, ne concordent pas avec le schéma des comptes annuels selon le projet No 5976.

L'OEC privilégie clairement l'adaptation du projet de loi No 5976 et non celle du projet de plan comptable normalisé, afin de compléter au mieux les dispositions de la 4ème directive, qui ont conduit fréquemment dans la pratique, à ajouter des comptes ou à adapter le libellé des comptes existants, afin de faire prévaloir le principe directeur de l'image fidèle.

A titre d'exemple:

- on trouve des comptes de provisions dans le bilan, sans contrepartie dans le compte de profits et pertes, lequel doit pourtant enregistrer les dotations, utilisations et reprises de provisions;
- au niveau du compte de profits et pertes, on dispose d'un compte pour enregistrer les plus-values sur valeurs mobilières, mais pas de compte correspondant pour comptabiliser les moins-values y relatives en charges financières.

La France et la Belgique, qui disposent depuis longtemps d'un plan comptable normalisé, ont dû agir de même afin que leur plan comptable réponde pleinement à des objectifs de lisibilité, de cohérence et de symétrie tant dans son organisation et sa finalité que dans sa terminologie.

Les modifications proposées sont reprises ci-après sous a) et b).

**a) Schéma du bilan**

<i>Version actuelle du projet de loi 5976</i>	<i>Proposition de modification au projet de loi</i>
<p>(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34;</li> <li>– la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“;</li> <li>– la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“;</li> </ul>	<p>(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34;</li> <li>– la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“;</li> <li>– <b>la rubrique „C.III.3.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“;</b></li> <li>– la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“;</li> </ul>

<i>Version actuelle du projet de loi 5976</i>	<i>Proposition de modification au projet de loi</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la rubrique „D.I.2.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“;</li>   <li>- la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes liées au capital social“;</li>   <li>- la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“;</li> <li>- la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l’exercice“;</li> <li>- une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“;</li> <li>- les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.III.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“;</li> <li>- la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“;</li> <li>- la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“;</li> <li>- la rubrique „C“ du passif est renumérotée et modifiée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>„D. Dettes non subordonnées</li> <li>1. Emprunts obligataires</li> <li>  a) Emprunts convertibles <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an</li> <li>ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an</li> </ul> </li> <li>  b) Emprunts non convertibles <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an</li> <li>ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la rubrique „C.III.7.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;</li> <li>- la rubrique „D.I.2.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“;</li> <li>- <b>la rubrique „D.III.1.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Part dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“;</b></li> <li>- <b>la rubrique „D.III.2.“ de l’actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;</b></li> <li>- la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes <b>d’émission et primes assimilées</b>“;</li> <li>- la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“;</li> <li>- la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l’exercice“;</li> <li>- une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“;</li> <li>- les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.VIII.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“;</li> <li>- la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“;</li> <li>- la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“;</li> <li>- la rubrique „C“ du passif est renumérotée en <b>„D“</b> et modifiée comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>„D. Dettes non subordonnées</li> <li>1. Emprunts obligataires</li> <li>  a) Emprunts convertibles <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an</li> <li>ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an</li> </ul> </li> <li>  b) Emprunts non convertibles <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an</li> <li>ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“.</li> </ul>



<i>Version actuelle du projet de loi 5976</i>	<i>Proposition de modification au projet de loi</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les rubriques 9. et 10. sous B. sont renumérotées de 8. à 9.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la rubrique „B.2.“ est modifiée comme suit: „Production immobilisée“;</li> <li>- une rubrique „B.4.“ nouvelle est insérée en produits avec le libellé suivant „Reprises de corrections de valeur“, et subdivisée de la même manière que la rubrique correspondante „A.4.“ en charges: <ul style="list-style-type: none"> <li>„a) sur frais d’établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles</li> <li>b) sur éléments de l’actif circulant“;</li> </ul> </li> <li>- les rubriques 4. à 7. sous B. sont renumérotées de 5. à 8.</li> <li>- la rubrique „B.6.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des immobilisations financières“;</li> <li>- la rubrique „B.7.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des éléments financiers de l’actif circulant“;</li> <li>- la rubrique „B.8.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres intérêts et autres produits financiers <ul style="list-style-type: none"> <li>a) provenant d’entreprises liées</li> <li>b) autres intérêts et produits financiers“;</li> </ul> </li> <li>- les rubriques 9. et 10. sous B. sont renumérotées de 8. à 9.</li> <li>- la rubrique „B.10.“ est renumérotée en „B.12.“ et sa dénomination est changée en „B.12 Perte de l’exercice“;</li> </ul>

Afin de mieux visualiser les effets des modifications proposées, il est repris en annexe, des tableaux qui comparent le schéma des comptes annuels découlant du projet de loi No 5976, et celui proposé en concordance avec le projet de plan comptable normalisé qui fait l’objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

## Tableaux annexés à l'annexe 2

## Article 34 – Actif

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
A.	Capital souscrit non versé	A.	Inchangé
A.I.	Capital souscrit non appelé	A.I.	Inchangé
A.II.	Capital souscrit appelé et non versé	A.II.	Inchangé
B.	Frais d'établissement	B.	Inchangé
C.	Actif immobilisé	C.	Inchangé
C.I.	Immobilisations incorporelles	C.I.	Inchangé
C.I.1.	Frais de recherche et de développement	C.I.1.	Inchangé
C.I.2.	Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été	C.I.2.	Inchangé
C.I.2.a)	acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3	C.I.2.a)	Inchangé
C.I.2.b)	créés par l'entreprise elle-même	C.I.2.b)	Inchangé
C.I.3.	Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	C.I.3.	Inchangé
C.I.4.	Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	C.I.4.	Inchangé
C.II.	Immobilisations corporelles	C.II.	Inchangé
C.II.1.	Terrains et constructions	C.II.1.	Inchangé
C.II.2.	Installations techniques et machines	C.II.2.	Inchangé
C.II.3.	Autres installations, outillage et mobilier	C.II.3.	Inchangé
C.II.4.	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	C.II.4.	Inchangé
C.III.	Immobilisations financières	C.III.	Inchangé
C.III.1.	Parts dans des entreprises liées	C.III.1.	Inchangé
C.III.2.	Créances sur des entreprises liées	C.III.2.	Inchangé
C.III.3.	Participations	C.III.3.	Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
C.III.4.	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	C.III.4.	Inchangé
C.III.5.	Titres ayant le caractère d'immobilisations	C.III.5.	Inchangé
C.III.6.	Prêts et créances immobilisées	C.III.6.	Inchangé
C.III.7.	Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable	C.III.7.	Actions propres ou parts propres
D.	Actif circulant	D.	Inchangé
D.I.	Stocks	D.I.	Inchangé
D.I.1.	Matières premières et consommables	D.I.1.	Inchangé
D.I.2.	Produits et commandes en cours	D.I.2.	Inchangé
D.I.3.	Produits finis et marchandises	D.I.3.	Inchangé
D.I.4.	Acomptes versés	D.I.4.	Inchangé

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
D.II.	Créances	D.II.	Inchangé
D.II.1.	Créances résultant de ventes et prestations de services	D.II.1.	Inchangé
D.II.1.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.1.a)	Inchangé
D.II.1.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.1.b)	Inchangé
D.II.2.	Créances sur des entreprises liées	D.II.2.	Inchangé
D.II.2.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.2.a)	Inchangé
D.II.2.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.2.b)	Inchangé
D.II.3.	Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	D.II.3.	Inchangé
D.II.3.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.3.a)	Inchangé
D.II.3.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.3.b)	Inchangé
D.II.4.	Autres créances	D.II.4.	Inchangé
D.II.4.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.II.4.a)	Inchangé
D.II.4.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.II.4.b)	Inchangé
D.III.	Valeurs mobilières	D.III.	Inchangé
D.III.1.	Parts dans entreprises liées	D.III.1.	Parts dans les entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
D.III.2.	Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable	D.III.2.	Actions propres ou parts propres
D.III.3.	Autres valeurs mobilières	D.III.3.	Inchangé
D.IV.	Avoirs en banque, avoirs en compte de chèque postaux, chèques et en caisse	D.IV.	Inchangé
E.	Compte de régularisation	E.	Inchangé

## Article 34 – Passif

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
A.	Capitaux propres	A.	Inchangé
A.I.	Capital souscrit	A.I.	Inchangé
A.II.	Primes liées au capital	A.II.	Primes d'émission et primes assimilées
A.III.	Réserve de réévaluation	A.III.	Inchangé
A.IV.	Réserves	A.IV.	Inchangé
A.IV.1.	Réserve légale	A.IV.1.	Inchangé
A.IV.2.	Réserve pour actions propres ou parts propres	A.IV.2.	Inchangé
A.IV.3.	Réserves statutaires	A.IV.3.	Inchangé
A.IV.4.	Autres réserves	A.IV.4.	Inchangé
A.V.	Résultats reportés	A.V.	Inchangé
A.VI.	Résultat de l'exercice	A.VI.	Inchangé
A.VII.		A.VII.	Inchangé
A.VIII.	Subventions d'investissement en capital	A. VIII.	Inchangé
A.IX.	Plus-value immunisées	A. IX.	Inchangé
B.	Dettes subordonnées	B.	Inchangé
C.	Provisions pour risques et charges	C.	Provisions
C.1.	Provisions pour pensions et obligations similaires	C.1.	Inchangé
C.2.	Provisions pour impôts	C.2.	Inchangé
C.3.	Autres provisions	C.3.	Inchangé
D.	Dettes non subordonnées	D.	Inchangé
D.1.	Emprunts obligataires	D.1.	Inchangé
D.1.a)	Emprunts convertibles	D.1.a)	Inchangé
D.1.a)i)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.1.a) i)	Inchangé
D.1.a)ii)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.1.a) ii)	Inchangé
D.1.b)	Emprunts non convertibles	D.1.b)	Inchangé
D.1.b) i)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.1.b) i)	Inchangé
D.1.b) ii)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.1.b) ii)	Inchangé
D.2.	Dettes envers des établissements de crédit	D.2.	Inchangé
D.2.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.2.a)	Inchangé
D.2.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.2.b)	Inchangé
D.3.	Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte	D.3.	Inchangé
D.3.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.3.a)	Inchangé

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
D.3.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.3.b)	Inchangé
D.4.	Dettes sur achats et prestations de services	D.4.	Inchangé
D.4.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.4.a)	Inchangé
D.4.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.4.b)	Inchangé
D.5.	Dettes représentées par des effets de commerce	D.5.	Inchangé
D.5.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.5.a)	Inchangé
D.5.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.5.b)	Inchangé
D.6	Dettes envers des entreprises liées	D.6	Inchangé
D.6.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.6.a)	Inchangé
D.6.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.6.b)	Inchangé
D.7	Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	D.7	Inchangé
D.7.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.7.a)	Inchangé
D.7.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.7.b)	Inchangé
D.8.	Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	D.8.	Inchangé
D.8.a)	Dettes fiscales	D.8.a)	Inchangé
D.8.b)	Dettes au titre de la sécurité sociale	D.8.b)	Inchangé
D.9.	Autres dettes	D.9.	Inchangé
D.9.a)	dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 an	D.9.a)	Inchangé
D.9.b)	dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an	D.9.b)	Inchangé
E.	Comptes de régularisation	E.	Inchangé

## Article 46 – Charges

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
A.	Charges	A.	Inchangé
A.1.	Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication	A.1.	Consommation de marchandises et de matières premières et consommables <sup>3</sup>
A.2	[Pas d'intitulé]	A.2	Autres charges externes
A.2.a)	Consommation de marchandises et de matières premières et consommables		[Reclassé]
A.2.b)	Autres charges externes		[Reclassé]
A.3.	Frais de personnel	A.3.	Inchangé
A.3.a)	Salaires et traitements	A.3.a)	Inchangé
A.3.b)	Charges sociales couvrant les salaires et traitements	A.3.b)	Inchangé
A.3.c)	Pensions complémentaires	A.3.c)	Inchangé
A.3.d)	Autres charges sociales	A.3.d)	Inchangé
A.4	[Pas d'intitulé]	A.4	Corrections de valeur
A.4.a)	Corrections de valeur sur des frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	A.4.a)	sur des frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
A.4.b)	Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant	A.4.b)	sur éléments de l'actif circulant
A.5.	Autres charges d'exploitation	A.5.	Inchangé
A.6.	Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant	A.6.	Corrections de valeur et ajustements de valeur sur immobilisations financières
		A.7 [nouveau]	Corrections de valeur et ajustements de valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-value de cession des valeurs mobilières
A.7.	Intérêts et charges assimilées	A.8.	Intérêts et autres charges financières
A.7.a)	concernant des entreprises liées	A.8.a)	Inchangé
A.7.b)	autres intérêts et charges	A.8.b)	Inchangé
A.8.	Charges exceptionnelles	A.9.	Inchangé
A.9.	Impôts sur le résultat	A.10.	Inchangé
A.10.	Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	A.11.	Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus
A.11.	Résultat de l'exercice	A.12.	Profit de l'exercice

<sup>3</sup> Le poste „Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication“ est fusionné dans le PCN avec le poste de produits correspondant B.1. Le poste laissé vacant est réutilisé pour une présentation plus cohérente des postes sous A.2.

## Article 46 – Produits

<i>Projet de loi No 5976 (version du 9 janvier 2009)</i>		<i>Modifications proposées sur base du projet de PCN</i>	
B.	Produits	B.	Inchangé
B.1.	Montant net du chiffre d'affaires	B.1.	Inchangé
B.2.	Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication	B.2.	Variation des stocks de produits finis et de produits et commandes en cours
B.3.	Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif	B.3.	Production immobilisée
		B.4 [nouveau]	Reprises des corrections de valeur
B.4	Autres produits d'exploitation	B.5	Inchangé
B.5	Produits de participations	B.6	Produits des immobilisations financières
B.5.a)	provenant d'entreprises liées	B.6.a)	Inchangé
B.5.b)	autres produits de participations	B.6.b)	Inchangé
B.6.	Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé	B.7.	Produits des éléments financiers de l'actif circulant
B.6.a)	provenant d'entreprises liées	B.7.a)	Inchangé
B.6.b)	autres produits	B.7.b)	Inchangé
B.7.	Autres intérêts et produits assimilés	B.8.	Autres intérêts et autres produits financiers
B.7.a)	provenant d'entreprises liées	B.8.a)	Inchangé
B.7.b)	autres intérêts et produits assimilés	B.8.b)	autres intérêts et produits financiers
B.8.	Produits exceptionnels	B.9.	Inchangé
B.9.	Résultat de l'exercice	B.10.	Perte de l'exercice

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976/04

**N° 5976<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises et portant transposition:**

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(18.5.2010)

Par dépêche du 19 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un résumé du projet de loi. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 22 avril 2009. Les

avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) et de l'Ordre des experts-comptables (OEC) sont parvenus au Conseil d'Etat par deux dépêches datées du 26 mai 2009 et du 26 août 2009.

Une copie du recours en manquement pour non-transposition de la directive 2006/46/CE à l'encontre du Grand-Duché, déposé auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne par la Commission européenne et signifié au Luxembourg le 11 janvier 2010, a été transmise au Conseil d'Etat par voie d'une dépêche du 28 janvier 2010.

En date du 25 mars 2010, le Conseil d'Etat a demandé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, de lui faire parvenir une table de correspondance entre les dispositions du projet de loi sous rubrique et celles des directives 2001/65/CE, 2003/51/CE, 2006/46/CE ainsi que du règlement (CE) No 1606/2002. En réponse à cette demande, deux tableaux de concordance entre les dispositions du projet de loi sous rubrique et lesdites directives à transposer ainsi que le règlement (CE) à mettre en oeuvre ont été communiqués au Conseil d'Etat le 4 mai 2010.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre le règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et plus particulièrement les articles 5 et 9 de ce règlement. Ces dispositions permettent aux Etats membres d'autoriser ou d'obliger toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir les comptes annuels à suivre les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément audit règlement.

Le projet de loi précise également certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables 2001/65/CE et 2003/51/CE. Ces directives visent notamment à préciser les règles d'application du principe de l'évaluation à la juste valeur et à adapter les règles de présentation des comptes annuels en fonction des développements comptables au plan international et de l'introduction des normes IFRS.

Enfin, le projet de loi entend transposer la directive 2006/46/CE précitée. Cette directive vise, entre autres,

- à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés;
- à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé;
- à introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

Le Conseil d'Etat s'étonne que le projet de loi réforme le droit comptable sans proposer en même temps des dispositions visant à gérer l'impact de ces dispositions sur la fiscalité des entreprises. En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, les valeurs à retenir au bilan fiscal doivent être celles du bilan commercial, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les règles d'évaluation fiscales (article 40 LIR). Certaines règles d'évaluation introduites par la loi en projet s'écartent manifestement des règles d'évaluation fiscales. Afin d'éviter toute insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose une solution à ce problème dans le cadre de l'examen des articles.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Pour des raisons de bonne technique législative, le Conseil d'Etat propose de ne pas reprendre dans l'intitulé les intitulés des directives à transposer et du règlement (CE) à mettre en oeuvre en droit national. L'indication des textes nationaux appelés à être modifiés s'impose toutefois afin de faciliter la recherche juridique.

Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant:

*„Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant*

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;*
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;*
- 3. l'article 13 du Code de commerce“*

*Article 1er (Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002)*

*Point 1*

L'amendement portant sur l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 fait référence aux „sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31“. La définition donnée par l'article 31 se rapproche de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières. La pratique semble d'ailleurs avoir limité son champ d'application aux sociétés dites holding. La loi du 31 juillet 1929, qui est à la base des sociétés holding, a été abrogée par la loi du 22 décembre 2006 sous réserve de certaines dispositions transitoires venant à échéance au 31 décembre 2010. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002 dans sa forme actuelle au-delà du 31 décembre 2010. En cas de maintien, il est possible que le terme „sociétés de participation financière“ soit réinterprété sans référence à la loi de 1929 dans un sens plus large, par exemple en s'inspirant de la définition donnée au même terme par le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce (doc. parl. No 5939). Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'une telle interprétation extensive soit souhaitable.

*Points 6 et 9*

Les points 6 et 9 modifient le libellé et la numérotation des rubriques du bilan et du compte de profits et pertes. L'OEC relève dans son avis certaines incohérences entre la rédaction des points 6 et 9 et le plan comptable normalisé introduit par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009. L'OEC a annexé à son avis un tableau présentant le texte actuel du projet de loi et certaines propositions de modification que l'OEC propose. Le Conseil d'Etat fait siennes ces propositions, qui visent à assurer la concordance entre le plan comptable normalisé et la présentation des comptes annuels.

Si la Chambre des députés décidait d'insérer ces modifications dans le projet de loi, le Conseil d'Etat pourrait dès maintenant marquer son accord avec ces amendements spécifiques.

*Point 7*

Le point 7 adapte les seuils définissant les petites sociétés au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les petites sociétés bénéficient en effet de certains allègements en ce qui concerne la présentation des comptes annuels, le contenu de l'annexe aux comptes annuels, l'établissement du rapport de gestion et le contrôle des comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

Dans son avis, l'IRE observe que les sociétés de participation financière („soparfi“) bénéficient généralement de cette exemption parce qu'elles remplissent deux des trois critères de définition. Ces sociétés n'occupent en général que très peu de personnes et elles ne réalisent en général qu'un faible chiffre d'affaires. L'IRE estime qu'un contrôle de ces soparfis serait indiqué dans l'intérêt de la protection des actionnaires et des créanciers, dès lors que ces sociétés ont un total du bilan important et génèrent des produits financiers significatifs. Dans son avis, l'OEC se distance de cette proposition en invoquant deux arguments:

- d'une part, la législation existante permet déjà de soumettre les comptes annuels d'une soparfi au contrôle d'un réviseur d'entreprises si les actionnaires et, dans certains cas, les créanciers, optent pour un tel contrôle; et
- d'autre part, les soparfis importantes font souvent partie d'un groupe obligé d'établir des comptes consolidés et de soumettre ces comptes au contrôle d'un réviseur d'entreprises.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance que prend le secteur des sociétés de participation financière et des sociétés financières non réglementées au niveau du secteur financier luxembourgeois.

Il observe toutefois que d'autres pays confrontés à une situation comparable, et notamment les Pays-Bas, n'ont à ce jour pas jugé utile d'imposer à ces sociétés financières des obligations plus lourdes que celles imposées par le droit européen. D'une façon générale, le Conseil d'Etat partage le souci du Gouvernement qui est de se conformer au principe d'une transposition fidèle des directives européennes. Cette ligne de conduite est inspirée par le respect de la liberté du commerce et le souci de ne pas imposer des charges administratives inutiles aux entreprises.

Le Conseil d'Etat voudrait également relever que les comptes annuels des sociétés de participation financière faisant appel public à l'épargne et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse seront soumis par le présent projet de loi au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, indépendamment de leur taille. Ni l'IRE ni l'OEC ne proposent d'ailleurs une définition claire de la notion de „société de participation financière“. En ce qui concerne les confusions créées par ce terme, le Conseil d'Etat renvoie également aux observations qu'il a émises ci-avant au point 1.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat propose de ne pas suivre l'avis de l'IRE sur ce point.

#### *Point 17*

Le point 17 vise à introduire le principe de la juste valeur au niveau des règles d'évaluation applicables aux comptes annuels des sociétés. Le commentaire relève que le projet de loi a pris l'option de permettre le recours au principe de la juste valeur pour les comptes annuels, sans faire usage de la faculté offerte par la quatrième directive de limiter l'utilisation de la juste valeur aux seuls comptes consolidés. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de l'opportunité de cette option. L'évaluation à la juste valeur permet aux entreprises d'évaluer certains postes d'actif à des valeurs dépassant leur prix d'acquisition, entraînant ainsi plus de volatilité dans les comptes annuels. L'application du principe de juste valeur ne favorise pas toujours la présentation d'une image fidèle dans les comptes annuels des sociétés financières. L'analyse des comptes annuels de certaines sociétés financières établies dans d'autres pays appliquant déjà le principe de la juste valeur montre que cette option n'est pas sans risque dans un environnement instable, tel que la crise que le monde traverse depuis deux années.

Il est vrai que l'application des règles d'évaluation à la juste valeur est facultative, de sorte que les sociétés ne sont pas obligées de l'appliquer. Le Conseil d'Etat craint toutefois que des dirigeants ne soient incités à appliquer ces règles d'évaluation pour des motifs fallacieux. L'évaluation de postes d'actif à leur juste valeur peut aboutir à des valeurs comptables dépassant le prix d'acquisition historique et les plus-values non réalisées ainsi découvertes peuvent soit augmenter le bénéfice de l'exercice, soit renforcer les fonds propres de la société. L'enregistrement comptable de ces plus-values non réalisées peut inciter à une politique de distribution de dividendes plus généreuse, alors que rien ne garantit que la société puisse le moment venu réaliser les plus-values affichées par application de la juste valeur.

Le Conseil d'Etat s'étonne également de ce que le projet de loi propose d'introduire, sur une base optionnelle, les règles d'évaluation basées sur la juste valeur, sans se prononcer sur les conséquences fiscales d'une telle modification. En matière d'impôt sur le revenu, l'article 23 LIR dispose que les éléments d'actif ne peuvent pas être évalués au-delà de leur prix d'acquisition. L'article 40 LIR prévoit que le bilan fiscal est aligné sur le bilan comptable dans la mesure où les règles d'évaluation fiscale ne s'y opposent pas. L'application simultanée de ces différents textes risque de conduire une société à établir deux jeux de comptes annuels distincts, d'une part, un bilan commercial appliquant le principe de la juste valeur, audité par le réviseur d'entreprises, et soumis à l'assemblée générale, et, d'autre part, un bilan fiscal divergent, ni audité par un réviseur d'entreprises ni approuvé par l'assemblée générale. Une telle logique n'obligerait pas seulement les sociétés optant pour la juste valeur à tenir deux comptabilités parallèles, mais elle affaiblirait également la pertinence du bilan fiscal sur lequel repose l'impôt sur le revenu des collectivités. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de ne pas introduire l'option pour toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels de le faire en utilisant les normes comptables internationales. A cet effet, il propose de supprimer le premier paragraphe de l'article 64bis dont l'introduction est prévue au point 17 et de le remplacer par le texte suivant:

„(1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les sociétés qui sont tenues de présenter les comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales en application de l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des

normes comptables internationales procèdent à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés dans leurs comptes consolidés."

Cette formulation impose aux sociétés obligées à appliquer le principe de l'évaluation à la juste valeur en vertu du règlement précité de déroger à l'article 52 de la loi en appliquant ce principe d'évaluation pour les comptes consolidés seulement. Les autres dispositions introduites par le point 17 restent inchangées.

L'adaptation de l'article 64*sexies* sous avis qui a trait à l'évaluation par référence à leur juste valeur de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers doit se faire dans le même sens. Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 64*sexies* par le texte suivant:

**„Art. 64*sexies*.** Par dérogation à l'article 52, les sociétés qui sont tenues de présenter les comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales en application de l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales procèdent à l'évaluation à leur juste valeur de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers dans leurs comptes consolidés."

*Article 2 (Modification de la loi modifiée du 10 août 1915)*

*Paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis concernant le projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (doc. parl. No 5730) relatif à l'article 59 et aux amendements parlementaires du 7 mai 2009 portant sur cet article. Il y a lieu de remplacer les mots „dommages-intérêts“ par „préjudice“ et d'omettre l'adjectif „sociaux“ après le mot „statuts“.

*Paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé qui base l'incrimination sur le texte proposé de l'article 69*ter*. Or, ce texte prévoit, d'un côté, une obligation collective qui entraîne une responsabilité collective et, d'un autre côté, une obligation qui est seulement de moyens. Comme une obligation de moyens ne peut servir d'incrimination, il y a lieu de préciser dans le texte quels faits peuvent donner lieu à incrimination. Le texte devra aussi éviter une possible incrimination collective qui est inadmissible en droit pénal.

Le texte est par conséquent à revoir.

*Paragraphe 4*

En vertu de cette disposition, la société mère d'une société relevant du droit bancaire ou du droit de l'assurance peut se soumettre à la législation spécifique régissant la consolidation des comptes applicable aux entreprises de ces deux secteurs. Par souci de clarté, le Conseil d'Etat propose de compléter la disposition proposée par la phrase suivante:

„La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 209.“

*Articles 3 (Modification du Code de commerce) et 4 (Disposition transitoire)*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mai 2010.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976 - Dossier consolidé : 73

5976/05

N° 5976<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.8.2010).....	1
2) Texte coordonné .....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.8.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

**Amendements**

*Article 1 (modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)*

*Paragraphe (20) – article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa*

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe (20) qui a la teneur suivante:

„A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“ “

### *Commentaire*

La Commission juridique propose de transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les moyennes entreprises, telles que visées par l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont dispensées de l'obligation (i) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs au poste „*frais d'établissement*“ lorsque ceux-ci figurent à l'actif du bilan et (ii) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs à la ventilation du chiffre d'affaires par catégories d'activités et par marchés géographiques.

Les paragraphes subséquents, à savoir les paragraphes (20) à (30), sont renumérotés en paragraphes (21) à (31) nouveaux.

#### *Article 2 (modification de la loi modifiée du 10 août 1915)*

##### *a) Paragraphe (1) – article 59, paragraphe (2)*

La Commission juridique propose de maintenir le paragraphe (2) de l'article 59 dans sa version actuelle. Le paragraphe (1) tel que proposé est partant supprimé.

L'examen de l'article 59 précité se fera dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la réforme globale de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à savoir le projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (doc. parl. 5730).

##### *b) Paragraphe (2) – article 163*

La commission, soucieuse d'éviter une pénalisation excessive du droit des affaires, propose de maintenir l'article 163 dans sa teneur actuelle. Le paragraphe (2) tel que proposé est supprimé.

Il y a lieu de renvoyer à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 qui prévoit, à l'encontre de la société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce, dont notamment le Titre II du Livre I (obligation de tenir une comptabilité) ou des lois régissant les sociétés commerciales, comme la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaire.

La commission estime que la sanction précitée ait un caractère suffisamment dissuasif pour garantir une bonne application des dispositions issues de la directive indépendamment des autres dispositions pénales déjà existantes.

On notera par ailleurs que par la loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, les sanctions pénales prévues dans la loi du 10 août 1915 en matière de comptes annuels et consolidés, en particulier les articles 163, 2°, 167, 169, 170 et 171, trouveront à s'appliquer dans le chef même de la personne morale visée.

Suite à la suppression des paragraphes (1) et (2), les paragraphes (1) à (24) initiaux sont renumérotés en paragraphes (1) à (23).

##### *c) Paragraphe (4) (ancien paragraphe (2)) – article 311*

La commission a repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le renvoi à l'article 209, article abrogé par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, par un renvoi à l'article 309.

##### *d) Paragraphe (7) nouveau – article 317*

Il est proposé d'introduire un paragraphe (7) nouveau qui a la teneur suivante:

*„(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:*

*„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“ “*

*Commentaire*

Il est proposé, dans le cadre de la transposition en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, de dispenser de l'obligation d'établir des comptes consolidés la société mère dont les filiales, tant individuellement que collectivement, représentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, à Monsieur le Ministre de la Justice et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

**TEXTE COORDONNE**

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

**Art. 1er.**– *Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

(1) L'article 25 est modifié comme suit:

„Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.“

(2) L'article 26 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.“

A la dernière phrase du paragraphe (6), l'expression „rapport annuel“ est remplacée par l'expression „rapport de gestion“.

(3) Le 2ème alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre 4 ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

(4) L'article 29 est complété par un paragraphe (6) dont la teneur est la suivante:

„(6) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de l'opération ou du contrat enregistré.“

(5) L'article 30, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 110 (5) et (7) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.“

(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34;
- la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“;
- **la rubrique „C.III.3.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“;**
- la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“;
- **la rubrique „C.III.7.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;**
- la rubrique „D.I.2.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“;
- **la rubrique „D.III.1.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Part dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“;**
- **la rubrique „D.III.2.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;**
- la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes d'émissions et primes assimilées“;
- la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“;
- la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l'exercice“;
- une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“;
- les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.III.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“;
- la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“;
- la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“;
- la rubrique „C.“ du passif est renumérotée en „D.“; et modifiée comme suit:
  - „D. Dettes non subordonnées
  - 1. Emprunts obligataires
    - a) Emprunts convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- b) Emprunts non convertibles
  - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
  - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“;
- la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“.

(7) L'article 35 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(8) Les paragraphes (1) et (3) de l'article 44 sont modifiés comme suit:

„(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.“

„(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.“

(9) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- les mots „le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant“ sont ajoutés au début de l'article 46;
- **utilisation de la rubrique „A.1.“ pour les „Consommation de marchandises et de matières premières et consommables“, actuellement reprise sous „A.2.a)“; l'actuelle rubrique „A.1. Réduction du stock des produits finis et en cours de fabrication“ étant supprimée;**
- la rubrique „A.2.b)“ est renumérotée en rubrique „A.2.“;
- la rubrique „A.4.“ est modifiée comme suit:
  - „A.4. Corrections de valeur**
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles**
  - b) sur éléments de l'actif circulant“;**
- la rubrique „A.6.“ est modifiée comme suit:
  - „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières“;**
- **une rubrique nouvelle „A.7.“ est insérée en charges avec le libellé suivant „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières“;**
- la rubrique „A.7.“ existante est renumérotée en A.8. (rubrique vacante), et son libellé est modifié comme suit: **„Intérêts et autres charges financières“;**
- les rubriques 10. à 13. sous A. sont renumérotées de 9. à 12.;

- la rubrique „A.11.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus“;
- la rubrique „A.12.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Profit de l'exercice“;
- la rubrique „B.2.“ est modifiée comme suit:  
„Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours“;
- la rubrique „B.2.“ est modifiée comme suit:  
„Production immobilisée“;
- une rubrique „B.4.“ nouvelle est insérée en produits avec le libellé suivant „Reprises de corrections de valeur“, et subdivisée de la même manière que la rubrique correspondante „A.4.“ en charges:
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
  - b) sur éléments de l'actif circulant“;
- les rubriques 4. à 7. sous B. sont renumérotées de 5. à 8.;
- la rubrique „B.6.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des immobilisations financières“;
- la rubrique „B.7.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des éléments financiers de l'actif circulant“;
- la rubrique „B.8.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres intérêts et autres produits financiers
  - a) provenant d'entreprises liées
  - b) autres intérêts et produits financiers“;
- la rubrique „B.10.“ est renumérotée en „B.12.“ et sa dénomination est changée en „B.12. Perte de l'exercice“.

(10) L'article 47 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A.1., A.2. et B.1. à B.4. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(11) L'article 50 est modifié comme suit:

„En ce qui concerne le poste „Impôts sur les résultats“, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.“

(12) L'article 51 est modifié comme suit:

- le paragraphe (1) point c) bb) est remplacé par le texte dont la teneur est la suivante:  
„bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;“

– un paragraphe (1bis) est inséré à la suite du paragraphe (1) comme suit:

„(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.“

(13) Le point c) de l'article 54, alinéa 1er est modifié comme suit:

„c) la réévaluation des immobilisations“

(14) A l'article 57, dans la première phrase, les mots „la valeur du marché“ sont remplacés par les mots „leur juste valeur“.

(15) A l'article 58, paragraphe (2) litterae a) et b), les mots „aux articles 51 à 64“ sont remplacés par les mots „à la section 7 ou 7bis de la présente loi“.

(16) A l'article 64 les mots „pour risques et charges“ sont rayés.

(17) Il est inséré à la suite de l'article 64 une section 7bis comprenant les articles 64bis à 64septies dont le titre et la teneur sont comme suit:

*„Section 7bis.– Règles d'évaluation à la juste valeur*

**Art. 64bis.–** (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été passés à cet effet dès le début, et
- c) doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au

règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 64ter.**– (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe 1 sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

**Art. 64quater.**– (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

**Art. 64quinquies.**– En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

**Art. 64sexies.**– Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

**Art. 64septies.**– Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.“

(18) A l'article 65, alinéa 1er, sont insérés à la suite du point 7°, les points 7bis° et 7ter°; le point 10° est modifié et le point 17° est inséré à la suite du point 16° comme suit:

„7bis°) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages décou-

lant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;“

„7ter°) les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.  
Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

„10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;“

„17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
  - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
  - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
  - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(19) A l'article 66, 1er alinéa, la référence à l'article 65, paragraphe (1) 5° à 12° est remplacée par une référence à l'article 65, paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a).

(20) A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“

(210) L'article 68 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

- „(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du littera e) un littera f) dont la teneur est la suivante:

- „f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(224) Un article 68bis est inséré à la suite de l'article 68 avec la teneur suivante:

**„Art. 68bis.–** 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

- i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
- ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
- iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(232) L'article 69 est modifié comme suit:

Le littéra b) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„b) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.“

Au paragraphe (2) il est inséré un nouvel alinéa entre le 1er et le 2ème alinéas dont la teneur est la suivante:

„Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(243) Il est inséré un article 69bis à la suite de l'article 69 avec la teneur suivante:

„**Art. 69bis.**– 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;

- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé."

(254) Il est inséré à la suite de la section 10 une section 10bis avec la teneur suivante:

*„Section 10bis.– Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion*

**Art. 69ter.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

(265) Il est inséré à la suite de l'article 72 un chapitre IIbis et un article 72bis avec la teneur suivante:

**„Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales**

**Art. 72bis.**– Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71."

(276) A l'article 75 un nouvel alinéa est inséré entre le 2ème et le 3ème alinéas avec la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés."

(287) L'article 77, alinéa 2, 1° est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;"

(298) L'article 79 est modifié comme suit:

Au premier paragraphe, premier alinéa, les mots „la personne chargée“ sont remplacés par les mots „la ou les personnes chargées“ et les mots „année sociale“ sont remplacés par les mots „exercice social“.

Au deuxième paragraphe de l'article 79, la référence à l'article 77, alinéa 2 est remplacée par une référence à l'article 35.

Il est inséré entre le paragraphe (3) et le paragraphe (4) un paragraphe (3bis) ayant la teneur suivante:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1)bis, (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(3029) A l'article 80, la 3ème phrase est supprimée.

(310) Le deuxième alinéa de l'article 81 est remplacé par le texte suivant:

„Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.“

#### **Art. 2.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 59 est modifié comme suit:

„Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

(2) Un point 9° est inséré à l'article 163 avec la teneur suivante:

„9° les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance visés à l'article 69ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui ont violé l'obligation visée à l'article 69ter de cet article ainsi que ceux visés à l'article 339bis qui ont violé l'obligation visée à l'article 339bis.“

(13) L'alinéa premier du premier paragraphe de l'article 309 est modifié comme suit:

„Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,
  - ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.“

(24) A l'article 311 premier paragraphe, la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et 318“ sont en conséquence remplacés par „de l'article 317“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„(3) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. **La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.**“

(35) A l'article 312 premier paragraphe, premier alinéa, la référence à l'article 209 paragraphe (2) est remplacée par une référence à l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au deuxième paragraphe, littera a) du même article 312 les deux références à l'article 248 sont remplacées par deux références à l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les références aux paragraphes et points restant, par ailleurs, inchangées.

(46) L'article 313 est remplacé comme suit:

„(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.“

(57) A l'article 314, deuxième paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au même article 314, deuxième paragraphe littera bb), les mots „de la personne chargée“ sont remplacés par „de la personne ou des personnes chargées“.

Un nouveau paragraphe (3) est ajouté au même article 314 dont la teneur est la suivante:

„(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(68) A l'article 316, premier paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“

(89) L'article 318 est supprimé.

(940) Le premier paragraphe de l'article 319 est complété par un nouveau troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(101) Au premier paragraphe de l'article 320, les mots „les articles 206 à 214, 217 à 230 et 232 à 234 de la section XIII“ sont remplacés par les mots „les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au deuxième paragraphe du même article 320, les mots „aux articles 213 et 214“ sont remplacés par les mots „à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas figurant aux articles 10 et 24 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société telle que modifiée.“

(112) A la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 322, les mots „à la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(123) Au premier paragraphe de l'article 332, les mots „les articles 235 à 247“ sont remplacés par les mots „les sections 7 et 7bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(134) Au premier paragraphe de l'article 333, la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est modifiée en une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(145) Au premier paragraphe de l'article 336, la référence à „l'article 221“ est modifiée en une référence à „l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe (2) littera b) du même article 336, la référence à „la section XIII“ est modifiée par la référence suivante: „le chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(156) Au point 2) littera b) de l'article 337, les mots „des articles 317 et 318 ainsi que, sans préjudice de l'article 318 paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au point 5) du même article, les mots „et celles laissées en dehors au titre de l'article 318“ sont supprimés.

Des nouveaux points 7bis) et 7ter) sont insérés à la suite du point 7):

„7bis). la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages

est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation;“

- „7ter). les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.“

Au point 8) du même article, la référence à l'article „232“ est modifiée en une référence à l'article „48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au point 10) du même article, la référence aux articles „235, 239, 240 et 242 à 247“ est modifiée en une référence aux articles „51, 55, 56 et 59 à 64septies“.

Des nouveaux points (15) et (16) sont insérés à la suite du point 14:

- „15) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;
  - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
  - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
  - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
- 16) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
    - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
    - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
  - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
    - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
    - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(167) A l'article 339, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet

exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.“

Au même article 339, les points e) et f) sont ajoutés au deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

„f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.“

Au même article 339, un nouveau paragraphe (3) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.“

(178) Il est inséré à la suite de la sous-section 3 une sous-section 3bis avec la teneur suivante:

„Sous-section 3bis.– Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

**Art. 339bis.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(189) A l'article 340, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.“

Au même article 340, des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

- „(3) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:
- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
  - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
  - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
  - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
  - e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréés requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(1920) Au premier paragraphe de l'article 341, les mots „le réviseur d'entreprises agréés chargé“ sont remplacés par les mots „le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés“.

Au deuxième paragraphe du même article 341, la référence à „l'article 252 paragraphe (1) deuxième alinéa“ est modifiée en une référence à „l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au troisième paragraphe de l'article 341, la référence aux articles „253 et 254“ est remplacée par une référence aux articles „80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au même article 341, un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(204) Une nouvelle sous-section 6 intitulée „Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales“ est insérée après l'article 341.

Un nouvel article 341bis dont la teneur est la suivante est ensuite inséré:

**„Art. 341bis.**– Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6,

paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.“

(212) La sous-section 6 „Dispositions transitoires et dispositions finales“ est renumérotée et modifiée comme suit: „Sous-section 7.– Dispositions diverses“.

(223) A l'article 344 est inséré un paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:

„(1bis) L'expression „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(234) Les articles 343 et 344-1 sont abrogés.

**Art. 3.–** L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux professionnels au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, aux sociétés d'épargne-pension à capital variable, aux sociétés de gestion visées aux chapitres 13 et 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, aux sociétés d'investissement à capital à risque, aux sociétés de titrisation agréées, aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, aux sociétés de gestion de fonds de titrisation agréées, aux fonds d'investissement spécialisés et aux sociétés de participation financière.“

**Art. 4.–** Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976/06

**N° 5976<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI****relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(12.10.2010)

Par dépêche du 5 août 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, de deux amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Le premier amendement, portant sur l'article 1er, intègre dans le projet de loi deux dispositions visant à transposer la directive 2009/49/CE.

Le deuxième amendement concerne quatre dispositions de l'article 2 du projet de loi:

Les trois premières dispositions relatives aux articles 59, paragraphe 2, 163 et 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 tiennent compte d'une observation que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis du 18 mai 2010.

La quatrième disposition contribue également à transposer la directive 2009/49/CE précitée.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976/07

N° 5976<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(10.11.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 9 janvier 2009 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que d'un résumé du projet de loi.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 8 avril 2009.

L'Institut des réviseurs d'entreprises a rendu un avis le 8 mai 2009 et l'Ordre des experts-comptables s'est prononcé sur le projet de loi par un avis du 25 juin 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 18 mai 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 21 juillet 2010, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi.

La commission a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 3 août 2010.

La commission a adopté le 5 août 2010 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 12 octobre 2010.

La commission s'est encore réunie le 20 octobre 2010 pour achever l'analyse du projet de loi à la lumière de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La commission a enfin adopté le présent rapport lors de sa réunion du 10 novembre 2010.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Contexte

D'une manière générale, le projet de loi s'inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la loi du 19 décembre 2002) qui prévoit la création d'une centrale des bilans et uniformise le schéma de présentation des comptes sociaux (bilan et comptes de profits et pertes). Cependant, afin de laisser un plus grand degré de liberté aux entreprises luxembourgeoises faisant partie de grands groupes internationaux au sein desquels les comptes annuels desdites entreprises sont consolidés, le projet de loi introduit certaines flexibilités supplémentaires (suppression de l'obligation de dépôts des comptes sociaux suivant le schéma défini par la loi du 19 décembre 2002 si l'entreprise est dispensée d'établir ses comptes selon le schéma de cette loi, possibilités élargies de dérogations individuelles et par voie de règlement grand-ducal)<sup>1</sup>.

Les flexibilités introduites par le projet de loi ne sont pas nécessairement d'origine luxembourgeoise, mais constituent le corollaire de la transposition ainsi que de la mise en œuvre des normes européennes en la matière.

### 2. Mise en œuvre du règlement 1606/2002/CE

Le projet de loi met en œuvre dans la loi du 19 décembre 2002 et dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la loi du 10 août 1915), le règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (ci-après le règlement 1606/2002/CE) et en particulier les articles 5 et 9 de ce règlement. Conformément à ces articles, les Etats membres sont habilités à obliger ou à autoriser les sociétés non cotées à publier leurs états financiers conformément aux mêmes normes que les sociétés cotées. L'application des normes comptables internationales (les „*International Accounting Standards*“ ou „IAS“) sera obligatoire pour les comptes consolidés des sociétés cotées. Les Etats membres pourront autoriser ou exiger que ces normes soient également utilisées dans l'établissement des comptes sociaux<sup>2</sup>, une telle option ayant d'ailleurs déjà été retenue pour les établissements de crédit dans le cadre de la loi du 16 mars 2006<sup>3</sup> et pour les entreprises d'assurance et de réassurance dans la loi du 27 avril 2006<sup>4</sup>.

### 3. Modalités d'application des directives 2001/65/CE et 2003/51/CE

Les directives 2001/65/CE<sup>5</sup> et 2003/51/CE<sup>6</sup> visent notamment à autoriser l'évaluation de certains actifs et passifs financiers à leur juste valeur. Cette évaluation se réfère le plus souvent au prix auquel l'élément de l'actif ou du passif considéré s'échange sur le marché au moment de l'évaluation, et non pas à son coût initial ou à son coût de remplacement. Ces directives font partie du droit positif depuis l'entrée en vigueur respective des règlements grand-ducaux du 24 juillet 2006 et du 11 septembre 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002.

Les Etats membres devraient avoir la possibilité de modifier la présentation du compte de profits et pertes et du bilan en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que la reflètent

1 Voir, résumé du projet de loi, doc. parl. 5976, page 25.

2 Voir, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales, COM(2001) 80 final, 31 février 2001, point 4.2, page 6.

3 Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements, Mém. A No 55, 28 mars 2006, page 1145.

4 Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances, Mém. A No 92, 29 mai 2006, page 1769.

5 Directive du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

6 Directive du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

les normes élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB) qui émet les normes IAS et les „International Financial Reporting Standards“ (IFRS).

#### 4. Transposition de la directive 2006/46/CE

La Commission européenne a introduit le 8 janvier 2010 un recours en manquement contre le Luxembourg pour défaut de mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires au respect de la directive 2006/46/CE<sup>7</sup>.

La directive 2006/46/CE vise à adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés; à imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé; à introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de se conformer aux exigences de la future loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement 1606/2002/CE quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

#### 5. Transposition des mesures de simplification résultant de la directive 2009/49/CE

Suite aux amendements adoptés par la Commission juridique, le projet de loi a pour objet de transposer en droit interne les mesures de simplification résultant de la directive 2009/49/CE<sup>8</sup>.

\*

### III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 8 avril 2009, la Chambre de Commerce estime que, dans la mesure où le projet de loi s'inscrit dans la logique de la réforme opérée par la loi du 19 décembre 2002, il devrait être suivi dans un futur proche, d'un règlement grand-ducal introduisant un plan comptable minimum normalisé, règlement grand-ducal qui a été entretemps adopté en date du 10 juin 2009<sup>9</sup>.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce avise favorablement la mise en œuvre des dispositions communautaires dans l'optique d'offrir une grande flexibilité aux entreprises, mais elle souhaite, sans vouloir mettre en cause les concepts de base relatifs à l'adoption des normes IAS, rendre attentive aux conséquences que leur adoption entraînera dans un certain nombre d'hypothèses, notamment en matière d'informations additionnelles, ce qui, pour la Chambre professionnelle, n'est pas nécessairement compatible avec le principe de simplification administrative.

La Chambre de Commerce souhaite que ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27<sup>10</sup> de la loi du 19 décembre 2002, puissent à l'avenir continuer à en profiter afin de ne pas leur imposer des charges administratives supplémentaires.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette qu'à ce stade, les dispositions fiscales corrélatives aux règles IAS n'aient pas encore été adoptées.

\*

7 Directive du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

8 Directive du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

9 Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé, Mémorial A No 145 du 22 juin 2009.

10 „Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et aux articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Un règlement grand-ducal peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant une structure qui déroge aux sections 3 et 5 du présent chapitre, à condition que ces entreprises déposent en application de l'article 75 un bilan et un compte de profits et pertes conformes aux dispositions des sections 3 et 5 du présent chapitre.“

#### IV. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Dans un avis du 8 mai 2009, l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après, l'IRE) rappelle que des petites entreprises à faible envergure économique et sociale sont exemptées de l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises. Les critères retenus pour accorder cette exemption sont les suivants: le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre du personnel employé. L'IRE regrette que le chiffre d'affaires n'inclue pas les produits de participations détenues par les entreprises de sorte que, les sociétés de participation financière (ci-après, SOPARFI) et les sociétés de gestion de patrimoine familiale (ci-après, SPF) ne bénéficient pas de la soumission des comptes annuels de leurs sociétés au contrôle légal par un réviseur d'entreprises.

L'IRE note que le projet de loi prévoit d'exclure les entreprises ayant opté pour les normes comptables internationales de l'obligation de procéder au dépôt du solde comptable minimum normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés. Cette exclusion créerait, selon l'IRE, une discrimination entre d'une part, les entreprises qui ont opté pour les normes comptables internationales et celles, qui ont choisi de suivre les normes comptables luxembourgeoises.

Enfin l'IRE est d'avis que l'imposition d'un plan comptable minimum normalisé ne répond pas nécessairement aux besoins d'informations financières des entreprises de sorte que pour certaines il sera nécessaire d'établir un *reporting* comptable additionnel entraînant des coûts supplémentaires.

\*

#### V. AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Dans son avis du 25 juin 2009, l'Ordre des experts-comptables (ci-après, l'OEC) propose de tenir compte des travaux de la Commission des normes comptables ayant trait eux aussi à l'élaboration d'un plan comptable normalisé. L'OEC propose d'assurer la concordance entre le schéma des comptes annuels qui résulte du projet de loi et la structure du plan comptable normalisé qui a fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la proposition faite par l'IRE, l'OEC suggère de ne pas introduire dans l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 une interprétation de la notion du „montant net du chiffre d'affaires“ susceptible de générer des confusions, puisque les produits financiers ne sont pas constitutifs de chiffre d'affaires par définition de l'article 48 de ladite loi.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 5976 ainsi qu'au commentaire des articles.

\*

#### VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat s'étonne que le projet de loi réforme le droit comptable sans toutefois proposer des mesures visant à gérer l'impact de ces dispositions sur la fiscalité des entreprises. Certaines des règles d'évaluation prévues par le projet de loi s'écartent, selon la Haute Corporation, des règles d'évaluation fiscale.

En ce qui concerne l'absence de dispositions fiscales, la Commission juridique a pris note qu'au moment de l'élaboration du projet de loi, aucun problème sur le plan fiscal n'avait été relevé par les administrations compétentes par rapport à l'introduction des normes comptables internationales pour les comptes annuels, de même en ce qui concerne la possibilité d'utiliser dans les comptes annuels le principe de l'évaluation à juste valeur. Il est à rappeler que des travaux ont eu lieu afin d'adapter certaines dispositions fiscales en vue d'une prise en compte expresse des normes comptables internationales.

La Commission juridique a toutefois retenu que l'objet du projet de loi sous examen n'est de fixer que le cadre juridique du droit comptable tout en soulignant la nécessité du maintien de l'alignement du bilan fiscal sur le bilan comptable.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs une opposition formelle à l'égard de la sanction pénale prévue par le projet de loi en cas de non-respect de l'obligation collective des membres des organes d'admi-

nistration, de gestion et de surveillance de la société de veiller notamment à l'établissement et à la publication des comptes annuels et du rapport de gestion.

Le Conseil d'Etat propose également d'intégrer dans le projet de loi les propositions de texte formulées par l'OEC.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 12 octobre 2010 dans lequel il approuve les amendements formulés par la Commission juridique en date du 4 août 2010.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Remarque préliminaire:* A l'instar du Conseil d'Etat qui, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique, a limité son avis aux articles appelant des observations particulières, il est proposé de ne revenir que sur les articles les plus importants et les plus discutés au sein de la commission, respectivement ceux qui ont fait l'objet d'amendements.

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé du projet de loi de sorte à supprimer les références aux directives à transposer et au règlement à mettre en œuvre.

La Commission juridique tient compte de cette suggestion.

### *Article 1er: Modification de la loi du 19 décembre 2002*

#### *Paragraphe 1 – article 25*

Le Conseil d'Etat critique la référence opérée par cet article aux „sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31“. L'article 31 se rapproche de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières, encore appelées les holdings 29. Or, en pratique, l'application de l'article 31 aurait été limitée aux sociétés holdings 29 dont le régime a été aboli par une loi du 22 décembre 2006.

La Commission juridique tient à se référer à l'avis de la Commission des normes comptables du 18 février 2009 (CNC 1-1) sur l'interprétation de l'article 312 de la loi du 10 août 1915 et de l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002.

Il ressort de cet avis que „[...] Les articles 31 et 312 précités ne visent donc que les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières ainsi que, par extension, les sociétés de gestion de patrimoine familial visées par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“)“.

En revanche, les articles précités ne s'appliquent pas aux sociétés communément appelées „SOPARFI“, lesquelles sont des sociétés commerciales ordinaires dont l'objet social exclusif n'est pas la prise de participation dans d'autres entreprises puisqu'une „SOPARFI“ peut exercer des activités mixtes telles que des activités industrielles ou commerciales, ou la prestation de services. [...]“

La Commission décide donc de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

#### *Paragraphes 6 et 9 – articles 34 et 46*

Les paragraphes (6) et (9) modifient le libellé et la numérotation des rubriques du bilan et du compte de profits et pertes. L'OEC a relevé dans son avis certaines incohérences entre la rédaction des paragraphes (6) et (9) et le plan comptable normalisé introduit par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 et a présenté certaines propositions de modification que la commission juridique a repris étant donné qu'elles visent à assurer la concordance entre le plan comptable normalisé et la présentation des comptes annuels.

#### *Paragraphe 7 – article 35*

Cette disposition vise à adapter en droit luxembourgeois les seuils définissant les petites sociétés en application de la directive 2006/46/CE.

L'IRE a relevé dans son avis qu'un contrôle des SOPARFI serait indiqué dès lors que ces sociétés ont un total du bilan important et génèrent des produits financiers significatifs et propose dans ce contexte de compléter la définition du chiffre d'affaires.

Le Conseil d'Etat partage le souci du Gouvernement qui est de se conformer au principe d'une transposition fidèle des directives européennes. Cette ligne de conduite est inspirée par le respect de la liberté du commerce et le souci de ne pas imposer des charges administratives inutiles aux entreprises.

La commission a décidé, comme le propose le Conseil d'Etat, de maintenir le texte proposé.

*Paragraphe 17 – articles 64bis à 64septies nouveaux*

Cet article introduit dans la loi du 19 décembre 2002 une nouvelle section 7bis qui décrit les règles applicables pour l'évaluation à la juste valeur ainsi que les éléments qui peuvent faire l'objet d'une telle méthode d'évaluation. Les articles 64bis à 64septies correspondent aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée par plusieurs directives subséquentes dont les directives que le présent projet entend transposer et préciser.

Le Conseil d'Etat propose de restreindre l'option de recourir au principe de la juste valeur aux seules entreprises qui sont déjà obligées par le Règlement 2001/65/CE à établir leurs comptes consolidés en suivant les normes IFRS (les entreprises visées sont les sociétés cotées).

La commission a décidé de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi. En effet, il s'agit de maintenir l'essence du projet de loi qui consiste à rester dans le cadre des normes comptables.

L'article 64sexies, transposant l'article 42sexies de la directive 2003/51/CE du 18 juin 2003 (directive dite „modernisation des directives comptables“), confère une certaine flexibilité aux sociétés quant à l'application des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et l'évaluation à juste prix à une catégorie d'actifs identifiée comme telle par la société. L'article 65-1 (annexes aux comptes annuels) autorise une société à définir l'actif qu'elle vise à évaluer selon le critère de la juste valeur.

Le projet de loi, fidèle à une approche non contraignante ne précise pas quelles catégories sont visées: ceci signifie que c'est à chaque société (c'est-à-dire le Conseil d'Administration ou les gérants) de déterminer à quelles catégories d'actifs elle entend appliquer la juste valeur.

Les seules contraintes sont (i) que la juste valeur doit être appliquée à une catégorie d'actifs dans son ensemble (il n'est donc pas loisible d'appliquer au sein d'une même catégorie d'actifs des méthodes d'évaluation différentes) et (ii) que la société doit indiquer dans l'annexe aux comptes (article 65, paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002) les modes d'évaluations appliqués aux divers postes des comptes annuels.

La détermination des catégories d'actifs ne se fait donc pas par le législateur, mais par la société.

*Paragraphe 20 nouveau – article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa*

La Commission juridique propose de transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les moyennes entreprises, telles que visées par l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, sont dispensées de l'obligation (i) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs au poste „frais d'établissement“ lorsque ceux-ci figurent à l'actif du bilan et (ii) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs à la ventilation du chiffre d'affaires par catégories d'activités et par marchés géographiques.

*Paragraphes 21 à 31 nouveaux*

Les paragraphes (20) à (30) sont renumérotés en paragraphes (21) à (31) nouveaux.

*Article 2: Modification de la loi du 10 août 1915*

*Paragraphe (1) – article 59*

Cet article précise la responsabilité solidaire des administrateurs en l'étendant au respect des règles en matière de normes comptables prescrites par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis sur le projet de loi portant modernisation de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (doc. parl. 5730) et aux passages relatifs à l'article 59.

La Commission juridique propose de maintenir le paragraphe (2) de l'article 59 dans sa version actuelle. Le paragraphe (1) de l'article 2 du projet initial est partant supprimé.

L'examen de l'article 59 précité se fera dans le cadre des travaux parlementaires portant sur le projet de loi portant modernisation de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

*Paragraphe (2) – article 163*

Cet article prévoit que les peines pénales contenues à l'article 162<sup>11</sup> de la loi du 10 août 1915 sont également applicables aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance visés à l'article 69ter nouveau tel qu'introduit par le projet de loi dans la loi du 19 décembre 2002. L'article 69ter instaure une responsabilité collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance pour l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à établir conformément à l'article 69bis nouveau de la loi du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'Etat formule une opposition formelle à l'égard de la modification de l'article 163 de la loi du 10 août 1915. La Haute Corporation rappelle que l'obligation collective contenue à l'article 69ter entraîne une responsabilité collective. Cette obligation collective n'est pourtant qu'une obligation de moyens ne pouvant servir de base à une incrimination. Encore faudrait-il indiquer les faits précis qui peuvent donner lieu à incrimination tout en évitant une incrimination collective qui est inadmissible en droit pénal.

La commission a décidé, afin d'éviter une pénalisation excessive du droit des affaires, de maintenir l'article 163 dans sa teneur actuelle. Le paragraphe (2) tel que proposé est supprimé.

Il y a lieu de renvoyer à l'article 203 de la loi du 10 août 1915 qui prévoit, à l'encontre de la société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce, dont notamment le Titre II du Livre I (obligation de tenir une comptabilité) ou des lois régissant les sociétés commerciales, comme la loi du 19 décembre 2002, la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaire.

La sanction précitée a un caractère suffisamment dissuasif pour garantir une bonne application des dispositions issues de la directive indépendamment des autres dispositions pénales déjà existantes.

On notera par ailleurs que par la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle et modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, les sanctions pénales prévues dans la loi du 10 août 1915 en matière de comptes annuels et consolidés, en particulier les articles 163 2°, 167, 169, 170 et 171, trouveront à s'appliquer dans le chef même de la personne morale visée.

Suite à la suppression des paragraphes (1) et (2), les paragraphes (1) à (24) initiaux sont renumérotés en paragraphes (1) à (23).

*Paragraphe (4) – article 311*

Conformément à cette disposition, la société mère d'une société relevant du droit bancaire ou du droit de l'assurance peut se soumettre à la législation spécifique régissant la consolidation des comptes applicable aux entreprises de ces deux secteurs.

La commission a repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le renvoi à l'article 209, article abrogé par la loi du 19 décembre 2002, par un renvoi à l'article 309.

*Paragraphe (7) nouveau – article 317*

La commission propose, dans le cadre de la transposition en droit interne des mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, de dispenser de l'obligation d'établir des comptes consolidés la société mère dont les filiales, tant individuellement que collectivement, représentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle.

<sup>11</sup> „Sont punis d'une amende de „500 euros à 25.000 euros“ ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.“

*Articles 3 et 4: Modification du Code de commerce et disposition transitoire*

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 3. l'article 13 du Code de commerce dans la teneur qui suit:

\*

## VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
3. l'article 13 du Code de commerce

#### **Art. 1er.**– *Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

(1) L'article 25 est modifié comme suit:

„Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.“

(2) L'article 26 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.“

A la dernière phrase du paragraphe (6), l'expression „rapport annuel“ est remplacée par l'expression „rapport de gestion“.

(3) Le 2ème alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre

et du chapitre 4 ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

(4) L'article 29 est complété par un paragraphe (6) dont la teneur est la suivante:

„(6) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de l'opération ou du contrat enregistré.“

(5) L'article 30, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 110 (5) et (7) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.“

(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34;
- la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“;
- la rubrique „C.III.3.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“
- la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“;
- la rubrique „C.III.7.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;
- la rubrique „D.I.2.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“;
- la rubrique „D.III.1.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Part dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“;
- la rubrique „D.III.2.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;
- la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes d'émissions et primes assimilées“;
- la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“;
- la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l'exercice“;
- une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“;
- les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.VIII.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“;
- la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“;
- la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“;
- la rubrique „C“ du passif est renumérotée en „D.“; et modifiée comme suit:  
„D. Dettes non subordonnées  
1. Emprunts obligataires  
a) Emprunts convertibles  
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an  
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an  
b) Emprunts non convertibles  
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an  
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“;
- la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“.

(7) L'article 35 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(8) Les paragraphes (1) et (3) de l'article 44 sont modifiés comme suit:

„(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.“

„(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.“

(9) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- les mots „le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant“ sont ajoutés au début de l'article 46;
- utilisation de la rubrique „A.1“ pour les „Consommation de marchandises et de matières premières et consommables“, actuellement reprise sous „A.2.a)“; l'actuelle rubrique „A.1 Réduction du stock des produits finis et en cours de fabrication“ étant supprimée;
- la rubrique „A.2.b)“ est renumérotée en rubrique „A.2“;
- la rubrique „A.4.“ est modifiée comme suit:
  - „A.4. Corrections de valeur
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
  - b) sur éléments de l'actif circulant“;
- la rubrique „A.6.“ est modifiée comme suit:
  - „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières“;
- une rubrique nouvelle „A.7.“ est insérée en charges avec le libellé suivant „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières“;
- la rubrique „A.7.“ existante est renumérotée en A.8 (rubrique vacante), et son libellé est modifié comme suit: „Intérêts et autres charges financières“;
- les rubriques 10. à 13. sous A. sont renumérotées de 9. à 12.;
- la rubrique „A.11.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus“;
- la rubrique „A.12.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Profit de l'exercice“;
- la rubrique „B.2.“ est modifiée comme suit:
  - „Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours“;
- la rubrique „B.3.“ est modifiée comme suit:
  - „Production immobilisée“;
- une rubrique „B.4.“ nouvelle est insérée en produits avec le libellé suivant „Reprises de corrections de valeur“, et subdivisée de la même manière que la rubrique correspondante „A.4.“ en charges:
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
  - b) sur éléments de l'actif circulant“;
- les rubriques 4. à 7. sous B. sont renumérotées de 5. à 8.

- la rubrique „B.6.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des immobilisations financières“;
- la rubrique „B.7.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des éléments financiers de l’actif circulant“;
- la rubrique „B.8.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres intérêts et autres produits financiers
  - a) provenant d’entreprises liées
  - b) autres intérêts et produits financiers“;
- la rubrique „B.10.“ est renumérotée en „B.12.“ et sa dénomination est changée en „B.12 Perte de l’exercice“;

(10) L’article 47 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d’euros
- montant net du chiffre d’affaires: 35 millions d’euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l’exercice: 250,

peuvent déroger au schéma figurant à l’article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 4. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l’article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers.

L’article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(11) L’article 50 est modifié comme suit:

„En ce qui concerne le poste „Impôts sur les résultats“, les entreprises doivent donner des indications dans l’annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.“

(12) L’article 51 est modifié comme suit:

- le paragraphe (1) point c) bb) est remplacé par le texte dont la teneur est la suivante:  
„bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l’exercice ou d’un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu’entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;“
- un paragraphe (1bis) est inséré à la suite du paragraphe (1) comme suit:  
„(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l’article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l’exercice ou d’un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu’entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.“

(13) Le point c) de l’article 54, alinéa 1er est modifié comme suit:

„c) la réévaluation des immobilisations.“

(14) A l’article 57, dans la première phrase, les mots „la valeur du marché“ sont remplacés par les mots „leur juste valeur“.

(15) A l’article 58, paragraphe (2) litterae a) et b), les mots „aux articles 51 à 64“ sont remplacés par les mots „à la section 7 ou 7bis de la présente loi“.

(16) A l’article 64 les mots „pour risques et charges“ sont rayés.

(17) Il est inséré à la suite de l'article 64 une section 7bis comprenant les articles 64bis à 64septies dont le titre et la teneur sont comme suit:

*„Section 7bis.– Règles d'évaluation à la juste valeur*

**Art. 64bis.–** (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été passés à cet effet dès le début, et
- c) doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 64ter.–** (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe 1 sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

**Art. 64quater.–** (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits

et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

**Art. 64quinquies.**– En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

**Art. 64sexies.**– Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

**Art. 64septies.**– Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.“

(18) A l'article 65, alinéa 1er, sont insérés à la suite du point 7°, les points 7bis° et 7ter°; le point 10° est modifié et le point 17° est inséré à la suite du point 16° comme suit:

„7bis°) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;“

„7ter°) les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.  
Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

„10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;“

„17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
  - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
  - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
  - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(19) A l'article 66, 1er alinéa, la référence à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12° est remplacée par une référence à l'article 65, paragraphe (1) 5° à 12°, 16. et 17°a).

(20) A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“

(21) L'article 68 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du littera e) un littera f) dont la teneur est la suivante:

- „f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(22) Un article 68bis est inséré à la suite de l'article 68 avec la teneur suivante:

„**Art. 68bis.**– 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
  - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
  - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
  - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;

- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(23) L'article 69 est modifié comme suit:

Le littéra b) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„b) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.“

Au paragraphe (2) il est inséré un nouvel alinéa entre le 1er et le 2ème alinéas dont la teneur est la suivante:

„Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(24) Il est inséré un article 69bis à la suite de l'article 69 avec la teneur suivante:

- „**Art. 69bis.**– 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:
- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
  - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
  - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
  - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
  - e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.“

(25) Il est inséré à la suite de la section 10 une section 10bis avec la teneur suivante:

*„Section 10bis.– Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion*

**Article 69ter.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(26) Il est inséré à la suite de l'article 72 un chapitre IIbis et un article 72bis avec la teneur suivante:

**„Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales**

**Art. 72bis.**– Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.“

(27) A l'article 75 un nouvel alinéa est inséré entre le 2ème et le 3ème alinéas avec la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

(28) L'article 77, alinéa 2, 1° est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

(29) L'article 79 est modifié comme suit:

Au premier paragraphe, premier alinéa, les mots „la personne chargée“ sont remplacés par les mots „la ou les personnes chargées“ et les mots „année sociale“ sont remplacés par les mots „exercice social“.

Au deuxième paragraphe de l'article 79, la référence à l'article 77, alinéa 2 est remplacée par une référence à l'article 35.

Il est inséré entre le paragraphe (3) et le paragraphe (4) un paragraphe (3bis) ayant la teneur suivante:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1)bis, (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(30) A l'article 80, la 3ème phrase est supprimée.

(31) Le deuxième alinéa de l'article 81 est remplacé par le texte suivant:

„Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur

d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation."

**Art. 2.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

(1) L'alinéa premier du premier paragraphe de l'article 309 est modifié comme suit:

„Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci."

(2) A l'article 311 premier paragraphe, la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et 318“ sont en conséquence remplacés par „de l'article 317“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„(3) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309. “

(3) A l'article 312 premier paragraphe, premier alinéa, la référence à l'article 209 paragraphe (2) est remplacée par une référence à l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au deuxième paragraphe, littera a) du même article 312 les deux références à l'article 248 sont remplacées par deux références à l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les références aux paragraphes et points restant, par ailleurs, inchangées.

(4) L'article 313 est remplacé comme suit:

„(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

(5) A l'article 314, deuxième paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au même article 314, deuxième paragraphe littera bb), les mots „de la personne chargée“ sont remplacés par „de la personne ou des personnes chargées“.

Un nouveau paragraphe (3) est ajouté au même article 314 dont la teneur est la suivante:

„(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(6) A l'article 316, premier paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“

(8) L'article 318 est supprimé.

(9) Le premier paragraphe de l'article 319 est complété par un nouveau troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(10) Au premier paragraphe de l'article 320, les mots „les articles 206 à 214, 217 à 230 et 232 à 234 de la section XIII“ sont remplacés par les mots „les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au deuxième paragraphe du même article 320, les mots „aux articles 213 et 214“ sont remplacés par les mots „à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas figurant aux articles 10 et 24 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société telle que modifiée.“

(11) A la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 322, les mots „à la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(12) Au premier paragraphe de l'article 332 les mots „les articles 235 à 247“ sont remplacés par les mots „les sections 7 et 7bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(13) Au premier paragraphe de l'article 333 la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est modifiée en une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(14) Au premier paragraphe de l'article 336, la référence à „l'article 221“ est modifiée en une référence à „l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe (2) littera b) du même article 336, la référence à „la section XIII“ est modifiée par la référence suivante: „le chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(15) Au point 2) littera b) de l'article 337 les mots „des articles 317 et 318 ainsi que, sans préjudice de l'article 318 paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au point 5) du même article, les mots „et celles laissées en dehors au titre de l'article 318“ sont supprimés.

Des nouveaux points 7bis) et 7ter) sont insérés à la suite du point 7):

„7bis). la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation;“

„7ter). les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.“

Au point 8) du même article, la référence à l'article „232“ est modifiée en une référence à l'article „48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au point 10) du même article, la référence aux articles „235, 239, 240 et 242 à 247“ est modifiée en une référence aux articles „51, 55, 56 et 59 à 64septies“.

Des nouveaux points (15) et (16) sont insérés à la suite du point 14):

„15) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;
- b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles

d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et  
d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

- 16) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
    - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
    - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
  - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
    - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
    - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(16) A l'article 339, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.“

Au même article 339, les points e) et f) sont ajoutés au deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante:

- „e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“
- „f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes

annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.“

Au même article 339, un nouveau paragraphe (3) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.“

(17) Il est inséré à la suite de la sous-section 3 une sous-section 3bis avec la teneur suivante:

„Sous-section 3bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

**Art. 339bis.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(18) A l'article 340, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.“

Au même article 340, des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

- „(3) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:
- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
  - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
  - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
  - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
  - e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréés requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(19) Au premier paragraphe de l'article 341, les mots „le réviseur d'entreprises agréés chargé“ sont remplacés par les mots „le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés“.

Au deuxième paragraphe du même article 341, la référence à „l'article 252 paragraphe (1) deuxième alinéa“ est modifiée en une référence à „l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au troisième paragraphe de l'article 341, la référence aux articles „253 et 254“ est remplacée par une référence aux articles „80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au même article 341, un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(20) Une nouvelle sous-section 6 intitulée „Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales“ est insérée après l'article 341.

Un nouvel article 341bis dont la teneur est la suivante est ensuite inséré:

„**Art. 341bis.**– Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.“

(21) La sous-section 6 „Dispositions transitoires et dispositions finales“ est renumérotée et modifiée comme suit: „Sous-section 7 – Dispositions diverses“.

(22) A l'article 344 est inséré un paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:

„(1bis) L'expression „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(23) Les articles 343 et 344-1 sont abrogés.

**Art. 3.**– L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux professionnels au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, aux sociétés d'épargne-pension à capital variable, aux sociétés de gestion visées aux chapitres 13 et 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, aux sociétés d'investissement à capital à risque, aux sociétés de titrisation agréées, aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, aux sociétés de gestion de fonds de titrisation agréées, aux fonds d'investissement spécialisés et aux sociétés de participation financière.“

**Art. 4.**– Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 10 novembre 2010

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976 - Dossier consolidé : 122

5976/08

N° 5976<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(16.11.2010)

Dans le document parlementaire 5976 du 19 janvier 2009, une erreur d'orthographe s'est glissée au niveau de l'article 2, paragraphe 18) – article 340, paragraphe (5) nouveau. Ledit article 2, paragraphe 18) est à lire de la manière suivante:

*„(18) A l'article 340, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:*

*„(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.“*

*Au même article 340, des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) sont ajoutés dont la teneur est la suivante:*

*„(3) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:*

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;*
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;*
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;*
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;*
- e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.*

*(4) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.*

*(5) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréés requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“ “*

\*

Le texte intégral proposé par la Commission juridique aura la teneur suivante:

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### **PROJET DE LOI**

#### **relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

#### ***Art. 1er.– Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises***

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

(1) L'article 25 est modifié comme suit:

„Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.“

(2) L'article 26 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.“

A la dernière phrase du paragraphe (6), l'expression „rapport annuel“ est remplacée par l'expression „rapport de gestion“.

(3) Le 2ème alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre 4 ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

(4) L'article 29 est complété par un paragraphe (6) dont la teneur est la suivante:

„(6) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de l'opération ou du contrat enregistré.“

(5) L'article 30, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 110 (5) et (7) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.“

(6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- les mots „Le bilan est établi selon le schéma suivant:“ sont ajoutés au début de l'article 34;
- la rubrique „C.I.4.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours“;
- la rubrique „C.III.3.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“;
- la rubrique „C.III.6.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Prêts et créances immobilisées“;
- la rubrique „C.III.7.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;
- la rubrique „D.I.2.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Produits et commandes en cours“;
- la rubrique „D.III.1.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Part dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“;
- la rubrique „D.III.2.“ de l'actif est modifiée comme suit: „Actions propres ou parts propres“;
- la rubrique „A.II.“ du passif est modifiée comme suit: „Primes d'émissions et primes assimilées“;
- la rubrique „A.III.“ du passif est modifiée comme suit: „Réserves de réévaluation“;
- la rubrique „A.VI.“ du passif est relibellée comme suit: „Résultat de l'exercice“;
- une rubrique „A.VII.“ nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: „Acomptes sur dividendes“;
- les rubriques existantes „A.VII.“ et „A.VIII.“ du passif sont renumérotées „A.VIII.“ et „A.IX.“;
- la rubrique „A.bis“ du passif est renumérotée en rubrique „B.“;
- la rubrique „B.“ du passif et sa dénomination est changée en „C. Provisions“;
- la rubrique „C“ du passif est renumérotée en „D.“; et modifiée comme suit:
  - „D. Dettes non subordonnées
  - 1. Emprunts obligataires
    - a) Emprunts convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - b) Emprunts non convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“;
- la rubrique „D.“ du passif est renumérotée en rubrique „E.“.

(7) L'article 35 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances

et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(8) Les paragraphes (1) et (3) de l'article 44 sont modifiés comme suit:

„(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.“

„(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.“

(9) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- les mots „le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant“ sont ajoutés au début de l'article 46;
- utilisation de la rubrique „A.1“ pour les „Consommation de marchandises et de matières premières et consommables“, actuellement reprise sous „A.2.a“; l'actuelle rubrique „A.1 Réduction du stock des produits finis et en cours de fabrication“ étant supprimée;
- la rubrique „A.2.b“ est renumérotée en rubrique „A.2“;
- la rubrique „A.4.“ est modifiée comme suit:
  - „A.4. Corrections de valeur
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
  - b) sur éléments de l'actif circulant“;
- la rubrique „A.6.“ est modifiée comme suit:
  - „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières“;
- une rubrique nouvelle „A.7.“ est insérée en charges avec le libellé suivant „Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières“;
- la rubrique „A.7.“ existante est renumérotée en A.8 (rubrique vacante), et son libellé est modifié comme suit: „Intérêts et autres charges financières“;
- les rubriques 10. à 13. sous A. sont renumérotées de 9. à 12.;
- la rubrique „A.11.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus“;
- la rubrique „A.12.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Profit de l'exercice“;
- la rubrique „B.2.“ est modifiée comme suit:
  - „Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours“;
- la rubrique „B.3.“ est modifiée comme suit:
  - „Production immobilisée“;
- une rubrique „B.4.“ nouvelle est insérée en produits avec le libellé suivant „Reprises de corrections de valeur“, et subdivisée de la même manière que la rubrique correspondante „A.4. en charges:
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
  - b) sur éléments de l'actif circulant“;
- les rubriques 4. à 7. sous B. sont renumérotées de 5. à 8.;
- la rubrique „B.6.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des immobilisations financières“;

- la rubrique „B.7.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Produits des éléments financiers de l’actif circulant“;
- la rubrique „B.8.“ renumérotée est modifiée comme suit: „Autres intérêts et autres produits financiers
  - a) provenant d’entreprises liées
  - b) autres intérêts et produits financiers“;
- la rubrique „B.10.“ est renumérotée en „B.12.“ et sa dénomination est changée en „B.12 Perte de l’exercice“.

(10) L’article 47 est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d’euros
- montant net du chiffre d’affaires: 35 millions d’euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l’exercice: 250,

peuvent déroger au schéma figurant à l’article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 4. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l’article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers.

L’article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“

(11) L’article 50 est modifié comme suit:

„En ce qui concerne le poste „Impôts sur les résultats“, les entreprises doivent donner des indications dans l’annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.“

(12) L’article 51 est modifié comme suit:

- le paragraphe (1) point c) bb) est remplacé par le texte dont la teneur est la suivante:
 

„bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l’exercice ou d’un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu’entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;“
- un paragraphe (1bis) est inséré à la suite du paragraphe (1) comme suit:
 

„(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l’article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l’exercice ou d’un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu’entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.“

(13) Le point c) de l’article 54, alinéa 1er est modifié comme suit:

„c) la réévaluation des immobilisations.“

(14) A l’article 57, dans la première phrase, les mots „la valeur du marché“ sont remplacés par les mots „leur juste valeur“.

(15) A l’article 58, paragraphe (2) litterae a) et b), les mots „aux articles 51 à 64“ sont remplacés par les mots „à la section 7 ou 7bis de la présente loi“.

(16) A l’article 64 les mots „pour risques et charges“ sont rayés.

(17) Il est inséré à la suite de l'article 64 une section 7bis comprenant les articles 64bis à 64septies dont le titre et la teneur sont comme suit:

*„Section 7bis.– Règles d'évaluation à la juste valeur*

**Art. 64bis.–** (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été passés à cet effet dès le début, et
- c) doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 64ter.–** (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe 1 sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

**Art. 64quater.–** (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits

et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

**Art. 64quinquies.**– En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

**Art. 64sexies.**– Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

**Art. 64septies.**– Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.“

(18) A l'article 65, alinéa 1er, sont insérés à la suite du point 7°, les points 7bis° et 7ter°; le point 10° est modifié et le point 17° est inséré à la suite du point 16° comme suit:

„7bis° la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;“

„7ter° les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.  
Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

„10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;“

„17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
  - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
  - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
  - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(19) A l'article 66, 1er alinéa, la référence à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12° est remplacée par une référence à l'article 65, paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a).

(20) A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“

(21) L'article 68 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.  
 Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du littera e) un littera f) dont la teneur est la suivante:

- „f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(22) Un article 68bis est inséré à la suite de l'article 68 avec la teneur suivante:

„**Art. 68bis.**– 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
  - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
  - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
  - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;
- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;

- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(23) L'article 69 est modifié comme suit:

Le littéra b) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„b) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.“

Au paragraphe (2) il est inséré un nouvel alinéa entre le 1er et le 2ème alinéas dont la teneur est la suivante:

„Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(24) Il est inséré un article 69bis à la suite de l'article 69 avec la teneur suivante:

- „**Art. 69bis.**– 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:
- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
  - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
  - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
  - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
  - e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.“

(25) Il est inséré à la suite de la section 10 une section 10bis avec la teneur suivante:

*„Section 10bis.– Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion*

**Article 69ter.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(26) Il est inséré à la suite de l'article 72 un chapitre IIbis et un article 72bis avec la teneur suivante:

**„Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales**

**Art. 72bis.**– Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.“

(27) A l'article 75 un nouvel alinéa est inséré entre le 2ème et le 3ème alinéas avec la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

(28) L'article 77, alinéa 2, 1° est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

(29) L'article 79 est modifié comme suit:

Au premier paragraphe, premier alinéa, les mots „la personne chargée“ sont remplacés par les mots „la ou les personnes chargées“ et les mots „année sociale“ sont remplacés par les mots „exercice social“.

Au deuxième paragraphe de l'article 79, la référence à l'article 77, alinéa 2 est remplacée par une référence à l'article 35.

Il est inséré entre le paragraphe (3) et le paragraphe (4) un paragraphe (3bis) ayant la teneur suivante:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1)bis, (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(30) A l'article 80, la 3ème phrase est supprimée.

(31) Le deuxième alinéa de l'article 81 est remplacé par le texte suivant:

„Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur

d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation."

**Art. 2.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

(1) L'alinéa premier du premier paragraphe de l'article 309 est modifié comme suit:

„Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci."

(2) A l'article 311 premier paragraphe, la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et 318“ sont en conséquence remplacés par „de l'article 317“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„(3) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.“

(3) A l'article 312 premier paragraphe, premier alinéa, la référence à l'article 209 paragraphe (2) est remplacée par une référence à l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au deuxième paragraphe, littera a) du même article 312 les deux références à l'article 248 sont remplacées par deux références à l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les références aux paragraphes et points restant, par ailleurs, inchangées.

(4) L'article 313 est remplacé comme suit:

„(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal."

(5) A l'article 314, deuxième paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au même article 314, deuxième paragraphe littera bb), les mots „de la personne chargée“ sont remplacées par „de la personne ou des personnes chargées“.

Un nouveau paragraphe (3) est ajouté au même article 314 dont la teneur est la suivante:

„(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(6) A l'article 316, premier paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots „des articles 317 et“ sont en conséquence remplacés par les mots „de l'article 317“.

(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante :

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“

(8) L'article 318 est supprimé.

(9) Le premier paragraphe de l'article 319 est complété par un nouveau troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(10) Au premier paragraphe de l'article 320, les mots „les articles 206 à 214, 217 à 230 et 232 à 234 de la section XIII“ sont remplacés par les mots „les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au deuxième paragraphe du même article 320, les mots „aux articles 213 et 214“ sont remplacés par les mots „à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

„Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas figurant aux articles 10 et 24 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société telle que modifiée.“

(11) A la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 322, les mots „à la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(12) Au premier paragraphe de l'article 332 les mots „les articles 235 à 247“ sont remplacés par les mots „les sections 7 et 7bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(13) Au premier paragraphe de l'article 333 la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est modifiée en une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(14) Au premier paragraphe de l'article 336, la référence à „l'article 221“ est modifiée en une référence à „l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe (2) littera b) du même article 336, la référence à „la section XIII“ est modifiée par la référence suivante: „le chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(15) Au point 2) littera b) de l'article 337 les mots „des articles 317 et 318 ainsi que, sans préjudice de l'article 318 paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „de l'article 317“.

Au point 5) du même article, les mots „et celles laissées en dehors au titre de l'article 318“ sont supprimés.

Des nouveaux points 7bis) et 7ter) sont insérés à la suite du point 7):

„7bis). la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation;“

„7ter). les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.“

Au point 8) du même article, la référence à l'article „232“ est modifiée en une référence à l'article „48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au point 10) du même article, la référence aux articles „235, 239, 240 et 242 à 247“ est modifiée en une référence aux articles „51, 55, 56 et 59 à 64septies“.

Des nouveaux points (15) et (16) sont insérés à la suite du point 14):

„15) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;
- b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles

d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

- 16) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
    - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
    - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
  - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
    - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
    - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.“

(16) A l'article 339, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.“

Au même article 339, les points e) et f) sont ajoutés au deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante:

- „e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“
- „f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes

annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct."

Au même article 339, un nouveau paragraphe (3) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation."

(17) Il est inséré à la suite de la sous-section 3 une sous-section 3bis avec la teneur suivante:

„Sous-section 3bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

**Art. 339bis.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

(18) A l'article 340, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice."

Au même article 340, des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

„(3) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:

- f) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- g) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- h) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- i) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- j) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

(19) Au premier paragraphe de l'article 341, les mots „le réviseur d'entreprises agréés chargé“ sont remplacés par les mots „le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés“.

Au deuxième paragraphe du même article 341, la référence à „l'article 252 paragraphe (1) deuxième alinéa“ est modifiée en une référence à „l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au troisième paragraphe de l'article 341, la référence aux articles „253 et 254“ est remplacée par une référence aux articles „80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au même article 341, un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

(20) Une nouvelle sous-section 6 intitulée „Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales“ est insérée après l'article 341.

Un nouvel article 341bis dont la teneur est la suivante est ensuite inséré:

„**Art. 341bis.**– Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.“

(21) La sous-section 6 „Dispositions transitoires et dispositions finales“ est renumérotée et modifiée comme suit: „Sous-section 7 – Dispositions diverses“.

(22) A l'article 344 est inséré un paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:

„(1bis) L'expression „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

(23) Les articles 343 et 344-1 sont abrogés.

**Art. 3.**– L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux professionnels au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, aux sociétés d'épargne-pension à capital variable, aux sociétés de gestion visées aux chapitres 13 et 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, aux sociétés d'investissement à capital à risque, aux sociétés de titrisation agréées, aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, aux sociétés de gestion de fonds de titrisation agréées, aux fonds d'investissement spécialisés et aux sociétés de participation financière.“

**Art. 4.**– Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976/09

**N° 5976<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.11.2010)

Monsieur le Président,

Dans le document parlementaire 5976<sup>8</sup>, une erreur matérielle due à un mauvais usage du traitement de texte informatique s'est glissée au niveau de l'article 2, paragraphe 18) – article 340, paragraphe (3) nouveau, points f) à j). La numérotation initiale de cette subdivision en points est à rétablir, à savoir les points a) à e).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5976/10

N° 5976<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises modifiant**

1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
3. l'article 13 du Code de commerce

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales  
pour les entreprises modifiant**

1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
3. l'article 13 du Code de commerce

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 mai 2010 et 12 octobre 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

06

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant
  1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
  2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  3. l'article 13 du Code de commerce- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Echange de vues avec le Ministre de la Justice suite à la réunion plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) du 18 au 22 octobre 2010
3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
  - 1) du Code du Travail
  - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - 4) du Code d'instruction criminelle et
  - 5) du Code pénal- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Echange de vues avec des représentants de l'Association Pour la Promotion de la Transparence asbl. (APPT asbl)
4. COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

- Echange de vues

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 6.10.2010 au 1.12.2010

\*

Présents : M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Patrick Thill, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Yann Baden, M. Stephen Nye, M. Serge Marx, Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l.

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

## **1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales**

**pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Il propose, à l'endroit du paragraphe 17, articles 64bis à 64septies nouveaux, l'ajout suivant :

*«Le projet de loi, fidèle à une approche non contraignante ne précise pas quelles catégories sont visées: ceci signifie que c'est à chaque société (c'est-à-dire le Conseil d'Administration ou les gérants) de déterminer à quelles catégories d'actifs elle entend appliquer la juste valeur.»*

*Les seules contraintes sont (i) que la juste valeur doit être appliquée à une catégorie d'actifs dans son ensemble (il n'est donc pas loisible d'appliquer au sein d'une même catégorie d'actifs des méthodes d'évaluation différentes) et (ii) que la société doit indiquer dans l'annexe aux comptes (article 65, paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002) les modes d'évaluations appliqués aux divers postes des comptes annuels.*

*La détermination des catégories d'actifs ne se fait donc pas par le législateur, mais par la société.»*

Le projet de rapport ainsi complété recueille l'accord unanime des membres de la commission. Quant au temps de parole, le modèle de base est proposé.

## **2. Echange de vues avec le Ministre de la Justice suite à la réunion plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) du 18 au 22 octobre 2010**

M. le Ministre de la Justice renvoie au document transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 27 octobre 2010.

Le Luxembourg, suite à la réunion plénière du GAFI et des groupes de travail du 18 au 22 octobre 2010, ne figure pas sur une «liste grise» et ne fera pas l'objet d'un plan d'action. Or, comme la législation concernée n'avait, au moment de la réunion plénière précitée, acquis force de loi, le GAFI a décidé de ne pas se prononcer sur les mesures législatives luxembourgeoises prises en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette décision a été reportée à la prochaine réunion plénière du GAFI qui aura lieu au mois de février 2011.

Les lois respectives, ainsi que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 ont été publiés au Mémorial A, n° 193 à 196 du 3 novembre 2010.

## **3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

M. le Rapporteur rappelle que la commission a amendé (voir document parlementaire 6104<sup>7</sup> du 3 novembre 2010) l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle en reconnaissant, pour l'infraction de la corruption, aux associations agréées par le Ministre de la Justice le droit d'exercer les mêmes droits reconnus à la partie civile.

Les membres de la Commission juridique notent que «l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)» a été reconnue par «Transparency International» comme son antenne pour le Luxembourg. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé.

### **Présentation de l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (ci-après APPT asbl) – [www.transparence.lu](http://www.transparence.lu)**

M. le Président de l'APPT asbl explique que la création de l'association est due à deux facteurs majeurs:

1. contribuer à une amélioration du modèle luxembourgeois en mettant l'accent sur la promotion de la transparence, et
2. participer à l'effort d'accroître la visibilité dite extérieure du Luxembourg au niveau des organisations internationales.

La lutte contre la corruption, dont le projet de loi 6104 contribue à améliorer l'arsenal législatif, constitue un élément permettant d'accroître la compétitivité des entreprises. Il s'agit donc d'un facteur qu'il convient de ne pas négliger. De même, elle permet d'accentuer le respect de la législation en matière des marchés publics.

Eu égard au contexte international, l'agencement du projet de loi 6104 constitue un bon compromis.

L'orateur estime, eu égard au souci d'assurer une protection juridique efficace au salarié dénonçant un fait de corruption, qu'on aurait pu insérer à l'endroit de l'article L.271-1 du Code de Travail, paragraphe (2) l'ajout suivant:

*«[...] ou à une association privée agréée [...]»*

La même précision aurait prévalu pour les fonctionnaires de l'Etat et ceux des communes.

L'APPT asbl n'a nullement l'intention et la prétention de se substituer, à un titre quelconque, aux autorités judiciaires et au Parquet en particulier. Le statut juridique de l'APPT asbl en tant qu'association non institutionnalisée et relevant de la sphère du droit privé traduit cette volonté.

L'objectif de l'APPT asbl est circonscrit à l'article 2 de ses statuts libellé comme suit:

«**Art. 2.** *L'association est apolitique et a pour but:*

- a) de promouvoir la transparence et l'intégrité de la vie publique;*
- b) d'informer sur le phénomène de la corruption et les moyens aptes à réduire ce phénomène;*
- c) de collaborer avec d'autres associations poursuivant des buts similaires en vue de la réalisation de ceux-ci.»*

L'orateur souligne que le travail de l'association s'inscrit dans un esprit de collaboration active avec les acteurs concernés. Elle compte notamment faire (i) des propositions quant à la modification d'une disposition législative, (ii) des propositions relatives au Code de bonne conduite des Fonctionnaires et d'autres Codes de déontologie, (iii) participer à des études internationales et (iv) veiller à la mise en œuvre de recommandations émises tant par «Transparency International» que par son antenne luxembourgeoise, l'APPT asbl

L'objectif premier consiste en la visualisation du thème de la corruption.

## **Echange de vues**

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- l'APPT asbl a été acceptée par «Transparency International» comme un chapitre en formation, de sorte que l'APPT asbl utilise dorénavant l'enseigne de «Transparency International Luxembourg»,
- «Transparency International» publie annuellement le «*Corruption Perception Index*» (pour 2009, le Luxembourg occupe la 12<sup>ième</sup> place) au courant du mois d'octobre et le «*Global Corruption Report (GCR): Corruption and the Private Sector*»,
- dans le cadre de l'exercice des droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle tel qu'amendé par la Commission juridique, il est prévu que l'APPT asbl demande un agrément auprès du Ministère de la Justice,
- aucune restriction n'existe quant à l'adhésion à l'association, ne serait-ce qu'une personne occupant un mandat public ne peut siéger au sein du conseil d'administration,
- la création d'un Advocacy and Legal Advice Center (ALAC) au Luxembourg est en cours de réalisation. Il s'agit de mettre en place une hotline dispensant des conseils et consultations gratuits à toute personne témoin ou victime d'un fait de corruption. L'APPT asbl, ne bénéficiant actuellement pas d'une quelconque subvention publique, est en pourparlers pour l'allocation d'une aide par le Ministère de la Justice aux fins de disposer d'un local devant héberger ledit ALAC.

Certains membres de la commission font observer que l'introduction d'un droit de clémence, tel qu'il existe dans certaines législations étrangères, pourrait être bénéfique pour la lutte contre la corruption.

4. **COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**

**COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)**

**COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée**

- Echange de vues

**N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 6.10.2010 au 1.12.2010**

**COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**

La présente proposition a pour objet de remplacer la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information. Ainsi qu'il ressort de ses considérants, la décision-cadre visait à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les Etats membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information. Elle créait ainsi une législation européenne permettant de poursuivre des infractions telles que l'accès illicite à un système d'information, l'atteinte à l'intégrité d'un système et l'atteinte à l'intégrité des données, ainsi que des dispositions spécifiques relatives à la responsabilité des personnes morales, la compétence juridictionnelle et les échanges d'informations. Les Etats membres étaient tenus de prendre les mesures nécessaires à sa transposition le 16 mars 2007 au plus tard.

Le 14 juillet 2008, la Commission a publié un rapport sur la transposition de la décision cadre. Le rapport concluait que des progrès notables avaient été enregistrés dans la plupart des Etats membres et que le degré de mise en oeuvre était relativement bon, mais que certains Etats membres n'avaient pas encore achevé la transposition. Il mentionnait ensuite que *«les récentes attaques perpétrées en Europe depuis l'adoption de la décision-cadre ont souligné l'émergence de [plusieurs] menaces, que constituent notamment les attaques massives commises simultanément contre plusieurs systèmes d'information et l'utilisation accrue des "botnets" à des fins criminelles.»* Ce type d'attaques n'était pas au centre des attentions lors de l'adoption de la décision-cadre. Pour faire face à ces évolutions, la Commission envisagerait l'adoption de mesures afin de trouver de meilleures solutions pour répondre à cette menace.

L'importance de nouvelles actions en vue d'intensifier la lutte contre la cybercriminalité avait été soulignée dans le programme de La Haye de 2004 visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, ainsi que dans le programme de Stockholm de 2009 et son plan d'action. En outre, la récente stratégie numérique pour l'Europe, première initiative phare adoptée dans le cadre de la stratégie Europe 2020, a constaté la nécessité de réagir au développement de nouvelles formes de criminalité, notamment la cybercriminalité au niveau européen. Dans ce domaine d'action où la confiance et la sécurité

sont primordiales, la Commission est déterminée à adopter des mesures pour lutter contre les attaques visant les systèmes d'information.

Au plan international, la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité («convention sur la cybercriminalité»), signée le 23 novembre 2001, est considérée comme la norme internationale la plus aboutie à l'heure actuelle, car elle crée un cadre exhaustif et cohérent couvrant la diversité des aspects de la cybercriminalité. Si la convention a été signée par les 27 Etat membres, elle n'a été ratifiée que par 15 d'entre eux. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2004. L'Union européenne ne figure pas parmi ses signataires. En raison de l'importance de cet instrument, la Commission encourage activement les autres Etat membres de l'UE à ratifier la convention dès que possible.

Pour un résumé, il y a lieu de se référer à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 6 octobre 2010, transmise par courrier électronique aux membres de la commission en date du 7 novembre 2010.

La commission conclut à la conformité de la proposition de directive avec le principe de subsidiarité.

#### **COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)**

Il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Les membres de la commission sont d'avis que la proposition de règlement est conforme au principe de subsidiarité.

#### **COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée**

L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ci-après dénommée «l'ENISA») a été créée en mars 2004 pour une période initiale de cinq ans par le règlement (CE) n° 460/2004. Elle avait pour principal objet *«d'assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de [l'Union] et [...] de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur»*.

Le règlement (CE) n° 1007/2008 a prolongé le mandat de l'ENISA jusqu'en mars 2012.

Une nouvelle prolongation du mandat de l'ENISA a été entérinée lors du Conseil Transports, télécommunications et énergie du 11 juin 2009.

Il convient de préciser que parallèlement à la présente proposition, la Commission présente une proposition de règlement relatif à l'ENISA destinée à remplacer le règlement (CE) n°460/2004. Elle prévoit une révision en profondeur des dispositions régissant l'Agence et établit cette dernière pour une durée de cinq ans. Cependant, la Commission est consciente du fait que la procédure législative au Parlement européen et au Conseil peut demander un certain temps pour que la proposition soit débattue et il y a donc un risque de vide juridique

au cas où le nouveau mandat de l'Agence ne serait pas adopté avant l'expiration du mandat actuel.

Aussi la Commission soumet-elle la présente proposition de règlement prolongeant de 18 mois le mandat actuel de l'Agence pour qu'un délai suffisant permette le déroulement des débats.

Les membres de la Commission juridique concluent au respect du principe de subsidiarité.

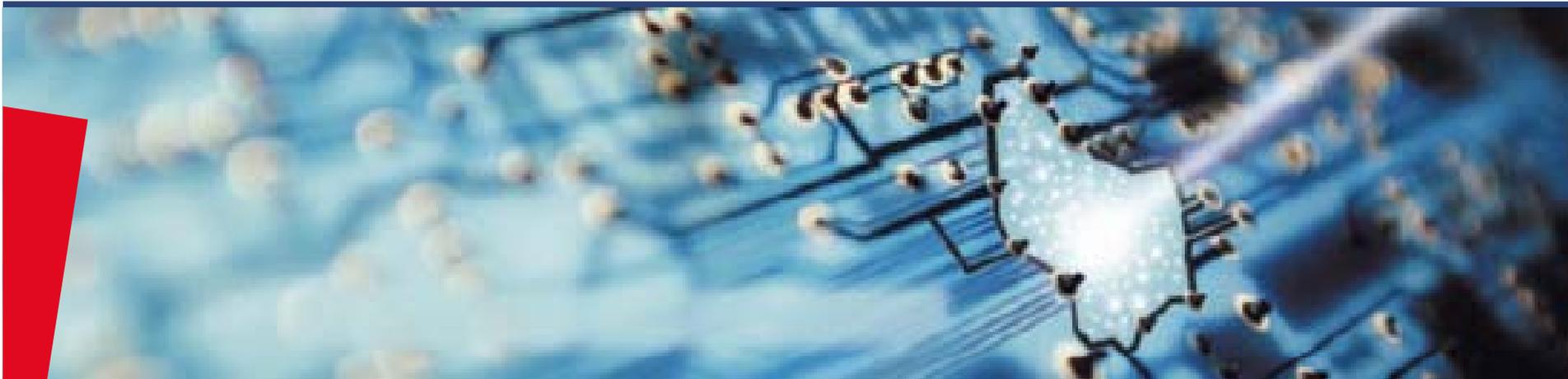
Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

Annexe: - présentation powerpoint relatif au document COM (2010) 521



**LE GOUVERNEMENT**  
*du Grand-Duché de Luxembourg*





LE GOUVERNEMENT  
*du Grand-Duché de Luxembourg*

# Commission juridique

Novembre 2010



## Agenda :

**COM (2010) 521** Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

1. Historique
2. Contexte général
3. Soutien de l'ENISA
4. Consultation
5. Changements proposés
6. Subsidiarité
7. Tâches
8. Durée



# 1. Historique



LE GOUVERNEMENT  
du Grand-Duché de Luxembourg

- L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) a été **instituée en mars 2004 par le règlement (CE) n° 460/20041**, pour une durée initiale de cinq ans, avec pour objectif principal d'«assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de [l'Union], [...] en vue de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur».
- **Le règlement (CE) n° 1007/20082 a prolongé le mandat de l'ENISA jusqu'en mars 2012.**
- La prolongation du mandat de l'ENISA en 2008 a aussi fourni **l'occasion d'entamer un débat concernant l'orientation générale que doivent suivre les efforts européens en faveur de la sécurité des réseaux et de l'information (SRI)**, débat auquel la Commission a contribué en lançant une consultation publique sur les objectifs possibles d'une politique SRI renforcée au niveau de l'Union. Cette consultation publique s'est déroulée de novembre 2008 à janvier 2009 et a permis de recueillir près de 600 contributions

# 1. Historique



LE GOUVERNEMENT  
du Grand-Duché de Luxembourg

- **Le 30 mars 2009, la Commission a adopté une communication relative à la protection des infrastructures d'information critiques (PIIC) visant à protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations en améliorant la préparation, la sécurité et la résilience, qui comportait un plan d'action invitant l'ENISA à jouer un rôle, principalement de soutien aux États membres.** Le plan d'action a été largement approuvé lors des discussions de la conférence ministérielle sur la PIIC qui s'est tenue à Tallinn, en Estonie, les 27 et 28 avril 2009
- **La résolution du Conseil du 18 décembre 2009 sur une approche européenne concertée en matière de SRI reconnaît le rôle et le potentiel de l'ENISA ainsi que la nécessité de «continuer à développer cette agence pour en faire un organisme efficace».** Elle souligne aussi la nécessité de moderniser et de renforcer l'Agence pour que celle-ci aide la Commission et les États membres à combler le fossé entre technologie et politiques, servant ainsi de centre d'expertise de l'Union pour les questions de SRI.

## 2. Contexte général



LE GOUVERNEMENT  
du Grand-Duché de Luxembourg

- **la diversité des approches nationales** pour relever les nouveaux défis;
- **l'absence de modèle de coopération** dans la mise en œuvre des politiques SRI;
- **le niveau de préparation insuffisant** également dû aux moyens limités de l'Europe en matière d'alerte rapide et d'intervention;
- **le manque de données européennes fiables** et la connaissance limitée des problèmes évolutifs;
- **le faible niveau de sensibilisation aux risques et défis SRI**;
- la difficulté d'intégrer des aspects SRI dans les politiques **pour lutter plus efficacement contre la cybercriminalité.**

# 3. Soutien de l'ENISA

- **Renforcer la coopération politique SRI** en développant les activités au sein du Forum européen des États membres, ce qui, avec le soutien direct de l'ENISA, permettra:
- **Renforcer la coopération et la collaboration entre le secteur public et le secteur privé** en soutenant le Partenariat public-privé européen pour la résilience (EP3R). L'ENISA joue un rôle croissant dans la facilitation des réunions et activités de l'EP3R.
- **Mettre en pratique les exigences de sécurité du paquet réglementaire sur les communications électroniques**, domaine dans lequel l'expertise et l'assistance de l'ENISA sont nécessaires.
- **Faciliter les exercices de préparation à la cybersécurité à l'échelle de l'UE** avec le soutien de la Commission et la contribution de l'ENISA en vue d'étendre ces exercices, à un stade ultérieur, au niveau international.
- **Créer un CERT** (équipe d'intervention en cas d'urgence informatique) pour les institutions de l'UE.
- **Mobiliser les États membres et les aider à compléter les CERT nationales/gouvernementales** et, si nécessaire, à en créer afin d'établir un **réseau performant de CERT couvrant toute l'Europe.**
- **Sensibiliser aux défis SRI.**

# 4. Consultations

Il a été établi que conserver une agence était une solution adaptée pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union. Après examen préalable, ont été retenues **cinq options stratégiques**

- Option 1 – Aucune politique;
- Option 2 – Statu quo, c'est-à-dire conserver un mandat analogue et le même niveau de ressources;
- **Option 3 – Étoffer les tâches de l'ENISA en impliquant les autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée en tant que parties prenantes de plein droit;**
- Option 4 – Ajouter aux tâches de l'Agence la lutte contre les cyberattaques et la réaction aux incidents informatiques;
- Option 5 – Ajouter aux tâches de l'Agence l'assistance aux autorités de police et judiciaires dans leur lutte contre la cybercriminalité.

# 4. Consultations

Après une analyse comparative des coûts et bénéfices, l'option 3 a été retenue comme la plus rentable et un moyen efficace d'atteindre les objectifs.

**L'option 3 prévoit un rôle accru de l'ENISA qui consistera plus précisément à:**

- mettre en place et maintenir en activité un réseau de liaison entre parties prenantes et un réseau de connaissances pour faire en sorte que l'ENISA ait une vision exhaustive du paysage SRI européen;
- servir de centre de soutien SRI pour l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre;
- soutenir la politique de l'Union en matière de PIIC et de résilience (exercices, EP3R, SEPIA, etc.);
- établir un cadre de l'Union pour la collecte des données SRI et élaborer des méthodes et des pratiques pour leur enregistrement légal et leur partage;
- étudier l'économie de la SRI;
- favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales pour promouvoir une approche globale commune de la SRI et encourager des initiatives internationales de haut niveau en Europe;
- exécuter des tâches non opérationnelles liées à des aspects SRI de la lutte contre la cybercriminalité et de la coopération judiciaire.

## 5. Changements proposées



LE GOUVERNEMENT  
*du Grand-Duché de Luxembourg*

1. Plus grande souplesse, adaptabilité et capacité de ciblage.
2. Meilleur alignement de l'Agence sur le processus politique et réglementaire de l'Union.
3. Interface avec la lutte contre la cybercriminalité.
4. Renforcement de la structure de gestion.
5. Rationalisation des procédures.
6. Accroissement progressif des ressources.
7. Possibilité de prolonger le mandat du directeur exécutif.

## 6. Subsidiarité



LE GOUVERNEMENT  
*du Grand-Duché de Luxembourg*

- « La proposition est conforme au principe de subsidiarité. La politique SRI exige une approche concertée et les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints par les États membres individuellement. »
- « Une stratégie de stricte non-intervention de l'Union dans les politiques SRI nationales laisserait aux États membres l'intégralité de la tâche, en dépit de l'interdépendance évidente des systèmes informatiques existants. »

# 7. Tâches



LE GOUVERNEMENT  
du Grand-Duché de Luxembourg

- (a) **assister** la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information en lui **fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques et socioéconomiques, et des travaux préparatoires** à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information;
- (b) **faciliter la coopération** au sein des États membres, et entre les États membres et la Commission, dans leurs efforts pour atteindre une dimension transnationale afin de prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, de les détecter et d'y faire face;
- (c) **assister les États membres** et les institutions et organismes européens dans **leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information;**
- (d) **évaluer** régulièrement, en coopération avec les États membres et les institutions européennes, **la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information** en Europe;
- (e) **favoriser la coopération entre les organismes publics compétents en Europe** et, en particulier, accompagner leurs efforts pour **mettre au point et échanger de bonnes pratiques et des normes;**

# 7. Tâches



LE GOUVERNEMENT  
du Grand-Duché de Luxembourg

- (f) **assister l'Union et les États membres dans la promotion du recours à de bonnes pratiques et à des normes de gestion des risques et de sécurité pour les produits, systèmes et services électroniques;**
- (g) **favoriser la coopération entre parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, notamment en promouvant le partage d'informations et la sensibilisation et en accompagnant leurs efforts pour mettre au point et adopter des normes en matière de gestion des risques et de sécurité des produits, réseaux et services électroniques;**
- (h) **faciliter le dialogue et l'échange de bonnes pratiques, entre parties prenantes publiques et privées, concernant la sécurité des réseaux et de l'information, y compris les aspects de la lutte contre la cybercriminalité;**  
**assister la Commission dans la fixation d'orientations politiques qui tiennent compte des aspects «sécurité des réseaux et de l'information» de la lutte contre la cybercriminalité;**
- (i) **assister les États membres et les institutions et organismes européens, à leur demande, dans leurs efforts pour mettre en place des moyens de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information;**

# 7. Tâches



LE GOUVERNEMENT  
*du Grand-Duché de Luxembourg*

- (j) **favoriser le dialogue et la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales de concert, le cas échéant, avec le SEAE, pour promouvoir une coopération internationale et une approche globale commune des problèmes de sécurité des réseaux et de l'information;**
- (k) **exécuter les tâches confiées à l'Agence par les actes législatifs de l'Union.**

## 8. Durée



LE GOUVERNEMENT  
*du Grand-Duché de Luxembourg*

L'Agence est instituée à partir du [...] pour une période de cinq ans.



**Merci pour votre attention**

**Francois.thill@eco.etat.lu**

02

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant
  1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
  2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  3. l'article 13 du Code de commerce- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010
  
2. 6046 Projet de loi portant:
  1. approbation
    - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
    - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
  2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Louis Schiltz

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

1. **5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant**
  1. **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
  2. **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
  3. **l'article 13 du Code de commerce**

Les deux amendements parlementaires n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le libellé de l'article 64sexies qui dispose que:

*«Art. 64sexies.— Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur».*

L'orateur estime qu'il faut davantage préciser les catégories d'actifs visées.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'article 64sexies Le texte de l'article 64 sexies transpose l'article 42 de la quatrième directive tel que modifiée par la directive 'Modernisation comptable' qui énonce: "*Par dérogation à l'article 32, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.*".

Ce point a été introduit par la directive modernisation comptable 2003/51/CE afin de permettre une convergence avec les normes IFRS. En effet, alors que la directive juste valeur 2001/65/CE ne visait que les instruments financiers car à l'époque seule IAS 39 étant incompatible avec les directive, le législateur européen s'est ensuite rendu compte que l'IASB tendait à généraliser le recours à la juste valeur également pour des actifs autres que les instruments financiers tels que par exemple les immeubles de placement (IAS 40)... L'introduction de la disposition générale de l'article 42sexies visait à supprimer tout conflit entre les normes IAS / IFRS actuelles et futures (en 2003) et les directives comptables en proposant une option générique d'évaluation à la juste valeur.

Il reste que la formulation de la directive est assez générale et va au-delà en ce quelle permet aux Etats membres d'autoriser l'évaluation de certaines catégories à la juste valeur sans référence à tel ou tel référentiel de normes comptables.

Le projet de loi, fidèle à une approche non contraignante ne précise pas quelles catégories sont visées: ceci signifie que c'est à chaque société (càd le conseil d'administration ou les gérants) de déterminer à quelles catégories d'actifs elle entend appliquer la juste valeur.

Les seules contraintes sont (i) que la juste valeur doit être appliquée à une catégorie d'actifs dans son ensemble (il n'est donc pas loisible d'appliquer au sein d'une même catégorie d'actifs des méthodes d'évaluation différentes) et (ii) que la société doit indiquer dans

l'annexe aux comptes annuels (art. 65 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002) les modes d'évaluations appliqués aux divers postes des comptes annuels.

La détermination des catégories d'actifs ne se fait donc pas par le législateur, mais par la société.

Ces précisions seront intégrées dans le rapport de la commission.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 10 novembre 2010. Le vote du projet de loi aura lieu au cours de l'une des séances publiques prévues au cours de la semaine du 15 novembre 2010.

## **2. 6046 Projet de loi portant:**

### **1. approbation**

**a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007**

**b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**

**2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle**

M. le Rapporteur rappelle que deux questions doivent être éclaircies, à savoir (i) le seuil d'âge et (ii) l'incrimination spécifique de l'inceste.

### **Le seuil d'âge**

M. le Rapporteur insiste sur la nécessité de prévoir un seuil d'âge uniforme et de s'accorder sur un libellé uniforme. Il rappelle que lors de la réunion de la commission du 30 juin 2010, la commission avait décidé à l'unanimité de prévoir le seuil d'âge de moins de seize ans.

La commission unanime confirme cette décision.

### **L'incrimination de l'inceste**

M. le Rapporteur explique qu'il propose d'ajouter un chapitre intitulé «*Chapitre VII-1.- De l'inceste commis sur les mineurs.*» introduisant les articles 387 et 388 nouveaux dans le Code pénal.

Il est ainsi proposé de réserver une suite positive à la demande afférente formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis du 10 juin 2010 (document parlementaire 6046<sup>3</sup> du 22 juin 2010).

Les articles 387 et 388 proposés reprennent respectivement le dispositif des articles 222-31-1 et 222-31-2, alinéa 1<sup>er</sup> à 2 du Code pénal français et sont libellés comme suit:

**«Art. 387. Les viols et les attentats à la pudeur sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.**

Dans ce cas, le minimum des peines sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 388. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur incestueux est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur la déchéance totale ou partielle de cette autorité en application des articles 387-9 et suivants du code civil.

Elle peut alors statuer sur la déchéance de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.»

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Un membre du groupe politique LSAP propose d'organiser un échange de vues avec les personnes et les acteurs intervenant au niveau des mesures de sauvegarde et de placement des enfants victimes d'un acte d'inceste.

De même, le volet de la prescription des faits qualifiés d'attentat à la pudeur et de viol, ainsi que le volet de la réparation du préjudice subi méritent de faire l'objet d'un débat au sein de la commission et de l'enceinte parlementaire. Un tel débat nécessite évidemment une concertation préalable avec les autres commissions parlementaires concernées.

Mme le Président propose d'y revenir au moment de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

\*

Mme le Président rappelle la visite de la commission ensemble avec une délégation du Bureau de la Chambre des Députés auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Tribunal de première instance qui aura lieu le lundi 8 novembre 2010 de 11h00 à 15h30.

Les membres sont priés d'informer le Service des Relations internationales de leur participation ou non à ladite visite (cf. courrier de M. le Président de la Chambre des Députés du 15 octobre 2010 transmis par courrier électronique en date du 15 octobre 2010).

De même, l'oratrice rappelle la tenue d'une réunion des commissions interparlementaires du Parlement européen sur le «*Marché intérieur des professionnels : Comment en faire une réalité ?*» qui se tiendra le mardi 26 octobre 2010 de 15h00 à 18h30 dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles.

Les personnes intéressées sont priées de contacter le Service des Relations internationales.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 03 août 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 26 juillet 2010
2. 6017 Projet de loi portant
  1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
    - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
    - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
  - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6163 Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant :
1. le Code pénal
  2. le Code d'instruction criminelle
  3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
  4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
  5. la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
  6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980
  7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
  8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition
  9. la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen
  10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.
- Désignation d'un rapporteur
  - Examen du projet de loi

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Lucien Lux en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Martine Solovieff, Premier Avocat Général

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21 et 26 juillet 2010**

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6017 Projet de loi portant**

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

De l'échange de vues engagé, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants :

**Article 4 du Protocole de 2001**

La commission souligne la nécessité de concilier, en ce qui concerne la procédure relative aux modalités d'application de l'article 4 sous rubrique, les exigences résultant d'un Etat de droit et l'obligation internationale souscrite par le Luxembourg.

M. le Rapporteur propose de prévoir (i) que l'information ou le bien de toute nature communiqué ou saisi à l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure ne soit transmis à l'Etat requérant qu'à l'issue de l'examen de la régularité de la procédure par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où la saisie a été opérée et (ii) que la chambre du conseil doit statuer dans un délai fixe.

De même, la faculté d'introduire une demande en restitution est maintenue.

La présentation d'une première ébauche d'une proposition d'amendements figurera à l'ordre du jour de la réunion du 4 août 2010 à 09h00.

- 3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;**
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;**
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les**

**comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;**  
**- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance**

## **Présentation du projet de loi**

### *Transposition de directives et d'un règlement*

M. le Rapporteur explique que le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre le règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, dont notamment les articles 5 et 9, dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est ainsi permis aux Etats membres d'autoriser ou d'obliger toutes les entreprises soumises à l'obligation d'établir les comptes annuels à suivre les normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément audit règlement.

Le projet de loi précise également certaines modalités d'application relatives à la transposition des directives comptables 2001/65/CE et 2003/51/CE. Ces directives visent notamment à préciser les règles d'application du principe de l'évaluation à la juste valeur et à adapter les règles de présentation des comptes annuels en fonction des développements comptables au plan international et de l'introduction des normes IFRS.

Le projet de loi entend encore transposer la directive 2006/46/CE. Cette directive vise, entre autres, à:

- adapter les seuils définissant les petites et moyennes sociétés;
- imposer aux sociétés cotées la publication dans leur annexe ou dans un document séparé des informations relatives au code de gouvernement d'entreprise utilisé;
- introduire le principe général d'une responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance et de se conformer aux exigences de la loi et des normes comptables telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 quand l'entreprise a décidé de recourir à ces normes pour la tenue de sa comptabilité et l'établissement de ses comptes annuels.

### *Absence de dispositions fiscales*

Le Conseil d'Etat «s'étonne que le projet de loi réforme le droit comptable sans proposer en même temps des dispositions visant à gérer l'impact de ces dispositions sur la fiscalité des entreprises.»

M. le Ministre de la Justice explique que l'Administration des Contributions Directes, contactée au moment de l'élaboration du projet de loi, a indiqué qu'il n'y avait sur le plan fiscal aucun problème par rapport à l'introduction des normes comptables internationales

pour les comptes annuels de même en ce qui concerne l'ouverture faite de permettre l'utilisation dans les comptes annuels de la juste valeur.

Depuis, l'Administration des Contributions Directes, a entamé les travaux en vue de la préparation d'un avant-projet de loi adaptant le droit fiscal en vue d'une prise en compte expresse des normes comptables internationales.

Il convient de préciser que l'objet du projet de loi sous examen n'est de fixer que le cadre juridique du point de vue du droit comptable.

La commission souligne la nécessité du maintien de l'alignement du bilan fiscal sur le bilan comptable.

## **Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat**

### **Intitulé**

La commission unanime fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### **Article 1<sup>er</sup> (modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002)**

#### ***Point 1 - article 25***

M. le Rapporteur donne lecture de l'avis de la Commission des normes comptables du 18 février 2009 (CNC 1-1) sur l'interprétation de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

*«[...] Les articles 31 et 312 précités ne visent donc que les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières ainsi que, par extension, les sociétés de gestion de patrimoine familial visées par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »).[...].».*

Il en ressort que l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 vise la société de participations financières (SOPARFI) et la société de gestion de patrimoine familial (SPF).

[à préciser dans le rapport / commentaire des articles]

La commission unanime décide de maintenir le texte proposé.

#### ***Points 6 et 9 - articles 34 et 46***

La commission unanime reprend les propositions de modification proposées par l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) et qui visent à assurer la concordance entre le plan comptable normalisé et la présentation des comptes annuels.

Le Conseil d'Etat a déjà donné son accord à l'insertion desdites modifications dans le projet de loi.

### **Point 7- (article 35**

Le Conseil d'Etat fait observer que *«L'IRE estime qu'un contrôle de ces soparfis serait indiqué dans l'intérêt de la protection des actionnaires et des créanciers, dès lors que ces sociétés ont un total du bilan important et génèrent des produits financiers significatifs.*

[...]

*D'une façon générale, le Conseil d'Etat partage le souci du Gouvernement qui est de se conformer au principe d'une transposition fidèle des directives européennes. Cette ligne de conduite est inspirée par le respect de la liberté du commerce et le souci de ne pas imposer des charges administratives inutiles aux entreprises.»*

La commission unanime décide, comme le propose le Conseil d'Etat, de maintenir le texte proposé.

Le Conseil d'Etat précise que *«les comptes annuels des sociétés de participation financière faisant appel public à l'épargne et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse seront soumis par le présent projet de loi au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, indépendamment de leur taille.»*

### **Point 17 - articles 64bis à 64septies nouveaux**

Le Conseil d'Etat propose de restreindre l'option de recourir au principe de la juste valeur aux seules entreprises qui sont déjà obligées par le Règlement 2001/65 à établir leurs comptes consolidés en suivant les normes IFRS (les sociétés cotées).

Il fait observer que *«L'évaluation à la juste valeur permet aux entreprises d'évaluer certains postes d'actif à des valeurs dépassant leur prix d'acquisition, entraînant ainsi plus de volatilité dans les comptes annuels. L'application du principe de juste valeur ne favorise pas toujours la présentation d'une image fidèle dans les comptes annuels des sociétés financières. L'analyse des comptes annuels de certaines sociétés financières établies dans d'autres pays appliquant déjà le principe de la juste valeur montre que cette option n'est pas sans risque dans un environnement instable, tel que la crise que le monde traverse depuis deux années.»*

M. Ministre de la Justice estime que le vrai problème est celui de la distribution éventuelle de résultats non réalisés.

L'article 167 de loi modifiée de 1915 précitée sanctionne pénalement celui qui, en l'absence de bénéfices réels, procède à une répartition de dividendes. On peut se demander si une plus-value constatée sur un actif peut être prise en compte comme bénéfice réel tant que l'actif n'est pas réalisé.

Par contre, en partant de l'article 72-1 de la loi modifiée de 1915 précitée qui interdit la distribution d'une dividende aux actionnaires qui conduirait à une diminution de l'actif net de la société à un montant inférieur au capital souscrit augmenté des réserves, on pourrait admettre qu'il existe un risque réel d'arriver à une telle distribution.

La législation afférente anglaise, italienne et néerlandaise comporte une disposition spécifique qui prévoit l'affectation du résultat non réalisé dans une réserve d'évaluation qui pourra être distribuée au moment de la réalisation effective du résultat.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi. En effet, il s'agit de maintenir l'essence du projet de loi qui consiste à rester dans le cadre des normes comptables.

### **Paragraphe (20) - article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa**

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe (20) qui a la teneur suivante:

*«A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivan :*

*„Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.“»*

#### *Commentaire*

La Commission juridique propose de transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les moyennes entreprises, telles que visées par l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont dispensées de l'obligation (i) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs au poste «*frais d'établissement*» lorsque ceux-ci figurent à l'actif du bilan et (ii) de fournir en annexe des comptes annuels les renseignements relatifs à la ventilation du chiffre d'affaires par catégories d'activités et par marchés géographiques.

Les paragraphes subséquents, à savoir les paragraphes (20) à (30), sont renumérotés en paragraphes (21) à (31) nouveaux.

## **Article 2 (modification de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales)**

### **Paragraphe (1) - article 59, paragraphe (2)**

La Commission juridique propose de maintenir le paragraphe (2) de l'article 59 dans sa version actuelle. Le paragraphe (1) tel que proposé est partant supprimé.

L'examen de l'article 59 précité se fera dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la réforme globale de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à savoir le projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (doc. parl. 5730).

### **Paragraphe (2) - article 163**

La commission unanime décide, afin d'éviter une pénalisation excessive du droit des affaires, de maintenir l'article 163 dans sa teneur actuelle. Le paragraphe (2) tel que proposé est supprimé.

Il y a lieu de renvoyer à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 qui prévoit, à l'encontre de la société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce, dont notamment le Titre II du Livre I (obligation de tenir une comptabilité) ou des lois régissant les sociétés commerciales, comme la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaire.

La sanction précitée a un caractère suffisamment dissuasif pour garantir une bonne application des dispositions issues de la directive indépendamment des autres dispositions pénales déjà existantes.

On notera par ailleurs que par la loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, les sanctions pénales prévues dans la loi du 10 août 1915 en matière de comptes annuels et consolidés, en particulier les articles 163 2°, 167, 169, 170 et 171, trouveront à s'appliquer dans le chef même de la personne morale visée.

Suite à la suppression des paragraphes (1) et (2), les paragraphes (1) à (24) initiaux sont renumérotés en paragraphes (1) à (23).

#### ***Paragraphe (4) (ancien paragraphe (2)) - article 311***

La commission unanime reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le renvoi à l'article 209, article abrogé par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, par un renvoi à l'article 309.

#### ***Paragraphe (7) nouveau - article 317***

Il est proposé d'introduire un paragraphe (7) nouveau qui a la teneur suivante:

*«(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:*

*„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“»*

Cet amendement, qui, comme l'amendement proposé à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), vise à transposer en droit interne les mesures de simplification telles que résultant de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, de dispenser de l'obligation d'établir des comptes consolidés la société mère dont les filiales, tant individuellement que collectivement, représentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle.

Les articles 3 et 4 ne donnent pas lieu à observation.

4. **6163** **Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant :**
1. **le Code pénal**
  2. **le Code d'instruction criminelle**
  3. **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
  4. **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**
  5. **la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**
  6. **la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**
  7. **la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne**
  8. **la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition**
  9. **la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen**
  10. **la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.**

La désignation du rapporteur et l'examen du projet de loi figurent à l'ordre du jour de la réunion du 4 août 2010 à 09h00.

\*

M. le Ministre de la Justice informe la commission que le projet de loi - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (doc. parl. 6168), déposé le 3 août 2010 par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est complémentaire au projet de loi 6163. Il serait partant utile qu'il soit renvoyé pour compétence à la Commission juridique (suite à la présente réunion, la Conférence des Présidents a, lors de sa réunion du 5 août 2010, renvoyé le projet de loi 6168 à la Commission juridique).

Il est impératif que ces deux projets de loi soient votés lors de l'une des premières séances publiques prévues au mois d'octobre 2010.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010
2. 6017 Projet de loi portant
  1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
    - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
    - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
  - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010**

La commission unanime approuve le projet de procès-verbal sous rubrique.

## **2. 6017 Projet de loi portant**

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

## **Articles 9 et 10**

M. le Rapporteur rappelle que la question des voies de recours doit être résolue.

Le Gouvernement propose que toute procédure, consistant dans la communication d'une information ou d'une saisie, ordonnée suite à une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 du Protocole de 2001, est d'office soumise à un contrôle de régularité formelle de la part de la Chambre du Conseil territorialement compétente. L'article 8 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale peut être amendé en ce sens.

Selon la législation interne applicable aux demandes d'entraide en matière pénale aux fins de perquisitions ou de saisies, à savoir la loi du 8 août 2000 précitée, l'établissement de crédit est en droit d'en informer le client.

Or, comme le soulèvent certains membres de la commission, la clause de confidentialité, telle qu'énoncée à l'article 4 du Protocole de 2001, constitue un cas de figure spécifique en ce qu'elle interdit de révéler au client visé (personne physique ou morale) que des informations ont été demandées. Il lui est partant impossible d'exercer une quelconque voie de recours à l'encontre de la mesure coercitive. La mise en œuvre de la clause de confidentialité constitue dès lors une exception au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense, principes essentiels dans un Etat de droit. Toute exception à un tel principe de droit doit faire l'objet d'une définition aussi restrictive que possible.

Ainsi, la commission propose de prévoir des voies de recours n'étant d'application que pour les mesures ordonnées suite à une demande d'entraide judiciaire reçue sur base des dispositions afférentes du Protocole de 2001. Il est proposé que la Chambre du Conseil (i) doive rendre sa décision endéans un délai légal fixe et (ii) que l'information ou le bien de toute nature communiqué ou saisi à l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure ne soit transmis à l'Etat requérant qu'à l'issue du contrôle de régularité effectué. De même, il est envisageable que l'établissement de crédit requis puisse être entendu par la Chambre du Conseil.

La commission y reviendra lors de sa réunion du mardi 3 août 2010.

## **Article 11**

L'article 11 introduit quatre nouvelles dispositions dans le Code d'instruction criminelle régissant respectivement la demande d'informations sur l'existence de comptes bancaires (article 66-2 nouveau), la demande de suivi de transactions bancaires (article 66-3 nouveau), la demande d'informations sur l'exécution de transactions bancaires (article 66-4 nouveau) ainsi que les questions procédurales y relatives (article 66-5 nouveau).

### **Article 66-2 nouveau**

#### *Paragraphe (1)*

La commission unanime décide, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, de reprendre le libellé exact de l'article 48-17, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle

Elle décide de maintenir la liste des infractions (identique à celle figurant à l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle) tout en alignant le libellé sur celui figurant à l'article 48-17 précité.

#### *Paragraphes (2) et (3)*

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (2) et de reformuler le début du paragraphe (3) devenant le paragraphe (2) nouveau comme suit:

**«(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique [...]»**

#### *Paragraphe (3) nouveau*

La commission unanime décide, comme le propose le Conseil d'Etat, d'ajouter un paragraphe (3), dont le libellé est, sauf une modification d'ordre technique, identique au paragraphe (4) de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle et qui se lit comme suit:

*«(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.».*

### **Article 66-3**

#### *Paragraphe (1)*

Dans un souci de parallélisme, la commission unanime décide de reprendre, pour la première moitié de la phrase, la modification telle que proposée à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 66-2 nouveau.

#### *Paragraphe (2)*

Le Conseil d'Etat fait observer «*qu'il y a lieu de prévoir une durée déterminée. Prévoir la levée de la mesure „dès qu'elle n'est plus nécessaire“ introduit un élément d'insécurité juridique.*»

M. le Rapporteur propose de prévoir que la durée de la mesure est fixée dans l'ordonnance du juge d'instruction. Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

#### *Paragraphe (3)*

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3).

#### *Paragraphe (3) nouveau*

La commission unanime propose, à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'endroit de l'article 66-2, d'ajouter un paragraphe (3) nouveau avec le même libellé.

### **Article 66-4**

#### *Paragraphe (1)*

M. le Ministre de la Justice explique, quant à l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat à propos d'une éventuelle obligation particulière de motivation de la mesure ordonnée par le juge d'instruction, que tel n'est pas le souhait des auteurs du projet de loi.

Les termes «*utile à la manifestation de la vérité*» étant consacrés à l'article 51 du Code d'instruction criminelle, la commission unanime décide de les maintenir.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles que la mesure ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 66-4 ne requiert pas une motivation particulière.

[à indiquer dans le Rapport de la commission]

*Paragraphe (2)*

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (2) pour être superflu.

**Article 66-5**

*Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat note, à propos de la télécopie et du courrier électronique indiqués en tant que méthodes de notification au paragraphe (1) de l'article sous rubrique à côté des méthodes de notification classique, que ce « *type de preuve, qui n'est pas réglé dans le Code d'instruction criminelle, pose d'évidents problèmes de preuve et de sécurité.* »

La commission unanime décide de maintenir le texte tel que proposé. Il échet de préciser que les autorités judiciaires utilisent déjà à l'heure actuelle la télécopie et le courrier électronique dans le cadre des notifications à destination des établissements de crédit.

*Paragraphe (2)*

Le Conseil d'Etat « *entend rappeler ses réserves par rapport à la multiplication de procédures particulières dans le cadre de l'instruction préparatoire dérogatoires du droit commun. Il y a partant lieu d'omettre ce paragraphe.* »

La commission unanime suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement. Le paragraphe (2) est supprimé.

*Paragraphe (3) – Paragraphe (2) nouveau*

La proposition du Gouvernement de (i) préciser le délai endéans lequel l'établissement de crédit est tenu d'exécuter l'ordonnance lui notifiée par le juge d'instruction et (ii) de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de retenir un libellé plus classique quant à l'obligation d'information et le moyen de communication recueille l'accord unanime de la commission.

Le paragraphe (2) nouveau est libellé de la manière suivante:

*«(23) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance ~~l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquante~~ les informations ou documents sollicités par ~~tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant~~ courrier électronique au juge d'instruction ~~d'en vérifier l'authenticité dans le délai indiqué dans l'ordonnance.~~ Le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue.»*

*Paragraphe (4)*

Le Conseil d'Etat fait observer que « *La disposition du paragraphe 4 conforte l'analyse du Conseil d'Etat quant à la nature juridique des nouvelles mesures qui constituent des types particuliers de perquisitions et de saisies. Le paragraphe 4 est à omettre pour être superfétatoire.* ».

La commission unanime décide de supprimer le paragraphe (4).

*Paragraphe (5) – Paragraphe (3) nouveau*

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur les termes „ordonnances légalement prises“. Cette condition signifie-t-elle que l'établissement de crédit peut, dans le cadre d'une action publique dont il fait l'objet pour défaut de coopération exciper de l'illégalité de l'ordonnance? Pour éviter toute discussion, le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes „légalement prises“.»

La commission unanime fait sienne la suggestion de supprimer les termes précités.

Le Conseil d'Etat «relève la fourchette extrêmement large de l'amende qui va du simple au centuple et insiste à voir celle-ci être réduite.»

La commission décide à l'unanimité de maintenir la fourchette de l'amende telle que proposée.

## **Article 12**

La commission unanime fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes «assimilés des documents saisis».

- 3. 5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

M. Gilles Roth est désigné rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice informe la commission que le Luxembourg a essuyé une première condamnation pour non transposition dans le délai prescrit des directives énoncées dans l'intitulé du projet de loi.

Faute de disposer du temps suffisant, la commission décide que l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion du 3 août 2010 à 09h00.

\*

Le programme de la visite du Centre Pénitentiaire de Luxembourg du 26 juillet 2010 se présente comme suit:

- 9h00 à 9h30: entrevue avec le délégué du procureur général, les membres de la direction du CPL ainsi qu'avec certains chefs de service (+/-8 personnes)
- 9h30 à 10h15: entrevue avec la délégation du personnel et l'association du personnel de garde
- 10h15 à 11h30: visite du CPL
- 11h30 à 12h00: entrevue avec la délégation officielle des détenus

Des emplacements de parking seront réservés au parking «Nouveau Bâtiment». Chaque visiteur est prié de se munir de sa carte d'identité.

\*

Dans le cadre du «*Livre Vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» (document COM 2010, 348) devant aboutir à la présentation d'un instrument juridique au courant de 2011, M. le Ministre de la Justice informe qu'il a transmis, par le biais d'un courrier officiel à la Chambre des Députés, la demande de la Commission européenne en vue de désigner trois députés en tant que personnes de contact.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 juin 2010
2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
  1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  2. les articles 2273 et 2276 du Code civil- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. 6017 Projet de loi portant
  1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
  - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements

financiers et des entreprises d'assurance;  
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Jeannot Berg et Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 juin 2010**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

- 2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant**
  - 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
  - 2. les articles 2273 et 2276 du code civil**

En mains le tableau synoptique (transmis aux membres de la commission en date du 14 juin 2010), M. le Rapporteur présente les propositions d'amendement.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Point 4*

Le bout de phrase «et toute autre profession libérale» est ajouté *in fine*. Il s'agit de s'assurer du respect de l'indépendance de l'avocat.

Comme il existe des professions libérales non réglementées, il est proposé de ne pas reprendre les termes «*profession libérale réglementée*».

La commission unanime approuve cet amendement.

#### *Point 6*

Il est proposé d'ajouter les termes «à *objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente.

#### *Point 8, alinéa 2*

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de fait; ou
3. sous forme d'une personne morale, y compris une société unipersonnelle.

La commission propose le libellé suivant :

*« La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi. »*

#### **Article 2, paragraphe (1), deuxième tiret**

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

#### **Article 4, paragraphe (1)**

La substitution proposée des termes «*de l'Union européenne*» à ceux de «*des Communautés Européennes*» ne donne pas lieu à observation.

#### **Article 5**

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter en conséquence le libellé de l'article 5.

#### **Article 6**

Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière.

#### **Article 8**

### *Paragraphe (2)*

A l'instar de ce qui a été dit à propos de l'article 5 ci-avant, l'actualisation en continu des deux tableaux respectifs des avocats rend superflue l'exigence de l'inscription d'un nouveau avocat dans un délai de deux mois. Il est partant proposé de la supprimer.

### *Paragraphe (3)*

Il est proposé d'ajouter deux nouvelles listes au tableau des avocats, à savoir (i) une liste V regroupant les personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg et (ii) une liste VI regroupant les autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.

### *Point 5 nouveau*

En ce qui concerne le point 5 nouveau, la notion «*influence significative sur l'activité de la personne morale*» est inspirée de celle figurant à l'endroit de l'article 6 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

### *Paragraphe (4)*

La modification proposée ne donne pas lieu à observation.

### *Paragraphes (5) à (12)*

La commission unanime se prononce en faveur des modifications proposées.

Le libellé proposé du paragraphe (10) permet à l'avocat de pouvoir, d'une part, exercer sa profession sous la forme d'une personne morale unipersonnelle, et, d'autre part, se mettre en société, soit à titre personnel, soit à travers sa personne morale constituée, avec d'autres avocats associés.

[à préciser dans le Rapport, commentaire de l'article]

### *Paragraphe (13)*

M. le Rapporteur rappelle que la Commission juridique, dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 16 février 2009 et avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 juillet 2009, a proposé de supprimer le paragraphe (13). Il en résulte que c'est le droit commun en matière de responsabilité civile qui s'applique.

La commission marque son accord tout en estimant qu'il faut vérifier l'interaction résultant de la suppression dudit paragraphe (13) avec la couverture par une assurance responsabilité civile résultant de l'inscription au Barreau de Luxembourg ou au Barreau de Diekirch.

M. le Rapporteur est chargé de vérifier ce point avec le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

## **Article 9, paragraphes (1) et (2)**

Les modifications proposées résultent de la proposition de prévoir, au niveau du tableau des avocats, deux nouvelles listes identifiées par les sigles V et VI. Le libellé amendé n'appelle pas d'autre observation.

### **Articles 12 et 13**

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique.

### **Article 14, paragraphes (1) et (2)**

Il est proposé que l'assemblée soit valablement constituée quel que soit le quorum de présence. Cette modification vise à faciliter l'organisation et la tenue d'une telle assemblée eu égard au nombre important d'avocats inscrits (+/- 1.700) sur les tableaux respectifs des avocats.

### **Article 15, paragraphe (3)**

Il s'agit d'une adaptation technique, eu égard à la proposition d'ajouter les nouvelles listes V et VI au tableau des avocats.

### **Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa**

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau respectif.

### **Article 18**

A l'instar des modifications proposées à l'endroit des articles 5 et 8, paragraphe (2), il est proposé de remplacer le terme «*l'établissement*» par celui de «*la tenue*».

### **Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)**

Il est proposé de supprimer le paragraphe (2), de sorte que les paragraphes (3) et (3bis) initiaux deviennent respectivement les nouveaux paragraphes (2) et (3).

M. le Rapporteur propose, pour des raisons d'ordre légistique, de renuméroter les paragraphes (4bis) à (17) en tant que paragraphes (5) à (18) nouveaux. Les renvois respectifs doivent être modifiés en conséquence.

#### *Paragraphe (7) nouveau (ancien paragraphe (6))*

Il s'agit, eu égard à l'introduction de la personne morale exerçant la profession d'avocat, d'élargir en conséquence le champ d'application *ratio personae* du volet disciplinaire.

Il est encore proposé, pour le cas de figure où l'avocat associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat fait l'objet d'une citation en matière disciplinaire, de maintenir l'exigence d'envoi d'une même citation à ladite société.

La finalité de l'envoi de la citation à la personne morale afférente dépend de la nature des faits donnant suite à la poursuite disciplinaire.

[à préciser dans le Rapport, commentaire de l'article]

### **Article 34, paragraphes (1) et (2) et articles 34-1 à 34-3 nouveaux**

#### *Article 34, paragraphe (1) et (2)*

Il est proposé que les avocats puissent s'associer entre eux, soit sous forme d'une association d'avocats, soit sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois.

#### *Articles 34-1 à 34-3*

Les articles 34-1 à 34-3 nouveaux ne concernent que les personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Il est ainsi prévu, à l'endroit de l'article 34-2, paragraphe (1), que ladite personne morale *«doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.»*

M. le Rapporteur, en ce qui concerne le régime fiscal (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial) d'une personne morale exerçant la profession d'avocat sous forme d'une société de capital, donne lecture des articles 162, paragraphes (1) et (3) et 159, alinéa 1<sup>er</sup> lettre A, numéros 1 et 2, de la loi sur le revenu des collectivités:

Ainsi, une association d'avocats, constituée sous forme d'une société à capital telle que prévue par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est redevable de l'impôt sur le revenu des collectivités et par conséquent, sur base du paragraphe (2) de la loi sur l'impôt commercial (Gewerbesteuer), de l'impôt commercial (Theorie der *«Kraftrechtsform»*):

La commission décide de supprimer le paragraphe (4) proposé à l'endroit de l'article 34-3 nouveau, alors que le régime de la cession des parts ou actions de l'associé qui, à raison de son retrait, de sa démission, de sa radiation ou de sa destitution, cesse de satisfaire aux conditions pour être associé de ladite société peut figurer dans les statuts de la personne morale précitée.

A l'endroit du paragraphe (7) de l'article 34-3, la commission décide de supprimer les termes *«être majoritairement»*.

Le projet de lettre d'amendement sera communiqué par le biais d'un transmis aux membres de la commission pour observations et remarques éventuelles.

### **3. 6017 Projet de loi portant**

#### **1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

## Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1<sup>er</sup> du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

### **Champ d'application ratio materiae de l'entraide judiciaire au sens du Protocole de 2001**

Le Conseil d'Etat «note que l'article 1er du Protocole de 2001 détermine les infractions par trois critères alternatifs, un taux de peine privative de liberté d'au moins deux ans dans l'Etat requis, la liste des infractions visées dans la Convention Europol et les infractions visées par la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

*Le Conseil d'Etat constate que, sur un plan purement formel, le choix opéré par les auteurs du projet sous avis, qui optent pour une liste, ne correspond pas à celui retenu par le Protocole de 2001. [...]*

*Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.»*

Le Conseil d'Etat suggère les deux solutions suivantes:

1. La renonciation aux listes des infractions figurant respectivement aux articles 66-2 et 66-3 nouveaux du Code d'instruction criminelle. Ainsi, «pour l'article 66-2, il y aurait lieu de se référer aux taux de peine prévus à l'article 1er, paragraphe 3, du Protocole de 2001. En ce qui concerne l'article 66-3 sous projet, aucune liste ne serait prévue.». Le Conseil d'Etat admet que cette solution «ne règle pas le problème des limites de l'entraide en application de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 (sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).».
2. Le maintien du mécanisme des listes des infractions et de prévoir «un renvoi de principe au droit commun de l'entraide, mais à préserver l'application du Protocole de 2001, chaque fois que l'obligation d'entraide y visée va au-delà de celle résultant du droit commun de l'entraide et des règles valant pour le droit interne. Il suffirait d'ajouter à l'article 9 les mots „sans préjudice des dispositions particulières du Protocole“.» le Conseil d'Etat continue en faisant observer qu' «il est vrai que cette solution peut encourir deux critiques: il peut être soutenu que l'article 9 ainsi reformulé énonce une évidence qui découle de la primauté même du droit conventionnel; on peut aussi faire grief à cette solution d'établir une dualité de régimes juridiques et d'autoriser l'entraide au-delà des limites du droit national.».

Le groupe politique DP s'exprime en faveur du maintien de la liste des infractions.

La sensibilité politique ADR est d'avis qu'un texte pénal doit répondre aux impératifs de la précision et de la rigueur. Le recours au mécanisme d'une liste des infractions répond le mieux à ces exigences.

La représentante du Gouvernement explique que le mécanisme de la liste des infractions est applicable pour les seules affaires nationales, tandis que l'entraide judiciaire doit être accordée concernant toutes les infractions prévues à l'article 1, paragraphe (3) du Protocole de 2001.

M. le Rapporteur, constatant l'accord de la commission de maintenir le mécanisme d'une liste des infractions, propose, à l'endroit de l'article 66-2 nouveau à insérer dans le Code d'instruction criminelle, de reprendre, dans un souci de cohérence soit le libellé exact de l'article 48-17, soit un renvoi à l'article 48-17 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

[amendement parlementaire]

Le Protocole de 2001 étant un texte international, les obligations formelles qui en découlent dans le domaine de l'entraide résulte de l'article 1, paragraphe (3) qui est directement applicables en droit luxembourgeois et approuvé comme tel par l'article 2 du projet de loi, tandis que les articles 66-2 à 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle introduisent en droit interne les nouvelles mesures, à savoir la demande d'information sur des comptes bancaires, la demande d'information sur des transactions bancaires et la demande de suivi des transactions bancaires.

#### **Claude de confidentialité (article 4 du Protocole de 2001)**

Le Conseil d'Etat soulève que «Le renvoi à la loi du 8 juin 2000 soulève encore la question des voies de recours, question liée, à son tour, à celle de l'information de la personne physique ou morale visée par la mesure. Dans le cadre de l'exécution des demandes aux fins de perquisition et de saisie, la banque est en droit d'informer le client. Ce dernier peut introduire un recours dans un certain délai suivant notification à la banque de l'acte attaqué. L'article 4 du Protocole de 2001 impose toutefois une obligation de confidentialité qui interdit de révéler aux clients de la banque que des informations ont été demandées par l'Etat requérant. Alors que la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme interdit expressément d'informer le client qu'une enquête est en cours ou que des informations ont été transmises, le projet de loi sous rubrique garde le silence sur ce point. Le simple renvoi à la législation interne applicable aux demandes aux fins de perquisition et de saisie, sans référence à la réserve de confidentialité, autorise une application du Protocole de 2001 qui n'est pas conforme à son texte et le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle.»

M. le Rapporteur rappelle que l'article 5, paragraphe (5) de la loi précitée relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme interdit *expressis verbis* d'informer le client qu'une enquête a été entamée ou que des informations ont été transmises aux autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat émet trois propositions à titre de solution :

1. L'insertion d'une «*disposition spécifique de confidentialité applicable aux seules demandes d'entraide et excluant dès lors tout recours en matière d'entraide. Il y aurait, dans cette logique, lieu de préciser, à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 ou dans le texte du présent projet de loi que les recours sont exclus pour l'entraide au titre du Protocole de 2001. Des recours pourraient être organisés pour les procédures internes.*».
2. L'interdiction «*expresse et absolue d'information valable tant pour les procédures internes que pour les procédures d'entraide, à l'instar de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Une telle solution serait toutefois difficilement compatible avec le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense.*».
3. La fixation du «*point de départ du délai de recours prévu à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 à la date de la fin de la mesure. Cette date déterminera le moment à partir duquel le client prend connaissance de la mesure par l'information que la banque peut opérer. Sur un plan technique, on pourrait soumettre la banque à une obligation de ne pas informer son client pendant la durée d'application de la mesure. Une fois ce délai écoulé, elle sera autorisée à porter la mesure à la connaissance du client et le délai de recours courra à partir de la fin du délai de confidentialité.*».

M. le Rapporteur estime essentiel de prévoir des voies de recours.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 21 juillet 2010 à 09h00.

4. **5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
  - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements

**financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance**

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 septembre 2010.

\*

La commission décide, après concertation, de fixer la visite du Centre Pénitentiaire de Luxembourg au lundi 26 juillet 2010 de 9h00 à 12h00. Il est prévu d'avoir des échanges de vues avec les membres de la Direction, ainsi qu'avec des représentants du personnel et des prisonniers.

\*

M. le Ministre de la Justice informe qu'un avant-projet de loi ayant pour objet de modifier les lois relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme est en cours de finalisation en collaboration avec le Ministre des Finances et sera en principe adopté par le Conseil de Gouvernement en sa réunion du 23 juillet 2010 pour ensuite être déposé au Parlement.

L'avant-projet de loi précité, comportant tant un volet «finance» qu'un volet pénal, fait suite aux conclusions contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du GAFI (Groupe d'Action Financière) du 19 février 2010 relative à la conformité de «l'arsenal anti-blanchiment» avec les recommandations du GAFI.

La commission, eu égard au caractère d'extrême urgence que revêt l'instruction parlementaire dudit avant-projet de loi, retient les dates des 3 et 4 août 2010 pour son examen quant au fond.

Le Luxembourg étant obligé d'informer le GAFI pour le mois d'octobre 2010 au plus tard sur les progrès réalisés, la commission évoque la possibilité de faire procéder, le cas échéant, au vote article par article dudit projet de loi conformément à l'article 70 du Règlement de la Chambre des Députés.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
  - Rapporteur: M. Léon Gloden
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6017 Projet de loi portant
  1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
  - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables

internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;

- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur

- Echange de vues

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Daniel Ruppert et Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

**1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007**

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

**2. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport qui ne donne pas lieu à observation. Soumis au vote, il est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

### 3. 6017 **Projet de loi portant**

1. **approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
2. **approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
3. **modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

### **Présentation du projet de loi**

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) et le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001), et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les exigences résultant de ces deux instruments.

#### *a) La Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne*

La Convention 2000, premier instrument en matière d'entraide judiciaire à avoir été adopté après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, a pour vocation à compléter les instruments existants et non de créer un instrument autonome.

Le texte de la Convention de 2000 appelle les observations suivantes:

- **Article 3:**

#### *Paragraphe (1)*

Il échet de préciser qu'une extension *ratio materiae* est proposée en ce que les faits qualifiés d'«*Ordnungswidrigkeit*» tombent désormais sous le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale.

#### *Paragraphe (2)*

L'entraide judiciaire en matière pénale peut jouer pour des faits / infractions susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale.

- **Article 6:**

Le Gouvernement est autorisé (cf. article 3 du projet de loi) à faire la déclaration selon laquelle il maintient le principe que les demandes d'entraide sont transmises entre autorités judiciaires compétentes.

- **Articles 18 à 20** (Titre II Interception des télécommunications):

Trois cas de figure spécifiques sont énoncés.

*b) Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne*

Le Protocole de 2001 vise essentiellement l'entraide judiciaire en matière de comptes bancaires qui peut être subdivisée selon les trois hypothèses suivantes :

- 1) la demande d'information sur des comptes bancaires (article 1<sup>er</sup>);
- 2) la demande d'information sur des transactions bancaires (article 2) et
- 3) la demande de suivi des transactions bancaires (article 3).

Il s'agit donc d'un domaine revêtant un intérêt particulier pour le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique DP fait observer qu'étant donné que le Gouvernement a signé la Convention de 2000 et le Protocole de 2001, le législateur ne dispose que guère d'un choix quant au contenu du projet de loi. Il serait de sorte opportun qu'au préalable de l'adoption d'un texte international ayant une incidence directe sur le droit national, le Ministre de la Justice en informe la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les ordres du jour du Conseil Justice et Affaires intérieures (ci-après JAI) sont communiqués au préalable aux membres de la Commission juridique. Il leur est ainsi permis de pouvoir interpellier le Ministre de la Justice au sujet d'un point figurant à l'ordre du jour dudit Conseil JAI.

L'orateur propose, en ce qui concerne la proposition de la Commission européenne visant à créer un mandat européen d'obtention de preuves (vise à appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle à l'obtention de certains types d'éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales), d'avoir un échange de vues avec la commission au courant de l'automne 2010.

## **Examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat**

### **Articles 1<sup>er</sup> et 2**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 approuvent la Convention de 2000 et le Protocole de 2001.

### **Article 3**

Le Gouvernement luxembourgeois sera autorisé à faire la déclaration selon laquelle les demandes d'entraide judiciaire relative aux articles 3, paragraphe (1) (les Ordnungswidrigkeiten), 12 (livraisons surveillées), 13 (équipes communes d'enquête) et 14 (enquêtes discrètes) de la Convention de 2000 doivent être transmises entre autorités judiciaires compétentes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, en ce qui concerne les déclarations en général, qu'il serait utile, dans l'hypothèse d'une rétractation d'une déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois, d'en assurer la publicité.

L'orateur n'exclut pas le dépôt d'une motion au moment du vote du projet de loi demandant au Gouvernement d'en informer la Chambre des Députés.

Les déclarations faites par les Etats membres (article 24 de la Convention de 2000) feront, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe (2) de la Convention de 2000, l'objet d'une publication adéquate au Journal officiel des Communautés européennes.

#### **Article 4**

L'article 18, paragraphe (1) vise la demande d'interception de télécommunication et leur transmission immédiate à l'Etat membre requérant (point a)), respectivement l'interception de l'enregistrement et la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'Etat membre requérant (point b)).

Il vise à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à faire la déclaration telle que prévue à l'article 18, paragraphe (7) de la Convention de 2000.

Ainsi, le Luxembourg procède à l'enregistrement de télécommunications dans le seul cas de figure où il n'est pas en mesure d'assurer la transmission immédiate.

Les dispositions de la Convention de 2000 relatives au volet de l'interception de télécommunications (Titre II) ont été rédigées de sorte à tenir compte des spécificités techniques propres au service de téléphonie mobile à couverture mondiale mis en place par la société Iridium au courant des années 90. Il s'agit d'un système global de communications utilisant une constellation de satellites défilants permettant de communiquer entre des terminaux mobiles, terrestres ou maritimes, et des fournisseurs d'accès.

Ce système continue à être opérationnel d'un point de vue technique (notamment grâce à des applications militaires), alors que les actifs de la société Iridium, placé en 1999 sous la protection du chapitre 11 de la loi fédérale américaine protégeant les sociétés en faillite, ont été repris par un groupe d'investisseurs Iridium Satellite (dont le Département de la Défense américain constitue un des bailleurs principaux).

M. le Ministre de la Justice explique que certaines dispositions de la Convention de 2000, notamment dans le domaine des télécommunications, sont actuellement dépassées. Néanmoins, le Luxembourg s'est engagée à approuver ladite Convention.

L'orateur renvoie à la proposition de la Commission européenne de prévoir la création d'un mandat européen d'obtention de preuves censé constituer un nouvel instrument dans l'effort consenti de *mettre en place un espace européen de liberté, de sécurité et de justice*.

#### **Article 5**

M. le Rapporteur explique que l'article 5 reprend la déclaration prévue pour le Luxembourg à l'article 23, paragraphe 7 de la Convention de 2000 qui met en œuvre la règle de la spécialité.

Le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut partant exiger que les données à caractère personnel transmises à l'Etat requérant en exécution d'une demande d'entraide pour une affaire donnée ne puissent être utilisées par ledit Etat requérant dans le cadre d'autres procédures judiciaires ou administratives qu'avec l'accord préalable du Luxembourg. Il s'agit d'éviter que les données soient utilisées dans des procédures pour lesquelles le Luxembourg aurait refusé ou limité la transmission des données afférentes.

#### **Article 6**

L'article 6, conformément à l'article 24 de la Convention de 2000, autorise le Gouvernement à désigner, par le biais d'une déclaration, les autorités judiciaires compétentes au sens de la Convention de 2000. Il s'agit des mêmes autorités désignées par le Luxembourg dans le cadre de sa Déclaration à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Ainsi, (i) les juridictions de jugement, les juridictions d'instruction, les juges d'instruction et les parquets sont désignés pour connaître des demandes d'entraide (article 6 de la Convention de 2000) et (ii) le Procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale pour connaître des demandes de transfèrement temporaire et des avis de condamnation tels que visés à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b).

## Article 7

L'article 7, reprenant les dispositions des paragraphes (6) et (7) de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge, établit le mécanisme national nécessaire à l'application de l'article 20 de la Convention de 2000 (interception de télécommunications sans l'assistance technique d'un autre Etat membre).

Il s'agit du cas de figure où un Etat membre intercepte les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire et qui se déplace sur le territoire du Luxembourg. L'assistance technique du Luxembourg n'est pas requise. Or, d'un point de vue juridique, l'accord du Luxembourg, sous la compétence territoriale duquel se trouve la cible, est prescrit.

### Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) régit les **conditions de fond** permettant à l'Etat membre interceptant à continuer son interception préalablement à la prise de décision du juge d'instruction (visée au paragraphe (2)) :

*«(1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:*

- 1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;*
- 2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;*
- 3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.*

*Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.»*

Le Conseil d'Etat fait observer que contrairement au texte belge, le renvoi à un texte international n'est pas repris.

M. le Ministre de la Justice précise que le paragraphe (2) de l'article 7 renvoie en son alinéa 2 *expressis verbis* à l'article 20 de la Convention de 2000.

## Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit les **règles procédurales**:

*«(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.*

*Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect des conditions prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.*

*Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.*

*Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.»*

Le Conseil d'Etat observe qu'«[...] encore que si la Convention de 2000 impose des délais très brefs pour répondre à une autorité étrangère, aucun délai n'est prévu pour l'information de l'autorité de l'Etat territorialement compétent. La Convention se limite, ici, à exiger une information „dès qu'il (l'Etat qui effectue l'interception) s'aperçoit que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de l'Etat membre notifié“.

La question d'une information tardive se pose, même si, conformément au paragraphe (4), lettre b) de la Convention de 2000, l'autorité étrangère peut poursuivre l'interception quitte à ne pouvoir utiliser les données interceptées tant que l'Etat notifié n'a pas pris de décision.

Le projet de loi reste muet sur la fixation d'un délai d'information.

M. le Rapporteur explique que le juge d'instruction doit, au moment de la décision autorisant ou non la continuation de l'interception par l'autorité étrangère, vérifier si celle-ci est conforme aux conditions telles que prévues à l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat soulève «*Qu'en est-il toutefois du respect des autres conditions visées, à savoir la justification de la mesure de surveillance par rapport aux „éléments de l'espèce“, le caractère „suspect“ de la personne surveillée ou encore le caractère „inopérant“ des moyens ordinaires d'investigation? Non seulement le juge luxembourgeois est dans l'impossibilité de procéder à cette analyse, mais, dans la logique de la Convention de 2000, un tel contrôle relève de l'appréciation de l'autorité de l'Etat interceptant. A noter que l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de 2000 qui détermine les informations notifiées par l'Etat membre interceptant ne contient aucune référence à des données concrètes de l'affaire permettant au juge luxembourgeois d'exercer un contrôle au titre de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.*»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de limiter le contrôle du juge d'instruction à la seule condition prévue à l'article 88-1, sub a) relative au taux des peines. **[amendement parlementaire]**

### Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

### Paragraphe (4)

La proposition de M. le Rapporteur de supprimer le bout de phrase «[...] avec indication du fait que les données interceptées doivent être détruites sans pouvoir être utilisées.» rencontre l'assentiment unanime de la commission. [**amendement parlementaire**]

En effet, il appartient aux autorités étrangères ayant ordonné l'interception de décider, conformément à leur droit national, des suites à réserver aux données obtenues à défaut d'autorisation du juge d'instruction luxembourgeois. Il s'agit en pareille hypothèse de données obtenues de manière illégale.

## Article 8

L'article 8 règle le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat membre interceptant les télécommunications d'une cible se trouvant sur son territoire, mais qui se déplace sur le territoire d'un autre Etat membre dont l'assistance technique n'est pas nécessaire.

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

## Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1<sup>er</sup> du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

M. le Rapporteur précise que les Etats membres peuvent, en vertu du paragraphe (5) de l'article 1<sup>er</sup> et du paragraphe (4) de l'article 2 du Protocole de 2001, subordonner l'exécution des demandes d'information précitées «aux mêmes conditions que celles qu'ils appliquent pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie».

Partant, l'exécution de ces demandes peut être subordonnée au respect des conditions de double incrimination et de comptabilité avec la législation nationale respective en vertu du rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (JOCE, C 257, page 7, 24 octobre 2002).

L'article 8 du Protocole de 2001 est libellé comme suit :

### « Article 8 **Infractions fiscales**

1. *L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie d'infraction fiscale.*

2. *Dans le cas où un Etat membre a subordonné l'exécution d'une demande aux fins de perquisition ou de saisie à la condition que l'infraction ayant donné lieu à la demande soit également punissable dans sa législation, cette condition est remplie en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1 si l'infraction correspond à une infraction de même nature dans la législation de l'Etat membre requis.*

*La demande ne peut pas être rejetée au motif que la législation de l'Etat membre requis n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat membre requérant.*

*3. L'article 50 de la convention d'application Schengen est abrogé. »*

M. le Rapporteur rappelle, vu que le Protocole de 2001 est une norme juridique internationale, que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne joue pas pour les cas de figure visés par ledit Protocole.

La continuation de l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

\*

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que la Cour constitutionnelle, en vertu du paragraphe (2) de l'article 95ter de la Constitution, est investie de la mission de statuer, à titre préjudiciel, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception des lois portant approbation de traités.

Or, le projet de loi sous rubrique porte tant approbation d'un texte international que de procéder à une modification de dispositions législatives nationales. Ainsi, la question de savoir si la Cour constitutionnelle est compétente ou non pour statuer sur la conformité d'une telle loi demeure entière.

L'orateur conclut à la nécessité d'en discuter.

**4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 juillet 2010.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

5976

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 225**

**17 décembre 2010**

---

**Sommaire**

**NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES POUR LES ENTREPRISES**

**Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce ..... page [3634](#)**

**Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

- (1) L'article 25 est modifié comme suit:

«Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.»

- (2) L'article 26 est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est complété par un 2<sup>ème</sup> alinéa dont la teneur est la suivante:

«Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.»

A la dernière phrase du paragraphe (6), l'expression «rapport annuel» est remplacée par l'expression «rapport de gestion».

- (3) Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

«Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre 4 ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

- (4) L'article 29 est complété par un paragraphe (6) dont la teneur est la suivante:

«(6) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de l'opération ou du contrat enregistré.»

- (5) L'article 30, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 110 (5) et (7) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.»

- (6) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- les mots «Le bilan est établi selon le schéma suivant:» sont ajoutés au début de l'article 34;
- la rubrique «C.I.4.» de l'actif est modifiée comme suit: «Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours»;
- la rubrique «C.III.3.» de l'actif est modifiée comme suit: «Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation»;
- la rubrique «C.III.6.» de l'actif est modifiée comme suit: «Prêts et créances immobilisées»;
- la rubrique «C.III.7.» de l'actif est modifiée comme suit: «Actions propres ou parts propres»;
- la rubrique «D.I.2.» de l'actif est modifiée comme suit: «Produits et commandes en cours»;
- la rubrique «D.III.1.» de l'actif est modifiée comme suit: «Part dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation»;
- la rubrique «D.III.2.» de l'actif est modifiée comme suit: «Actions propres ou parts propres»;
- la rubrique «A.II.» du passif est modifiée comme suit: «Primes d'émissions et primes assimilées»;

- la rubrique «A.III.» du passif est modifiée comme suit: «Réserves de réévaluation»;
- la rubrique «A.VI.» du passif est relibellée comme suit: «Résultat de l'exercice»;
- une rubrique «A.VII.» nouvelle est insérée au passif avec le libellé suivant: «Acomptes sur dividendes»;
- les rubriques existantes «A.VII.» et «A.VIII.» du passif sont renumérotées «A.VIII.» et «A.IX.»;
- la rubrique «A.bis» du passif est renumérotée en rubrique «B.»;
- la rubrique «B.» du passif et sa dénomination est changée en «C. Provisions»;
- la rubrique «C.» du passif est renumérotée en «D.»; et modifiée comme suit:
  - «D. Dettes non subordonnées
  - 1. Emprunts obligataires
    - a) Emprunts convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - b) Emprunts non convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an»;
- la rubrique «D.» du passif est renumérotée en rubrique «E.».

(7) L'article 35 est modifié comme suit:

«(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
  - montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
  - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,
- peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.»

(8) Les paragraphes (1) et (3) de l'article 44 sont modifiés comme suit:

«(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.»

«(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.»

(9) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- les mots «le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant» sont ajoutés au début de l'article 46;
- utilisation de la rubrique «A.1» pour les «Consommation de marchandises et de matières premières et consommables», actuellement reprise sous «A.2.a»); l'actuelle rubrique «A.1 Réduction du stock des produits finis et en cours de fabrication» étant supprimée;
- la rubrique «A.2.b)» est renumérotée en rubrique «A.2»;
- la rubrique «A.4.» est modifiée comme suit:
  - «A.4. Corrections de valeur
    - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
    - b) sur éléments de l'actif circulant»;
- la rubrique «A.6.» est modifiée comme suit:
  - «Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières»;
- une rubrique nouvelle «A.7.» est insérée en charges avec le libellé suivant «Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières»;
- la rubrique «A.7.» existante est renumérotée en «A.8.» (rubrique vacante), et son libellé est modifié comme suit: «Intérêts et autres charges financières»;

- les rubriques 10. à 13. sous A. sont renumérotées de 9. à 12.;
  - la rubrique «A.11.» renumérotée est modifiée comme suit: «Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus»;
  - la rubrique «A.12.» renumérotée est modifiée comme suit: «Profit de l'exercice»;
  - la rubrique «B.2.» est modifiée comme suit:  
«Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours»;
  - la rubrique «B.3.» est modifiée comme suit:  
«Production immobilisée»;
  - une rubrique «B.4.» nouvelle est insérée en produits avec le libellé suivant «Reprises de corrections de valeur», et subdivisée de la même manière que la rubrique correspondante  
«A.4.» en charges:
    - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
    - b) sur éléments de l'actif circulant;
  - les rubriques 4. à 7. sous B. sont renumérotées de 5. à 8.
  - la rubrique «B.6.» renumérotée est modifiée comme suit: «Produits des immobilisations financières»;
  - la rubrique «B.7.» renumérotée est modifiée comme suit: «Produits des éléments financiers de l'actif circulant»;
  - la rubrique «B.8.» renumérotée est modifiée comme suit: «Autres intérêts et autres produits financiers
    - a) provenant d'entreprises liées
    - b) autres intérêts et produits financiers»;
  - la rubrique «B.10.» est renumérotée en «B.12.» et sa dénomination est changée en  
«B.12 Perte de l'exercice»;
- (10) L'article 47 est modifié comme suit:
- «(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants
- total du bilan: 17,5 millions d'euros
  - montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
  - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,
- peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 4. inclus sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas.
- Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
- L'article 36 est applicable.
- (2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.»
- (11) L'article 50 est modifié comme suit:
- «En ce qui concerne le poste «Impôts sur les résultats», les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.»
- (12) L'article 51 est modifié comme suit:
- le paragraphe (1) point c) bb) est remplacé par le texte dont la teneur est la suivante:  
«bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;»
  - un paragraphe (1bis) est inséré à la suite du paragraphe (1) comme suit:  
«(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.»
- (13) Le point c) de l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
- «c) la réévaluation des immobilisations.»
- (14) A l'article 57, dans la première phrase, les mots «la valeur du marché» sont remplacés par les mots «leur juste valeur».
- (15) A l'article 58, paragraphe (2) litterae a) et b), les mots «aux articles 51 à 64» sont remplacés par les mots «à la section 7 ou 7bis de la présente loi».

(16) A l'article 64 les mots «pour risques et charges» sont rayés.

(17) Il est inséré à la suite de l'article 64 une section 7bis comprenant les articles 64bis à 64septies dont le titre et la teneur sont comme suit:

*«Section 7bis. Règles d'évaluation à la juste valeur*

Art. 64bis. (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été passés à cet effet dès le début, et
- c) doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter. (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe 1 sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

Art. 64quater. (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies. Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Art. 64septies. Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.»

- (18) A l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, sont insérés à la suite du point 7°, les points 7bis° et 7ter°; le point 10° est modifié et le point 17° est inséré à la suite du point 16° comme suit:

«7bis°) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;»

«7ter°) les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'article 35 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

«10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;»

«17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:

- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
  - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
  - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.»
- (19) A l'article 66, 1<sup>er</sup> alinéa, la référence à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12° est remplacée par une référence à l'article 65, paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a).
- (20) A l'article 67, paragraphe (2), deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:  
«Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.»
- (21) L'article 68 est modifié comme suit:  
Le paragraphe (1) est modifié comme suit:  
«(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.  
Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.  
b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.  
c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.  
d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.  
Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»  
Au paragraphe (2), il est ajouté à la suite du littéra e) un littéra f) dont la teneur est la suivante:  
«f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:  
– les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et  
– l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.»
- (22) Un article 68bis est inséré à la suite de l'article 68 avec la teneur suivante:  
«Art. 68bis. 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.  
Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:  
a) la désignation:  
i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise,  
et/ou  
ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement,  
et/ou  
iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.  
Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»

(23) L'article 69 est modifié comme suit:

Le littéra b) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

«b) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.»

Au paragraphe (2) il est inséré un nouvel alinéa entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> alinéas dont la teneur est la suivante:

«Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»

(24) Il est inséré un article 69bis à la suite de l'article 69 avec la teneur suivante:

«**Art. 69bis.** 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.»

(25) Il est inséré à la suite de la section 10 une section 10bis avec la teneur suivante:

«*Section 10bis. Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion*

**Article 69ter.** Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de

gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

- (26) Il est inséré à la suite de l'article 72 un chapitre IIbis et un article 72bis avec la teneur suivante:

**«Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales**

Art. 72bis. Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.»

- (27) A l'article 75 un nouvel alinéa est inséré entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> alinéas avec la teneur suivante:

«Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.»

- (28) L'article 77, alinéa 2, 1° est modifié comme suit:

«1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;».

- (29) L'article 79 est modifié comme suit:

Au premier paragraphe, premier alinéa, les mots «la personne chargée» sont remplacés par les mots «la ou les personnes chargées» et les mots «année sociale» sont remplacés par les mots «exercice social».

Au deuxième paragraphe de l'article 79, la référence à l'article 77, alinéa 2 est remplacée par une référence à l'article 35.

Il est inséré entre le paragraphe (3) et le paragraphe (4) un paragraphe (3bis) ayant la teneur suivante:

«(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1)bis, (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»

- (30) A l'article 80, la 3<sup>ème</sup> phrase est supprimée.

- (31) Le deuxième alinéa de l'article 81 est remplacé par le texte suivant:

«Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.»

**Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- (1) L'alinéa premier du premier paragraphe de l'article 309 est modifié comme suit:

«Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.»

- (2) A l'article 311 premier paragraphe, la référence à l'article 318 est biffée et les mots «des articles 317 et 318» sont en conséquence remplacés par «de l'article 317».

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

«(3) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents

comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.»

(3) A l'article 312 premier paragraphe, premier alinéa, la référence à l'article 209 paragraphe (2) est remplacée par une référence à l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au deuxième paragraphe, littera a) du même article 312 les deux références à l'article 248 sont remplacées par deux références à l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les références aux paragraphes et points restant, par ailleurs, inchangées.

(4) L'article 313 est remplacé comme suit:

«(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.»

(5) A l'article 314, deuxième paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots «des articles 317 et» sont en conséquence remplacés par les mots «de l'article 317».

Au même article 314, deuxième paragraphe littera bb), les mots «de la personne chargée» sont remplacées par «de la personne ou des personnes chargées».

Un nouveau paragraphe (3) est ajouté au même article 314 dont la teneur est la suivante:

«(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»

(6) A l'article 316, premier paragraphe, littera a) la référence à l'article 318 est biffée et les mots «des articles 317 et» sont en conséquence remplacés par les mots «de l'article 317».

(7) A l'article 317 est inséré un paragraphe (2bis) avec la teneur suivante:

«(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).»

(8) L'article 318 est supprimé.

(9) Le premier paragraphe de l'article 319 est complété par un nouveau troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

«Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.»

(10) Au premier paragraphe de l'article 320, les mots «les articles 206 à 214, 217 à 230 et 232 à 234 de la section XIII» sont remplacés par les mots «les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Au deuxième paragraphe du même article 320, les mots «aux articles 213 et 214» sont remplacés par les mots «à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Un troisième paragraphe est inséré avec la teneur suivante:

«Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas figurant aux articles 10 et 24 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société telle que modifiée.»

(11) A la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 322, les mots «à la section XIII» sont remplacés par les mots «au chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

(12) Au premier paragraphe de l'article 332 les mots «les articles 235 à 247» sont remplacés par les mots «les sections 7 et 7bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

(13) Au premier paragraphe de l'article 333 la référence à «l'article 242 paragraphe (2)» est modifiée en une référence à «l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

(14) Au premier paragraphe de l'article 336, la référence à «l'article 221» est modifiée en une référence à «l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Au paragraphe (2) lettre b) du même article 336, la référence à «la section XIII» est modifiée par la référence suivante: «le chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

(15) Au point 2) lettre b) de l'article 337 les mots «des articles 317 et 318 ainsi que, sans préjudice de l'article 318 paragraphe (3)» sont remplacés par les mots «de l'article 317».

Au point 5) du même article, les mots «et celles laissées en dehors au titre de l'article 318» sont supprimés.

Des nouveaux points 7bis) et 7ter) sont insérés à la suite du point 7):

«7bis). la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation;»

«7ter). les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.»

Au point 8) du même article, la référence à l'article «232» est modifiée en une référence à l'article «48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Au point 10) du même article, la référence aux articles «235, 239, 240 et 242 à 247» est modifiée en une référence aux articles «51, 55, 56 et 59 à 64septies».

Des nouveaux points (15) et (16) sont insérés à la suite du point 14):

«15) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;
- b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

16) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
  - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
  - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
  - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.»

(16) A l'article 339, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.»

Au même article 339, les points e) et f) sont ajoutés au deuxième paragraphe dont la teneur est la suivante:

- «e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.»
- «f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.»

Au même article 339, un nouveau paragraphe (3) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.»

(17) Il est inséré à la suite de la sous-section 3 une sous-section 3bis avec la teneur suivante:

«*Sous-section 3bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion*

**Art. 339bis.** Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

(18) A l'article 340, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.»

Au même article 340, des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

«(3) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

(19) Au premier paragraphe de l'article 341, les mots «le réviseur d'entreprises agréés chargé» sont remplacés par les mots «le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés».

Au deuxième paragraphe du même article 341, la référence à «l'article 252 paragraphe (1) deuxième alinéa» est modifiée en une référence à «l'article 79 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Au troisième paragraphe de l'article 341, la référence aux articles «253 et 254» est remplacée par une référence aux articles «80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Au même article 341, un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»

(20) Une nouvelle sous-section 6 intitulée «Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales» est insérée après l'article 341.

Un nouvel article 341bis dont la teneur est la suivante est ensuite inséré:

«**Art. 341bis.** Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.»

(21) La sous-section 6 «Dispositions transitoires et dispositions finales» est renumérotée et modifiée comme suit: «Sous-section 7 - Dispositions diverses».

(22) A l'article 344 est inséré un paragraphe (1bis) avec la teneur suivante:

«(1bis) L'expression «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

(23) Les articles 343 et 344-1 sont abrogés.

**Art. 3.** L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

«L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux professionnels au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux sociétés d'investissement

à capital fixe ou variable, aux sociétés d'épargne-pension à capital variable, aux sociétés de gestion visées aux chapitres 13 et 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, aux sociétés d'investissement à capital à risque, aux sociétés de titrisation agréées, aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, aux sociétés de gestion de fonds de titrisation agréées, aux fonds d'investissement spécialisés et aux sociétés de participation financière.»

**Art. 4.** Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 10 décembre 2010.  
**Henri**

---

Doc. parl. 5976; sess. ord. 2008-2009, 2<sup>e</sup> sess. extraord. 2009, sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2006/46/CE et 2009/49/CE.